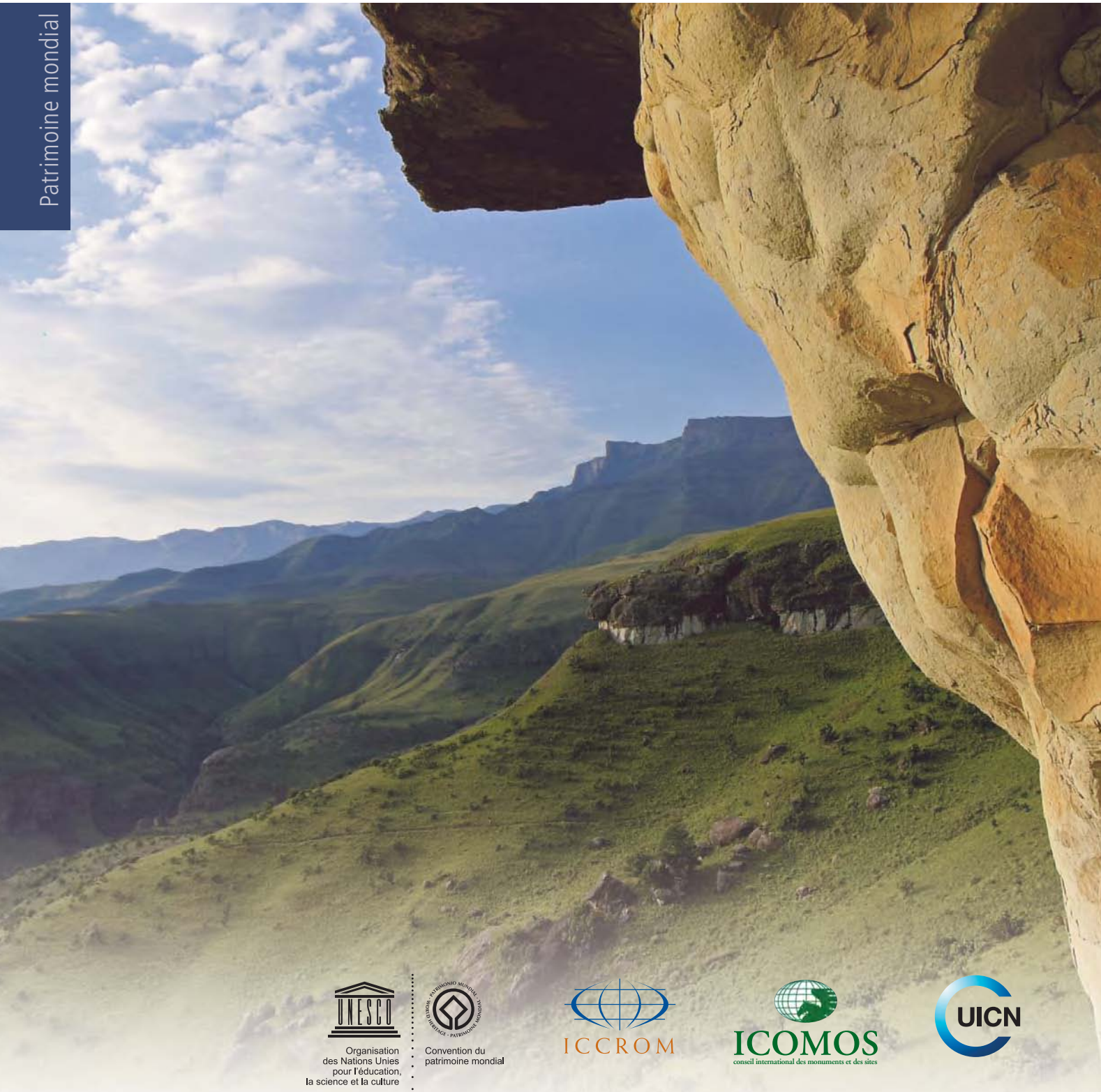


DEUXIÈME ÉDITION, 2011

Manuel de référence

ÉTABLIR UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU PATRIMOINE MONDIAL

Patrimoine mondial



Titre original : **Preparing World Heritage Nominations (Second edition, 2011)**

Publié en novembre 2011 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO, de l'ICCROM, de l'ICOMOS et de l'UICN aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS, l'UICN et les autres organisations partenaires déclinent toute responsabilité concernant d'éventuelles erreurs ou omissions dans la traduction en d'autres langues de la version originale en langue anglaise du présent document, ou d'éventuelles erreurs dans les données initiales analysées dans le ledit document.

Ce manuel est une réédition. La première version, *Édition 2010*, faisait référence à la version des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2008). Le présent manuel est basé sur la nouvelle version des *Orientations* (2011).

L'utilisation et la reproduction gratuites et à but non lucratif de ce manuel sont encouragées. La source d'origine doit toujours être citée.

ICCROM

Via di San Michele 13
I-00153 Rome
Italy
Tél : +39 06 585-531
Fax : +39 06 585-53349
Courriel : iccrom@iccrom.org
<http://www.iccrom.org>

ICOMOS

49-51, rue de la Fédération
75015 Paris
France
Tél : +33 (0)1 45 67 67 70
Fax : +33 (0)1 45 66 06 22
Courriel : secretariat@icomos.org
<http://www.icomos.org>

UICN

Rue Mauverney 28
1196 Gland
Switzerland
Tél : +41 (22) 999-0000
Fax : +41 (22) 999-0002
Courriel : worldheritage@iucn.org
<http://www.iucn.org>

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Tél : +33 (0)1 45 68 18 76
Fax : +33 (0)1 45 68 55 70
Courriel : wh-info@unesco.org
<http://whc.unesco.org>

© UNESCO / ICCROM / ICOMOS / UICN, 2011
Tous droits réservés.

ISBN 978-92-3-001030-0

Photo de couverture : uKhahlamba / Parc du Drakensberg, Afrique du Sud
© OUR PLACE – The World Heritage Collection • www.ourplaceworldheritage.com
Conception graphique : RectoVerso

Avec le soutien de l'Irlande



Comhshaol, Oidhreachta agus Rialtas Áitiúil
Environment, Heritage and Local Government

La série de Manuels de référence sur le patrimoine mondial

Depuis l'adoption de la Convention du patrimoine mondial en 1972, la Liste du patrimoine mondial n'a cessé de s'enrichir. Aussi est-il devenu indispensable de guider les États parties dans la mise en œuvre de la Convention. Diverses réunions d'experts, ainsi que l'examen des rapports périodiques, ont mis en lumière la nécessité de mieux centrer les activités de formation et de renforcement des capacités sur les domaines particuliers où les États parties et les gestionnaires des sites du patrimoine mondial ont besoin d'un soutien accru. L'élaboration de la présente série de Manuels de référence sur le patrimoine mondial répond à ce besoin.

La série est publiée conjointement par les Organisations consultatives désignées par la Convention du patrimoine mondial (ICCRROM, ICOMOS et UICN) et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui assure les fonctions de secrétariat de la Convention. À sa 30^e session (Vilnius, Lituanie, juillet 2006), le Comité du patrimoine mondial a approuvé cette initiative et demandé aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial d'entreprendre d'élaborer et de publier un certain nombre de manuels de référence sur des thèmes particuliers. À ses 31^e (2007) et 32^e (2008) sessions, le Comité a adopté un plan de publication et arrêté une liste de titres prioritaires.

Un Conseil éditorial composé de membres des trois Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial se réunit à intervalles réguliers pour prendre des décisions sur différents aspects de l'élaboration et de la publication de ces manuels. Pour chacun d'entre eux, la coordination des travaux est confiée, selon son thème, à l'une des Organisations consultatives ou au Centre du patrimoine mondial, ce dernier étant responsable de la production finale.

Les manuels de référence sont conçus pour donner des indications précises sur la mise en œuvre de la Convention aux États parties, aux autorités responsables de la protection du patrimoine, aux autorités locales, aux gestionnaires des sites et aux communautés locales ayant des liens avec les sites du patrimoine mondial, ainsi qu'aux autres parties concernées par le processus d'identification et de préservation de ces sites. Ils visent à les informer et à les aider afin que la Liste du patrimoine mondial soit représentative et crédible et que les biens inscrits soient convenablement protégés et gérés de manière efficace.

Les manuels se veulent des outils accessibles destinés à renforcer les capacités et à faire mieux connaître la Convention du patrimoine mondial. Ils peuvent être utilisés indépendamment, à des fins d'auto-apprentissage, ou comme matériel de formation dans le cadre d'ateliers, en complément des éléments de base concernant l'interprétation des dispositions de la Convention elle-même et des *Orientations* relatives à la mise en œuvre de cette dernière.

Les titres de cette série sont publiés sous la forme de documents au format PDF qui peuvent être consultés en ligne et téléchargés gratuitement.

Liste des titres :

Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial (juin 2010)

Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial

Gestion du patrimoine mondial culturel

Gestion du patrimoine mondial naturel

Avant-propos

Dans un monde en constant changement, où des défis de conservation apparaissent tous les jours, la capacité d'adaptation est l'un des principaux atouts de la Convention du patrimoine mondial. Le texte de la Convention est par essence immuable mais ses *Orientations*, dispositions permettant la mise en œuvre des principes de la Convention, permettent l'intégration et l'évolution de nouveaux concepts et procédés. La dernière mise à jour des *Orientations* (août 2011) intègre non seulement ces nouveaux concepts mais reflète également notre expérience collective croissante.

L'analyse détaillée de tous les dossiers d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial menée à la fin des années 1990 a révélé une situation qui aurait pu mettre en péril la crédibilité de la Convention. Des éléments aussi essentiels que les limites du bien inscrit étaient souvent inconnus ou imprécis. Les inscriptions étaient généralement constituées de quelques pages contenant des données assez générales. Avec une documentation aussi limitée, la protection et la gestion mêmes du bien inscrit auraient pu être compromises.

Ces points faibles justifiaient un meilleur processus d'inscription. En 1999, une vérification du caractère complet des dossiers d'inscription fut entamée. Jusqu'alors, les inscriptions étaient automatiquement transmises aux Organisations consultatives sans vérification préalable de leur contenu par le Secrétariat. En conséquence, un grand nombre de dossiers d'inscription de biens inscrits entre 1978 et 1998 sont globalement insuffisants en termes de conservation.

Lorsqu'une version révisée des *Orientations* est entrée en vigueur en 2005, le Comité du patrimoine mondial a avalisé la vérification du caractère complet de chaque dossier ainsi qu'un nouveau formulaire d'inscription plus détaillé et annoté. Depuis 1999, l'amélioration générale de la qualité des informations contenues dans les dossiers a renforcé de façon significative le processus d'inscription au patrimoine mondial. Cela a permis en outre de mettre en œuvre la Convention de façon encore plus précise, notamment en développant et en facilitant le suivi de l'état de conservation des biens inscrits.

Avec des informations requises de plus en plus exhaustives, la préparation des inscriptions est devenue un processus important mais plutôt complexe qui requiert une compréhension claire des diverses exigences. La participation des populations locales dans ce processus d'inscription est également essentielle afin de leur permettre de partager la responsabilité de l'entretien du bien avec l'État partie et doit être fortement encouragée.

Le dossier d'inscription ainsi que l'évaluation des Organisations consultatives constituent les documents de base soumis à l'étude du Comité pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Ce document pourrait s'apparenter à un accord entre l'État partie concerné et la communauté internationale, accord par lequel le

premier s'engage à protéger et gérer un bien identifié pendant que la seconde s'engage à fournir soutien et assistance. Comme pour tout accord, le dossier d'inscription doit être précis, instructif et complet. Dans le cas contraire, l'application dudit accord et la mise en œuvre efficace de la Convention du patrimoine mondial s'avèreraient extrêmement difficiles. C'est pourquoi, il est d'une grande importance de fournir aux États parties un manuel sur la préparation des dossiers d'inscription, sous la forme d'un guide accessible, et contenant des informations détaillées sur les différentes étapes du processus.

En conséquence de la reconnaissance accordée au patrimoine mondial, il y a un intérêt et une motivation grandissants, au-delà de la recherche de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ainsi, alors que la faisabilité des nouvelles procédures comme les « processus en amont » est en ce moment même testée, la valeur de ce manuel est évidente si l'on regarde l'intérêt croissant des États parties développant des dossiers d'inscription qui présentent de nouvelles justifications de valeur universelle exceptionnelle, et l'émergence incessante de nouveaux thèmes dans le but de soutenir les inscriptions. Des explications complémentaires et des conseils pratiques sont nécessaires compte tenu de la complexité des biens inscrits ; complexité évidente, par exemple, dans le nombre croissant d'inscriptions de biens en série transnationaux et certains même transcontinentaux.

Ce manuel de référence a été réalisé avec les besoins expliqués ci-dessus à l'esprit, grâce à l'aide précieuse des Organisations consultatives et de nombre d'experts de terrain. Nous espérons qu'il se révélera un outil précieux, complément utile aux *Orientations* pour la préparation de dossiers d'inscription réussis, afin d'aider à protéger le patrimoine mondial.

Kishore Rao

Directeur, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Liste des auteurs

Directeur de publication

Duncan Marshall

Auteurs pour l'UICN

Tim Badman
Bastian Bomhard
Pedro Rosabal
Paul Dingwall

Réviseurs/Autres collaborateurs

Alessandro Balsamo
Gwenaëlle Bourdin
Kristal Buckley
Angel Cabeza
Claudine Déom
Regina Durighello
Phyllis Ellin
Nicolas Faucherre
Zhan Guo

Auteurs pour l'ICOMOS

Duncan Marshall
Susan Denyer

Tilman Jaeger
Luba Janikova
Qiong Lu
Zhou Lv
Webber Ndoro
Christophe Rivet
Michael Turner
Gamini Wijesuriya

Nous remercions également les personnes ci-après pour leur contribution à de précédents projets de manuels de référence sur les propositions d'inscription de sites naturels et culturels, dont le présent manuel constitue la synthèse :

Biens naturels

Réviseurs

Alessandro Balsamo, Centre du patrimoine mondial
Guy Debonnet, Centre du patrimoine mondial
Marc Patry, Centre du patrimoine mondial
Kishore Rao, Centre du patrimoine mondial
Mechtild Rössler, Centre du patrimoine mondial
Peter Stott, Ancien Centre du patrimoine mondial

Joe King, ICCROM
Gamini Wijesuriya, ICCROM

Tarek Abdulhawa, UICN
Delwyn Dupuis, UICN
Elery Hamilton-Smith, UICN
Kari Lahti, UICN
Josephine Langley, UICN
Georgina Peard, UICN
Pedro Rosabal, UICN
David Sheppard, UICN
Kumiko Yoneda, UICN

Jim Barborak, WCPA
Stephanie Eissing, WCPA
Vinod Mathur, WCPA

Coordination au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Vesna Vujčić-Lugassy
Laura Frank

Biens culturels

Conception

Bénédicte Selfslagh, ICOMOS

Collaborateurs

Gwenaëlle Bourdin, ICOMOS
Michel Cotte, ICOMOS
Regina Durighello, ICOMOS
Jukka Jokilehto, ICOMOS

Réviseurs

Alessandro Balsamo, Centre du patrimoine mondial
Mechtild Rössler, Centre du patrimoine mondial
Anne Lemaistre, Centre du patrimoine mondial

Kristal Buckley, ICOMOS
Alfredo Conti, ICOMOS
Susan Denyer, ICOMOS
Nobuko Inaba, ICOMOS
Jukka Jokilehto, ICOMOS
Edward Matenga, ICOMOS
Bénédicte Selfslagh, ICOMOS

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----|
| ■ | Avant-propos de Kishore Rao, Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO | 2 |
| ■ | Liste des auteurs | 4 |
| ■ | Préface d'ICOMOS et UICN | 6 |
| ■ | Introduction Présentation et cadre général du manuel Coopération entre les États parties À qui s'adresse le Manuel de référence ? | 8 |
| 1 | Présentation générale du patrimoine mondial 1.1 S'informer 1.2 Aperçu du processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1.3 Illustration des concepts du patrimoine mondial | 10 |
| 2 | Le travail de préparation 2.1 Les informations existantes concernant le bien 2.2 Constitution d'une équipe 2.3 Participation des groupes locaux et des autres parties prenantes 2.4 Suggestions concernant les grandes étapes de l'établissement d'une proposition d'inscription | 54 |
| 3 | Définition et analyse du bien 3.1 Définition du bien : valeur universelle exceptionnelle virtuelle, attributs et limites géographiques 3.2 Recommandations supplémentaires | 59 |
| 4 | Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription 4.1 Recommandations générales 4.2 Modèle de présentation des propositions d'inscription 4.3 Quelques recommandations supplémentaires | 98 |
| 5 | La procédure d'évaluation 5.1 Généralités 5.2 La procédure d'évaluation par l'UICN 5.3 La procédure d'évaluation par l'ICOMOS | 131 |
| | Bibliographie | 136 |
| | Informations sur les organes responsables | 141 |

Préface

Le manuel intitulé *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial* a été élaboré par l'ICOMOS et l'UICN et contient des indications additionnelles sur la manière de préparer les propositions d'inscription de sites naturels, culturels ou mixtes sur la Liste du patrimoine mondial.

Il se fonde sur la version des *Orientations* datée de août 2011, dont il se veut le complément. Quiconque a des responsabilités dans l'établissement d'une proposition d'inscription doit se procurer un exemplaire de la version la plus récente des *Orientations* et se familiariser avec son contenu.

En particulier, le manuel vise à aider les États parties à mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial et à les guider et à les informer de telle façon que la Liste du patrimoine mondial soit crédible et regroupe des biens présentant une valeur universelle exceptionnelle et convenablement gérés. Selon les vœux du Comité du patrimoine mondial et des États parties, le présent manuel tente d'assister ces derniers pendant les toutes premières étapes du travail de recherche – *en amont* de la présentation d'une proposition d'inscription en vue de son examen officiel. En tant qu'organisations appelées à prendre part à cet examen, l'UICN et l'ICOMOS ne peuvent pas intervenir directement dans l'élaboration d'une proposition d'inscription particulière. On compte toutefois que ce manuel aidera les États parties à examiner attentivement les implications de la décision de présenter une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et les mesures à prendre pour faire en sorte que cet effort soit utile pour la conservation du bien comme pour le bien-être des communautés locales et des autres parties prenantes.

La précipitation est le principal obstacle au succès d'une proposition d'inscription. Trop de propositions doivent être élaborées dans des délais irréalistes. Il faut compter au moins un an pour mettre en place les mécanismes d'appui appropriés et rassembler la documentation, et un an encore pour rédiger le texte de la proposition et consulter les parties prenantes. Le processus peut être beaucoup plus long lorsque des recherches sont nécessaires, que des mesures doivent être prises pour assurer la protection du bien, et qu'il faut mettre en place et documenter de nouveaux mécanismes de gestion. Si l'on veut que la proposition aboutisse à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, et permette ainsi sa conservation et sa mise en valeur à long terme, il importe de se ménager des délais raisonnables. Trop souvent, des propositions d'inscription établies à la hâte voient leur examen différé ou renvoyé, ce qui n'est satisfaisant ni pour les États parties, ni pour le Comité du patrimoine mondial et ses Organisations consultatives. Des engagements politiques imposent parfois des délais irréalistes, et le résultat est un dossier de proposition d'inscription mal conçu, qui ne peut être examiné en l'état.

Le présent manuel rassemble les connaissances actuelles et les ressources disponibles propres à aider les États parties à établir leurs propositions d'inscription. Il appelle l'attention sur les dispositions des *Orientations* qui ont trait aux propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en s'efforçant de les expliquer dans des termes simples. Il contient des recommandations additionnelles claires sur la manière générale d'aborder la présentation d'une proposition d'inscription, sur le travail de préparation qui est nécessaire avant que la décision de proposer l'inscription d'un bien soit prise, et sur les éléments essentiels à inclure dans le dossier, mais ne prétend pas couvrir tous les aspects d'un tel dossier. Il se concentre surtout sur les aspects qui, selon l'expérience des Organisations consultatives, ne sont souvent pas traités de manière suffisamment approfondie.

Cette publication est financée par le Fonds du patrimoine mondial et le Département de l'environnement, du patrimoine et du gouvernement local d'Irlande. Le financement et le soutien volontaire de l'ICOMOS, de l'UICN et de leurs réseaux sont grandement reconnus.

L'UICN et l'ICOMOS espèrent que les conseils prodigués dans ce manuel se révéleront utiles, et accueilleront avec intérêt toute suggestion tendant à en améliorer le contenu.

ICOMOS et UICN

Introduction

Présentation et cadre général du manuel

Le présent Manuel de référence a pour objet d'aider les États parties à présenter des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de bonne qualité.

La Convention sur le patrimoine mondial et les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (dont la dernière version date de août 2011) sont des documents essentiels, que l'on peut trouver sur le site Web du Centre du patrimoine mondial. Les *Orientations* contiennent des indications indispensables pour comprendre le mécanisme de la Convention du patrimoine mondial. Le manuel doit être utilisé en complément de leur dernière version en date (les *Orientations* sont périodiquement révisées par le Comité du patrimoine mondial). Il importe d'en prendre connaissance avant d'entreprendre la lecture du présent manuel, et de les consulter attentivement tout au long du travail de préparation de la proposition d'inscription.

Des indications faisant autorité sur l'application et les prescriptions de la Convention du patrimoine mondial figurent dans le texte même de la Convention et dans les *Orientations*. Le présent manuel ne remplace d'aucune manière les *Orientations* mais vise à les éclairer par des explications additionnelles. Dans tous les cas, la Convention et les *Orientations* demeurent les sources premières. Le texte de la Convention du patrimoine mondial (en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, hébreu, portugais et russe), et celui des *Orientations* (en anglais et français) sont disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et sur son site Web <http://whc.unesco.org/>

Préparer une proposition d'inscription peut se faire de nombreuses façons différentes. La diversité des structures et cultures administratives transparaît inévitablement dans les propositions. Il ne saurait être question de donner des « recettes » ou de recommander une méthode de travail préférable. Il y a bien des manières de procéder. Néanmoins, les Organisations consultatives pensent qu'une bonne proposition d'inscription doit respecter un petit nombre de principes fondamentaux si l'on veut que les biens proposés soient les plus appropriés, qu'ils soient présentés aussi efficacement que possible, et que le processus de la proposition d'inscription lui-même contribue à la protection, à la conservation et à la bonne gestion du patrimoine naturel et culturel.

Il existe de nombreuses similitudes, mais aussi d'importantes différences dans la manière de préparer une proposition d'inscription selon qu'elle porte sur un bien culturel ou sur un bien naturel. C'est pourquoi plusieurs sections du présent Manuel de référence concernent spécifiquement l'une ou l'autre catégorie de biens. Il y a lieu de noter que la distinction officielle que l'on établissait autrefois entre critères « culturels » et critères « naturels » n'existe plus.

Un concept essentiel qui sous-tend la Convention du patrimoine mondial est celui de valeur universelle exceptionnelle. Ce concept est la pierre de touche qui valide tous les biens inscrits sur la Liste. Une proposition d'inscription a pour objet fondamental de dire en quoi consiste tel ou tel bien, pourquoi il présente une valeur universelle exceptionnelle et comment cette valeur sera pérennisée, protégée, conservée, gérée, suivie et portée à la connaissance du public.

Le manuel s'attache à :

- souligner la nécessité de comprendre le mécanisme des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- mettre en relief et expliquer en termes simples les principaux concepts du patrimoine mondial ;

**NOTRE
CONSEIL**
Commencez par lire
les Orientations.

- montrer le rôle important de l'équipe chargée d'établir la proposition d'inscription ;
- faire mieux comprendre l'ampleur du travail que nécessite l'établissement d'une proposition d'inscription ;
- donner des informations et des conseils sur la manière d'appréhender le bien ;
- formuler des recommandations concernant la préparation d'un dossier de proposition d'inscription qui contribuent à éclairer les *Orientations*.

Le manuel conseille aussi les États parties qui souhaitent proposer l'extension d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, toute extension d'une certaine ampleur étant considérée comme une nouvelle proposition d'inscription.

Coopération entre les États parties

La Convention du patrimoine mondial vise expressément à promouvoir la coopération internationale aux fins de la réalisation de ses objectifs. Le processus d'établissement d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial offre de multiples occasions de mettre en œuvre une telle coopération, sous la forme notamment :

- de l'assistance technique et financière apportée par un État partie à un autre État partie ;
- de l'élaboration de propositions d'inscription transfrontalières ou transnationales ;
- de recherches en vue de procéder à une analyse comparative sur des bases solides ;
- de la participation à un examen des propositions d'inscription par les pairs d'autres pays avant leur présentation officielle.

Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne doivent pas être considérées comme une concurrence entre États parties, car ce serait contraire à l'esprit même de la Convention du patrimoine mondial.

À qui s'adresse le Manuel de référence ?

Le présent Manuel de référence s'adresse principalement à tous les organismes ou individus qui sont appelés à prendre part à l'établissement de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Il peut aussi se révéler utile pour l'élaboration des Listes indicatives, et pour d'autres activités de recensement du patrimoine.

En outre, le manuel pourra être utilement consulté par :

- les États parties, y compris aux niveaux fédéral et national ;
- les organismes responsables de la protection du patrimoine et des zones protégées ;
- les organisations non gouvernementales (ONG) ;
- les autorités locales ;
- les communautés locales ;
- les institutions ;
- les responsables d'ateliers ou de stages de formation sur l'établissement des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- toute personne concernée.

Le manuel est un outil conçu pour :

- l'auto-apprentissage ;
- des ateliers de formation ;
- l'information et l'éducation.

1 Présentation générale du patrimoine mondial

NOTRE CONSEIL

Soyez bien préparés et bien organisés afin d'établir un dossier solide.

1.1 S'informer

Introduction

L'établissement d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial peut être pour les personnes qui en sont chargées une expérience des plus gratifiantes et une source de grande satisfaction. Cet exercice offre une chance :

- de connaître et présenter un bien à la communauté internationale ;
- d'examiner d'un œil critique les aspects d'un bien réputés de valeur et leur relation avec des thèmes naturels et culturels universels – en vue de le situer dans le contexte général de l'histoire naturelle, de l'histoire humaine, de la culture et du développement ;
- de comparer le bien à d'autres biens potentiellement similaires du monde entier ;
- de vérifier, éprouver et améliorer la validité des mesures de protection, de conservation et de gestion du bien, y compris la protection de son cadre ;
- de mobiliser et soutenir les communautés et les parties prenantes aux fins de la protection, de la conservation et de la gestion du bien ;
- de reconnaître les divers intérêts, parfois conflictuels, qui s'attachent à un bien, et de rechercher les moyens de les servir au mieux.

Le label du patrimoine mondial présente un certain nombre d'avantages, notamment :

- offrir à l'État partie et à la communauté locale la possibilité de célébrer leur bien comme l'un des sites naturels et culturels les plus précieux de la planète ;
- faire du bien l'emblème par excellence du système national de classement des zones et sites protégés, et amener ainsi la communauté à mieux prendre conscience de son patrimoine et à se soucier davantage de sa protection ;
- susciter l'intérêt de la communauté internationale pour le patrimoine mondial, qui a souvent pour effet d'encourager la coopération internationale et les efforts conjoints en faveur de la protection du bien ;
- aider à mobiliser les financements et les appuis, y compris le soutien des donateurs et du Fonds du patrimoine mondial ;
- faire connaître des techniques et des méthodes de protection, de conservation et de gestion susceptibles d'être appliquées au patrimoine national et local.

Établir une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est une entreprise qui demande du temps et des efforts. Il faut compter en général au moins deux ans de travail – parfois beaucoup plus. Être bien préparé et bien organisé permet de procéder aussi vite et aussi aisément que possible. À l'inverse, l'absence de préparation entraîne bien souvent un surcroît de temps et d'efforts.

La nature du bien dont l'inscription est proposée entre également en jeu. Ainsi, le processus sera beaucoup moins complexe et beaucoup moins long s'il s'agit d'un monument ou site culturel qui a déjà fait l'objet de recherches poussées que si la proposition porte sur un vaste site naturel se prêtant à de multiples utilisations, une ville historique, un paysage culturel ou une route culturelle. Dans ces derniers cas, les parties intéressées sont en général beaucoup plus nombreuses elles aussi, ce qui accroît la complexité du système ou plan de gestion. Par ailleurs, lorsque l'on ne dispose pas déjà d'une étude thématique adéquate pour situer le bien dans son contexte, il peut être nécessaire d'y consacrer beaucoup de temps.

La valeur universelle exceptionnelle du bien doit être la considération première dans toute proposition d'inscription. Celle-ci ne doit pas être motivée principalement par des perspectives de développement économique.

Temps nécessaire pour établir une proposition d'inscription

Canal du Midi (France) – Ce bien a été inscrit sur la Liste en 1996 au terme d'un travail de préparation qui a duré deux ans. Ces délais relativement courts ne sont pas un mince succès compte tenu de la longueur du canal (360 km) et du grand nombre de collectivités qui avaient leur mot à dire. Les principaux facteurs qui y ont contribué sont les suivants :

- *un comité de pilotage et un comité scientifique efficaces ont été rapidement constitués ;*
- *les membres de ces comités étaient bien préparés, sur le plan intellectuel et pratique, et à même d'établir le dossier ;*
- *les diverses collectivités concernées ont appuyé le projet sans réserve ;*
- *des dispositions ont été rapidement prises concernant le financement du processus ;*
- *le projet a bénéficié du soutien total et efficace des antennes locales des ministères nationaux ;*
- *un coordonnateur efficace a été nommé et accepté par les multiples parties prenantes ;*
- *il existait déjà au départ une bonne documentation de base ;*
- *tout le monde a bien compris que l'établissement de la proposition d'inscription était un exercice intellectuel visant à l'excellence, et non une tâche bureaucratique se résumant à remplir un formulaire ;*
- *les divers organismes gouvernementaux ont travaillé de concert avec le souci d'assurer le succès de la proposition.*



© UNESCO

Une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial n'est aussi que le point de départ d'une entreprise de bien plus longue haleine. En cas de succès, l'inscription fait obligation à l'État partie d'assurer en permanence la protection, la conservation et la gestion du bien afin d'en préserver perpétuellement la valeur universelle exceptionnelle. En ce sens, la proposition d'inscription n'est que le premier pas d'un très long voyage dont le but est d'améliorer les procédures de conservation à tous les niveaux.

Se familiariser avec le patrimoine mondial – les documents essentiels

Pour bien se préparer, il importe en tout premier lieu de se familiariser avec le système du patrimoine mondial et ses procédures, ainsi qu'avec les autres éléments concernant spécifiquement le bien dont on souhaite proposer l'inscription.

Voici une liste de documents de référence qu'il convient de lire attentivement. Beaucoup sont disponibles sur l'Internet ou, sous forme imprimée, auprès des organisations compétentes, dont on trouvera les coordonnées à la fin du présent manuel.

La bibliographie figurant à la fin du volume contient de nombreuses autres références utiles.

NOTRE CONSEIL

Lisez avec attention les documents qui vous sont recommandés avant de vous lancer dans l'établissement de la proposition d'inscription.

1 Présentation générale du patrimoine mondial

| Principaux documents de référence sur le patrimoine mondial | Observations |
|--|--|
| Généralités | |
| Convention du patrimoine mondial (titre officiel : Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972) | <p>La Convention énonce le cadre général du régime de protection du patrimoine. Elle définit les concepts et institue les structures organisationnelles et les procédures – y compris en ce qui concerne les propositions d’inscription.</p> <p>Texte disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, hébreu, portugais et russe à l’adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://whc.unesco.org/en/conventiontext/ (page en anglais) • http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/ (page en français) |
| <i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i> (WHC.11/01, août 2011) | <p>Les <i>Orientations</i> regroupent les grandes directives concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Elles précisent les procédures à suivre pour les principaux processus, notamment le processus de proposition d’inscription.</p> <p>Les <i>Orientations</i> contiennent aussi une bibliographie indiquant les documents dont la lecture est recommandée. Il convient de les étudier eux aussi avec soin, car certains, selon les cas, se révéleront particulièrement utiles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://whc.unesco.org/en/guidelines/ (page en anglais) • http://whc.unesco.org/fr/orientations/ (page en français) |
| Décisions et comptes rendus analytiques des dernières sessions du Comité du patrimoine mondial | <p>Les décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses dernières sessions et les comptes rendus analytiques de ses travaux sont une importante source d’information et permettent de connaître les vues du Comité.</p> <p>Document disponible à l’adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://whc.unesco.org/en/sessions/ (page en anglais) • http://whc.unesco.org/fr/sessions/ (page en français) |
| Liste du patrimoine mondial | <p>La Liste du patrimoine mondial recense les biens inscrits par le Comité du patrimoine mondial en raison de leur valeur universelle exceptionnelle. C’est une source utile, car certains des biens qui y figurent pourraient être comparables à celui dont on souhaite proposer l’inscription. En pareil cas, il conviendra d’en tenir compte aux fins de l’analyse comparative qui doit figurer dans le dossier.</p> <p>Document disponible à l’adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://whc.unesco.org/en/list/ (page en anglais) • http://whc.unesco.org/fr/list/ (page en français) |
| Listes indicatives des autres États parties | <p>Ces listes recensent les biens qui pourraient présenter une valeur du point de vue du patrimoine mondial. Elles sont d’un grand intérêt car il peut y figurer des biens situés dans d’autres pays qui sont comparables aux biens dont l’inscription est envisagée. En pareil cas, on en tiendra également compte aux fins de l’analyse comparative qui doit figurer dans le dossier.</p> <p>Document disponible à l’adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://whc.unesco.org/en/tentativelists/ (page en anglais) • http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/ (page en français) |

| Principaux documents de référence sur le patrimoine mondial | Observations |
|---|---|
| Études thématiques | <p>Les études thématiques, lorsqu'elles existent, sont une très importante source d'information propre à faciliter l'établissement d'une proposition d'inscription. Une étude thématique en rapport avec le bien considéré sera d'un précieux secours pour l'analyse comparative qui doit figurer dans le dossier.</p> <p>Certains États parties ont réalisé eux-mêmes une étude thématique lors de l'établissement d'un dossier de proposition d'inscription. Les études thématiques concernant des biens culturels qui sont disponibles auprès de l'ICOMOS peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.icomos.org/studies/</p> <p>Les études thématiques concernant des biens culturels qui sont disponibles auprès de l'UICN peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.iucn.org</p> <p>Il convient de vérifier l'existence éventuelle d'autres études thématiques en rapport avec le bien dont on envisage l'inscription.</p> |
| <p><i>Rapport de la réunion d'experts sur la Stratégie globale pour le patrimoine mondial naturel et culturel</i>, 25-29 mars 1998, Amsterdam, Pays-Bas (Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO en association avec le Gouvernement néerlandais)</p> <p>Patrimoine naturel</p> | <p>Ce rapport contient d'utiles informations d'ordre général, ainsi que des conclusions et recommandations concernant le concept de valeur universelle exceptionnelle.</p> <p>Il est disponible en anglais à l'adresse suivante : http://whc.unesco.org/archive/amsterdam98.pdf</p> |
| <p><i>Valeur universelle exceptionnelle – Normes pour le patrimoine mondial naturel – Recueil sur les critères d'inscription des biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial</i> (UICN, 2008)</p> <p>Patrimoine culturel</p> | <p>Ce recueil établi par l'UICN passe en revue les décisions relatives aux sites naturels déjà adoptées par le Comité du patrimoine mondial. Il s'agit d'un recueil des documents et décisions pertinents conçu comme un guide indiquant clairement les précédents en ce qui concerne l'interprétation et l'application des commentaires relatifs au concept de valeur universelle aux fins de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.</p> <p>Le recueil est disponible à l'adresse suivante : http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/2008-036.pdf</p> |
| <p><i>La Liste du patrimoine mondial : Comblant les lacunes – un plan d'action pour le futur</i> (ICOMOS, 2005)</p> | <p>Cette étude de l'ICOMOS concernant les biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les Listes indicatives avait pour objet de contribuer à l'élaboration de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial, représentative, équilibrée et crédible. L'ICOMOS poursuit ce travail en examinant la représentativité de la Liste du point de vue typologique, régional, chronologique et thématique. Il s'agit notamment de déterminer quelles sont les catégories de biens sous-représentées.</p> <p>La lecture de cette étude aidera à mener à bien l'analyse comparative qui doit figurer dans le dossier. De manière générale, les chances de succès sont plus grandes pour les catégories sous-représentées que pour celles qui sont bien représentées ou surreprésentées.</p> <p>Document disponible à l'adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://www.international.icomos.org/world_heritage/gaps.pdf (page en anglais) • http://www.international.icomos.org/world_heritage_fre/whlgaps.htm (page en français) |

1 Présentation générale du patrimoine mondial

| Principaux documents de référence sur le patrimoine mondial | Observations |
|--|---|
| <i>Outstanding Universal Value: Compendium on Standards for the Inscription of Cultural Properties to the World Heritage List</i> (ICOMOS, 2008) | Ce rapport établi par l'ICOMOS examine les décisions passées du Comité du patrimoine mondial en ce qui concerne les biens culturels. Il s'agit d'un recueil des documents et décisions pertinents conçu sous la forme d'un guide indiquant clairement les précédents en ce qui concerne l'interprétation et l'application des commentaires relatifs au concept de valeur universelle aux fins de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le recueil est disponible à l'adresse suivante : http://whc.unesco.org/en/sessions/32COM/documents/ (voir WHC-08 /32.COM /9) |
| Bibliographies thématiques et régionales établies par le Centre de documentation de l'ICOMOS. | Nombre de ces bibliographies ont trait aux biens culturels, notamment celles qui ont pour thèmes : <ul style="list-style-type: none">• Les biens du patrimoine moderne (XIX^e et XX^e siècle) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial• Les sites d'art rupestre du patrimoine mondial• Les paysages culturels du patrimoine mondial• Les sites urbains du patrimoine mondial• Les sites d'hominidés du patrimoine mondial• Le patrimoine mondial en Afrique• Le patrimoine mondial en Asie et dans le Pacifique• Le patrimoine mondial en Amérique latine et aux Caraïbes• Le patrimoine mondial dans les États arabes• Le patrimoine industriel et technique inscrit sur la Liste du patrimoine mondial Bibliographies disponibles à l'adresse suivante : http://www.international.icomos.org/centre_documentation/bib/index_fra.htm |
| <i>Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise, 1964)</i> (ICOMOS, 1965) | La Charte est l'une des bases du texte d'orientation concernant la conservation des biens du patrimoine culturel. Texte disponible à l'adresse suivante : <ul style="list-style-type: none">• http://www.international.icomos.org/charters.htm (page en anglais)• http://www.international.icomos.org/chartes.htm (page en français) |

Se familiariser avec le patrimoine mondial – les travaux du Comité du patrimoine mondial

Il est très utile de se familiariser quelque peu avec les travaux du Comité du patrimoine mondial. Cela exige notamment une bonne connaissance de la Convention du patrimoine mondial et des *Orientations*. Comme il a été dit plus haut, on étudiera aussi avec profit les décisions et les comptes rendus des dernières sessions du Comité.

Il serait en outre fort avisé d'envoyer un représentant de l'équipe chargée d'établir la proposition d'inscription assister, au sein de la délégation nationale, aux réunions du Comité du patrimoine mondial. Cela lui permettra de se faire une très bonne idée de ses travaux, et en particulier de ses délibérations concernant les propositions d'inscription et la question de l'état de conservation.

NOTRE CONSEIL

Envoyez un représentant de l'équipe chargée de la proposition d'inscription assister aux réunions du Comité du patrimoine.

La Convention du patrimoine mondial : aperçu général

En quelques mots : La Convention du patrimoine mondial est un traité international conclu entre les États membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle vise à identifier, protéger, conserver, mettre en valeur et transmettre aux générations futures le patrimoine culturel et naturel présentant une valeur universelle exceptionnelle. Les biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont sélectionnés selon des règles et des critères précis, définis dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention.

La Convention énonce les obligations des États parties s'agissant d'identifier les sites potentiels et de contribuer à leur protection et à leur préservation. En ratifiant la Convention, chaque pays s'engage non seulement à conserver les sites du patrimoine mondial situés sur son territoire, mais encore à protéger son patrimoine national. Les États parties sont encouragés à intégrer la protection du patrimoine culturel et naturel dans des programmes de planification régionale, à instituer sur leurs sites des services dotés de personnel, à entreprendre des recherches scientifiques et techniques sur les méthodes de conservation, et à adopter des mesures visant à assigner une fonction à ce patrimoine dans la vie collective.

Elle précise comment le Fonds du patrimoine mondial doit être utilisé et géré et à quelles conditions une assistance financière internationale peut être fournie.

La Convention fait obligation aux États parties de présenter au Comité du patrimoine mondial des rapports périodiques sur l'état de conservation de leurs biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ces rapports sont indispensables au Comité pour s'acquitter de sa tâche, car ils lui permettent d'évaluer l'état des sites, de décider de l'éventuelle nécessité de programmes spéciaux et de régler les problèmes récurrents.

Elle encourage aussi les États parties à renforcer l'intérêt que le public porte aux biens du patrimoine mondial et à améliorer la protection de ces biens par des programmes d'éducation et d'information.

La Convention du patrimoine mondial est fondée sur la reconnaissance du patrimoine culturel et naturel en tant que richesse inestimable et irremplaçable, pour chaque nation, mais aussi pour l'humanité tout entière. La perte qui résulterait de la détérioration ou de la disparition de l'un quelconque de ces biens particulièrement précieux représenterait un appauvrissement du patrimoine de toutes les nations du monde. Certains éléments de ce patrimoine peuvent, en raison de leurs qualités hors du commun, être considérés comme présentant une valeur universelle exceptionnelle et dignes de ce fait d'être spécialement protégés contre les périls croissants qui pèsent sur eux.

Afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur appropriées du patrimoine mondial, les États membres de l'UNESCO ont adopté, en 1972, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, communément appelée Convention du patrimoine mondial. La Convention a établi le Comité du patrimoine mondial et le Fonds du patrimoine mondial, qui fonctionnent tous deux depuis 1976. Le Comité du patrimoine mondial a élaboré les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial qui constituent le guide officiel en la matière et qu'il révisé selon que de besoin. Pour s'acquitter de la mission que lui assigne la Convention s'agissant d'identifier, de protéger, de conserver, de mettre en valeur et de transmettre aux générations futures le patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, le Comité tient une liste des biens ayant satisfait aux critères énoncés par la Convention. Cette liste s'appelle la Liste du patrimoine mondial.

1 Présentation générale du patrimoine mondial

Des règles et critères régissant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été élaborés en vue d'évaluer les biens et de guider les États parties dans leurs efforts de protection et de gestion. Pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il faut qu'un bien soit reconnu par le Comité du patrimoine mondial comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Le Comité détermine sur la base d'un modèle de proposition d'inscription si un bien satisfait aux conditions fixées par la Convention, et en particulier s'il a une valeur universelle exceptionnelle. Les Orientations précisent les principaux critères appliqués par le Comité du patrimoine mondial pour déterminer si un bien a une valeur universelle exceptionnelle :

- le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle si ce bien répond au moins à l'un des critères s'appliquant aux biens du patrimoine mondial (paragraphe 77 des Orientations).
- Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion en assurant la sauvegarde (paragraphe 78).

Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et spécifiques, le Comité détermine s'il y a lieu de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque la valeur universelle exceptionnelle du bien qui a justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est détruite, le Comité détermine s'il y a lieu de rayer le bien de la Liste. L'état actuel de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril peut être consulté sur le site Web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (whc.unesco.org).

La Convention est administrée par le Comité du patrimoine mondial, lequel est chargé de décider s'il convient ou non d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial tout bien qui a fait l'objet d'une proposition d'inscription. Le Comité est assisté dans sa tâche par un secrétariat, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, et par trois Organisations consultatives reconnues – l'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels), l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (Union mondiale pour la nature).

L'UICN est l'Organisation consultative responsable de l'évaluation des sites proposés pour inscription au titre de leur valeur naturelle, tandis que l'ICOMOS est responsable de l'évaluation des sites proposés pour inscription au titre de leur valeur culturelle.

La Convention du patrimoine mondial et les autres instruments en matière de conservation

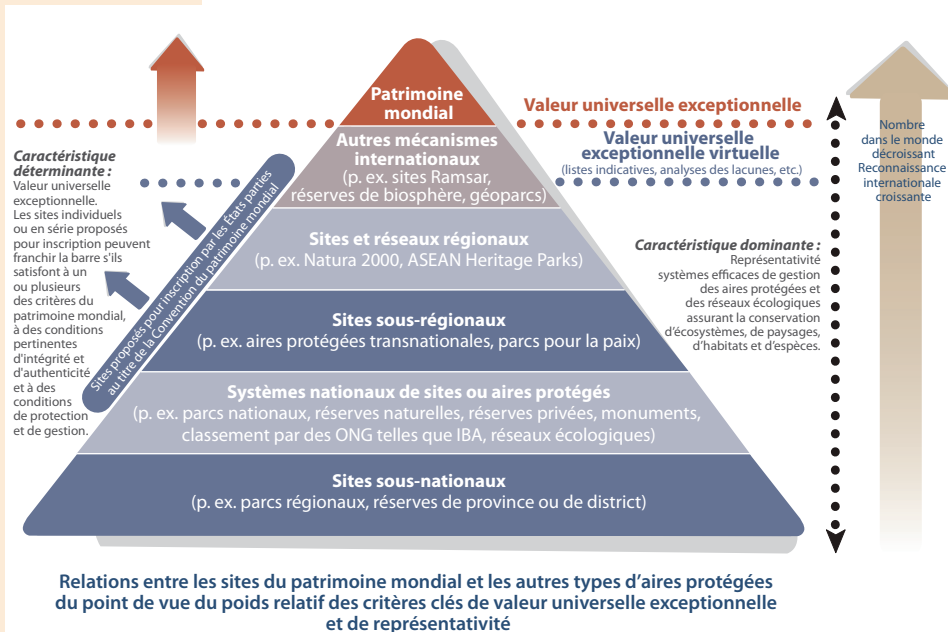
Même si les Orientations relatives à la Convention appellent à établir une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, il n'a jamais été entendu que la Liste devrait viser à une représentativité totale de l'ensemble des multiples écosystèmes et habitats de la planète, ni de l'ensemble du patrimoine culturel mondial, tâche qui incombe aux autres régimes et instruments de protection des zones et des sites existant aux niveaux national, régional ou international.

Il importe à cet égard de bien comprendre les relations entre les biens du patrimoine mondial et les autres types de zones ou sites protégés. Le schéma ci-après, élaboré par le PNUE-CMAP et l'UICN pour ce qui concerne le patrimoine naturel, illustre ces relations du double point de vue du nombre total de sites et du degré d'application du critère de la valeur universelle exceptionnelle comme critère premier pour décider des zones protégées qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial. Il met également en relief l'importance de toutes les zones naturelles protégées pour la conservation des écosystèmes, des paysages et

des espèces, compte tenu de la nécessité que tous les éléments naturels de la planète soient pleinement représentés.

Comme indiqué dans le schéma, il existe toute une série d'autres labels intergouvernementaux (sites Ramsar, réserves de biosphère, géoparcs) et régionaux conçus pour renforcer la protection d'un certain nombre de zones naturelles classées, mais le statut de bien du patrimoine mondial ne peut être accordé qu'aux biens pouvant satisfaire au critère de la valeur universelle exceptionnelle tel qu'il est défini dans les Orientations. Un point essentiel que les États parties doivent avoir à l'esprit aux tout premiers stades de l'évaluation des sites pouvant être considérés comme des biens du patrimoine mondial est qu'ils se doivent d'étudier aussi d'autres options en envisageant, de manière aussi intégrée et coordonnée que possible, l'arsenal complet des instruments internationaux, régionaux et nationaux en vigueur propres à assurer la reconnaissance, la préservation et la conservation de leurs zones protégées et de leur patrimoine national.

L'éventail des instruments internationaux et régionaux existants en ce qui concerne la conservation des biens culturels est certes plus restreint, mais les principes énoncés restent de manière générale les mêmes.



Source : Adaptation du schéma figurant dans Magin et Chape (2004).

1.2 Aperçu du processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

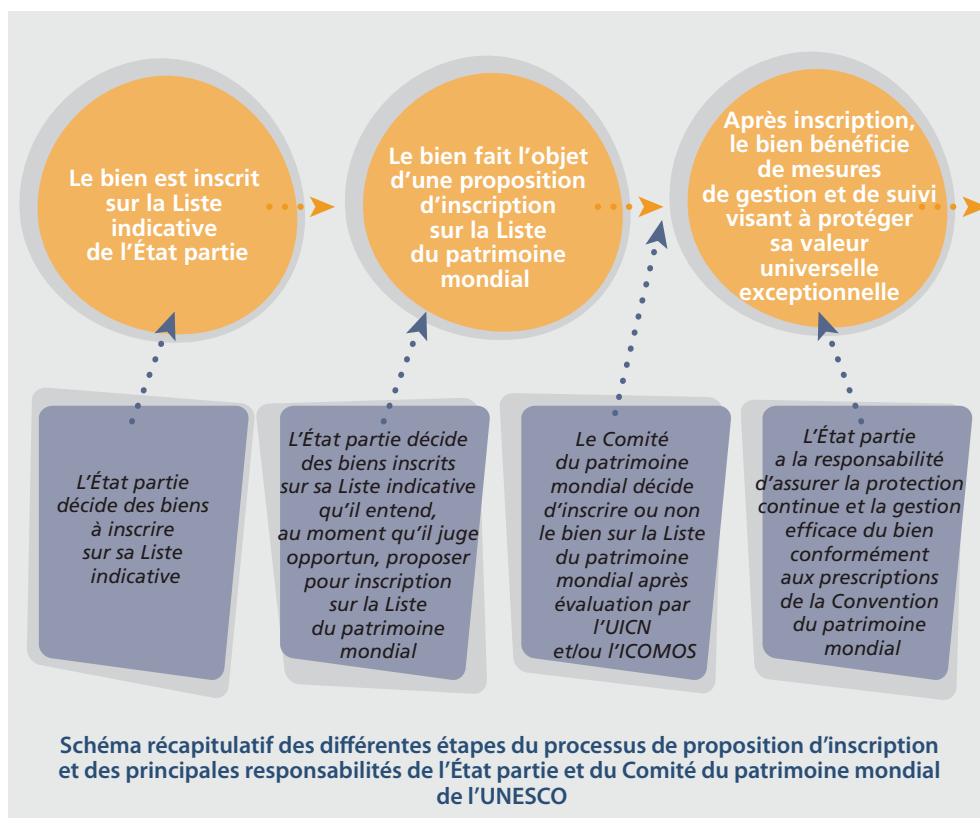
Les processus de proposition d'inscription et d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial sont au cœur du dispositif de la Convention du patrimoine mondial et des responsabilités des États parties à cet instrument. Ces responsabilités sont triples :

- l'établissement de Listes indicatives ;
- l'établissement de propositions d'inscription ;

1 Présentation générale du patrimoine mondial

- la gestion efficace des biens inscrits afin de protéger, conserver et gérer leur valeur universelle exceptionnelle.

Le schéma ci-dessous récapitule la procédure d'inscription, ainsi que les différentes responsabilités de l'État partie et du Comité du patrimoine mondial.



Seuls les pays qui ont signé la Convention du patrimoine mondial peuvent présenter, pour examen, des propositions d'inscription de biens situés sur leur territoire. Voici, présentés succinctement, les principaux éléments de la procédure d'inscription.

Liste indicative

Le première mesure que doit prendre un pays est de procéder à un « inventaire » des sites importants situés dans les limites de ses frontières qui peuvent être considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que patrimoine culturel et/ou naturel et sont susceptibles de ce fait d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (voir section II.C des *Orientations*). Cet « inventaire », appelé Liste indicative, recense les biens dont un État partie pourrait décider de proposer l'inscription au cours des cinq à dix années à venir. Les Listes indicatives ne sont pas supposées recenser de manière exhaustive tous les biens dont l'inscription pourrait être envisagée. Elles peuvent être actualisées à tout moment, et les États parties sont encouragés à présenter une liste révisée tous les dix ans au moins.

Un modèle de formulaire pour la soumission d'une Liste indicative figure dans les *Orientations*, incluant le format spécial aux biens en série transnationaux ou transfrontaliers.

Les États parties doivent soumettre une Liste indicative au Centre du patrimoine mondial, un an au moins avant la soumission de toute proposition d'inscription.

Pourquoi est-il important d'établir une Liste indicative ?

- Le Comité du patrimoine mondial ne peut prendre en considération une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial que si le bien considéré figure déjà sur la Liste indicative de l'État partie.
- Les Listes indicatives permettent aux parties prenantes, telles que les autorités fédérales, nationales, régionales et locales, les propriétaires et/ou gestionnaires des biens, les communautés locales, le secteur privé et les ONG, notamment les comités et représentants locaux de l'ICOMOS et de l'UICN, d'engager des consultations préliminaires au sujet des biens susceptibles d'obtenir le statut de site du patrimoine mondial, de collaborer et de conclure un accord. Les parties prenantes pourront utilement être associées dans ce cadre à une ou plusieurs études préliminaires.
- Les Listes indicatives aident les États parties à entreprendre ces études préliminaires en vue de déterminer quels sont les éléments du patrimoine naturel ou culturel qui pourraient présenter un intérêt pour le reste du monde.
- Elles les aident à déterminer les besoins en matière de gestion et les mesures à prendre pour assurer la protection des biens, en faisant appel si nécessaire à des experts du patrimoine naturel et culturel.
- Elles sont d'utiles outils de planification pour les États parties, le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, qui peuvent ainsi savoir quels sites pourraient à l'avenir faire l'objet d'une proposition d'inscription.
- Elles sont d'un précieux secours au moment de procéder à l'analyse comparative que nécessite l'établissement d'une proposition d'inscription.

Le dossier de proposition d'inscription

Une fois la Liste indicative établie, l'État partie peut sélectionner des biens et planifier les dates auxquelles il soumettra les différents dossiers de proposition d'inscription. Le Centre du patrimoine mondial offre conseils et assistance pour l'établissement du dossier, qui doit être aussi détaillé que possible, et s'assure qu'il contient tous les documents et cartes nécessaires. Lorsque le dossier est prêt, le Centre du patrimoine mondial le transmet aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation.

Les critères de sélection

Pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, un site doit avoir une valeur universelle exceptionnelle, satisfaire à un au moins des dix critères qui ont été établis à cette fin, ainsi qu'à des conditions pertinentes d'intégrité et d'authenticité, et à des conditions de protection et de gestion.

Ces critères sont expliqués dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* qui, en dehors du texte de la Convention, sont le principal instrument de travail concernant le patrimoine mondial. Ils sont également présentés de manière plus détaillée dans la section 1.3 (p.36-46).

Les critères sont périodiquement révisés par le Comité de façon à tenir compte de l'évolution du concept même de patrimoine mondial.

Limitation du nombre de propositions d'inscription pouvant être soumises et évaluées

Les États parties doivent avoir à l'esprit les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial ayant pour effet de limiter le nombre de propositions d'inscription qu'il leur est possible

1 Présentation générale du patrimoine mondial

de soumettre, ainsi que le nombre de propositions que le Comité peut examiner au cours d'une même session.

Un objectif prioritaire du Comité est d'assurer à un degré raisonnable l'équilibre numérique souhaitable entre sites du patrimoine culturel et sites du patrimoine naturel sur la Liste du patrimoine mondial.

Le calendrier

Les *Orientations* présentent un calendrier détaillé pour la soumission et l'évaluation des propositions d'inscription, lequel est contraignant pour les États parties et les Organisations consultatives (paragraphe 168). Les principales échéances doivent être absolument respectées et ne sont pas négociables.

Les Organisations consultatives

Un bien proposé pour inscription peut faire l'objet d'une évaluation indépendante par l'une des deux Organisations consultatives mandatées par la Convention – l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) pour les biens culturels et l'UICN (Union mondiale pour la nature) pour les biens naturels – ou l'une et l'autre de celles-ci. La troisième Organisation consultative est l'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels), une organisation intergouvernementale qui donne au Comité des conseils spécialisés en ce qui concerne la conservation et le suivi des sites culturels, et les activités de formation et de renforcement des capacités.

Le Comité du patrimoine mondial

Après qu'un bien proposé pour inscription a été évalué, il appartient au Comité du patrimoine mondial de prendre la décision finale concernant son inscription. Le Comité se réunit une fois par an pour décider quels sont les biens qui seront inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité peut aussi renvoyer une proposition d'inscription ou en différer l'examen et demander à l'État partie concerné un complément d'information.

Le Centre du patrimoine mondial

Le Centre du patrimoine mondial est, au sein de l'UNESCO, le point focal et l'organe de coordination pour toutes les questions se rapportant au patrimoine mondial.

Le Centre assiste les États parties tout au long de la préparation d'un dossier d'inscription : il fournit des exemples de dossiers d'inscription réussis, de dispositions législatives et de gestion, aide à l'identification de cartes appropriées, donne des conseils spécifiques pour l'inscription de différents types de biens, tels que des paysages culturels, des villes, des canaux, des itinéraires culturels ou encore des inscriptions de biens en série ou transfrontaliers.

En coopération avec les Organisations consultatives et d'autres institutions, le Centre organise des ateliers spécifiques sur des questions liées à la préparation des dossiers d'inscription. Le Centre fournit également des commentaires et des conseils quand les États parties soumettent des avant-projets de dossiers d'inscription, il tient à jour la Liste du patrimoine mondial et la base de données documentaires. Le Centre vérifie qu'un dossier est complet, et, si tel est le cas, le dossier est transmis aux Organisations consultatives. Cependant, si un dossier est considéré comme incomplet, le Centre conseille l'État partie pour le compléter.

1.3 Illustration des concepts du patrimoine mondial

La présente section expose en les illustrant par des exemples concrets les principaux concepts relatifs au patrimoine mondial, y compris les définitions, les critères et les différents types de biens.

Définitions – patrimoine culturel et naturel, et biens mixtes

■ PATRIMOINE CULTUREL

La Convention du patrimoine mondial définit le patrimoine culturel comme suit :

- **les monuments** : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- **les ensembles** : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- **les sites** : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique (article premier).

Certains biens peuvent répondre à plusieurs de ces définitions (par exemple être à la fois un monument et un ensemble).

Ces définitions datent de 1972 et les concepts ont été développés depuis. Néanmoins, la définition se prête à une interprétation très large qui embrasse les formes diverses du patrimoine culturel.

Les *Orientations* contiennent des définitions additionnelles concernant les paysages culturels, les villes et centres-villes historiques, les canaux du patrimoine et les routes du patrimoine (Annexe 3). Les paysages culturels seront également traités de façon plus détaillée à la section suivante.

Les quelques exemples de biens inscrits qui sont présentés ci-dessous donnent une idée des diverses formes que revêt le patrimoine mondial (le texte de ces définitions et les clichés photographiques proviennent du site Web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO).

Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan)

Haut de 65m, le minaret de Djam est une construction gracieuse et élancée datant du XII^e siècle. Recouvert d'une décoration complexe en briques et portant une inscription de tuiles bleues au sommet, il est remarquable par la qualité de son architecture et de ses motifs décoratifs, qui représentent l'apogée d'une tradition artistique propre à cette région. Son impact est renforcé par un environnement spectaculaire : une vallée profonde qui s'ouvre entre d'imposantes montagnes au cœur de la province du Ghor.



© UNESCO / Mario Santana

NOTRE CONSEIL

Indiquez clairement la catégorie à laquelle appartient l'élément du patrimoine culturel proposé pour inscription.

1 Présentation générale du patrimoine mondial

Paysage culturel de Sukur (Nigéria)

Le paysage culturel de Sukur – avec le palais du Hidi (chef) sur une colline dominant les villages en contrebas, ses champs en terrasses et leurs symboles sacrés, ainsi que les vestiges omniprésents de l'ancienne industrie florissante du fer – reflète fidèlement la société qui l'a créé il y a des siècles et sa culture spirituelle et matérielle.



© UNESCO

Vieille ville de Lijiang (Chine)

Ensemble (groupe de constructions). La vieille ville de Lijiang, harmonieusement adaptée à la topographie irrégulière de ce site commercial et stratégique clé, a conservé un paysage urbain historique de grande qualité et éminemment authentique. Son architecture est remarquable par l'association d'éléments de plusieurs cultures réunies durant de nombreux siècles. Lijiang possède également un système d'alimentation en eau extrêmement complexe et ingénieux qui est encore en parfait état de marche.



© Fiona Starr

Complexe industriel de la mine de charbon de Zollverein à Essen (Allemagne)

Le complexe industriel de Zollverein, dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, comprend les installations complètes d'un site historique d'extraction de charbon et plusieurs édifices du XX^e siècle d'une valeur architecturale inestimable. Il constitue une preuve matérielle exceptionnelle de l'essor et du déclin de cette industrie fondamentale au cours des 150 dernières années.



© Heike Oevermann

Cueva de las Manos, Río Pinturas (Argentine)

Monument/ouvrage et site de peintures monumentales. La Cueva de las Manos, Río Pinturas, renferme un ensemble exceptionnel d'art rupestre exécuté il y a de cela 13 000 à 9 500 ans. Elle doit son nom (grotte aux mains) aux impressions de mains – comme au pochoir – réalisées sur ses parois, mais comprend aussi de nombreuses représentations d'animaux, notamment de guanacos (*Lama guanicoe*) qui sont toujours présents dans cette région, ainsi que des scènes de chasse. Les auteurs de ces peintures pourraient avoir été les ancêtres des communautés historiques de chasseurs-cueilleurs de Patagonie rencontrées par les colons européens au XIX^e siècle.



© UNESCO

Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (Japon)

Le Mémorial de la Paix d'Hiroshima, ou Dôme de Genbaku, fut le seul bâtiment à rester debout à proximité du lieu où explosa la première bombe atomique, le 6 août 1945. Il a été préservé tel qu'il était juste après le bombardement grâce à de nombreux efforts, dont ceux des habitants d'Hiroshima. Symbole austère et saisissant de la force la plus destructrice que l'homme ait jamais créée, il incarne en même temps l'espoir de la paix sur terre et de la destruction définitive de toutes les armes nucléaires.



© UNESCO

Jardin botanique (Orto botanico), Padoue (Italie)

Site/œuvre de l'homme. Le premier jardin botanique du monde a été créé à Padoue en 1545. Il a conservé son plan d'origine – un jardin clos circulaire, symbolisant le monde, entouré d'un ruban d'eau. Par la suite, des éléments nouveaux ont été ajoutés, à la fois architecturaux (entrées monumentales et balustrades) et pratiques (installation de pompage et serres). Il continue, comme par le passé, à inspirer la recherche scientifique.



© UNESCO

PATRIMOINE NATUREL

La Convention du patrimoine mondial définit le patrimoine naturel comme suit :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;
- les formations géologiques et physiographiques, et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle (article 2).

Les quelques exemples de biens inscrits présentés ci-dessous donnent une idée des diverses formes que revêt le patrimoine naturel.

Parc national de Sagarmatha (Népal)

Dans un paysage de montagnes grandioses où culmine le plus haut sommet du monde, l'Everest (8 848 m), de glaciers et de vallées profondes, le parc abrite des espèces rares, comme le léopard des neiges et le petit panda. La présence des Sherpas, qui y ont développé une culture originale, ajoute à l'intérêt du site.



© UNESCO/J.M. Gassend

1 Présentation générale du patrimoine mondial

Fjord glacé d'Ilulissat (Danemark)

Situé sur la côte ouest du Groenland, à 250 km au nord du cercle arctique, le fjord glacé d'Ilulissat est l'embouchure maritime de Sermeq Kujalleq, un des rares glaciers à travers lesquels la glace de l'inlandsis groenlandais atteint la mer. Sermeq Kujalleq est l'un des glaciers les plus rapides (19 m par jour) et les plus actifs du monde. Son vèlage annuel de plus de 35 km³, soit 10 % de toute la glace de vèlage (les icebergs) du Groenland, dépasse celui de tous les autres glaciers du monde en dehors de l'Antarctique. Étudié depuis plus de 250 ans, le site a permis d'enrichir notre compréhension du changement climatique et de la glaciologie de la calotte glaciaire. L'immense couche de glace associée au fracas impressionnant d'une coulée de glace rapide vèlant dans un fjord couvert d'icebergs crée un phénomène naturel spectaculaire et grandiose.



© M&G Therin-Weise

Falaises fossilifères de Joggins (Canada)

Les falaises fossilifères de Joggins constituent un site paléontologique de 689 hectares, situé le long de la côte de la Nouvelle-Écosse (dans l'est du Canada). On le surnomme le « Galápagos du carbonifère » en raison de la profusion de fossiles qu'on y trouve et qui remontent à cette période géologique (datant de 354 à 290 millions d'années). Les roches du site sont considérées comme des



© N.S. Dept. of Tourism, Culture and Heritage/ Walley Hayes

exemples types de cette période de l'histoire de la Terre ; elles constituent le vestige de la strate pennsylvanienne (vieille de 318 à 303 millions d'années) le plus important au monde par son épaisseur et sa richesse, ainsi que le registre fossilifère le plus complet des formes de vie terrestres de cette époque. On y trouve des restes et des traces des premiers animaux et des forêts tropicales humides dans lesquelles ils vivaient, conservés *in situ*, intacts et non perturbés. Les 14,7 km de falaises maritimes, de microfalaises, de plates-formes rocheuses et de plages du site regroupent les vestiges de trois écosystèmes : une baie estuarienne, une forêt tropicale humide en plaine inondable et une plaine alluviale boisée sujette aux incendies et comportant des mares d'eau douce. Le site offre l'ensemble le plus complet de fossiles de ces trois types d'écosystème, soit 96 genres et 148 espèces de fossiles ainsi que 20 groupes d'empreintes. Il est répertorié en raison des échantillons spectaculaires qu'il renferme et qui représentent les principales étapes de l'histoire de la Terre.

Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo (Colombie)

Ce sanctuaire se situe à près de 500 km de la côte colombienne et comprend l'île de Malpelo (350 ha) ainsi que la zone marine environnante (857 150 ha). Ce vaste parc marin, qui est aussi la plus grande zone où la pêche est interdite dans le Pacifique tropical oriental, constitue un habitat d'une importance critique pour un certain nombre d'espèces marines menacées sur le plan mondial. C'est aussi une source majeure de nutriments et une zone importante

d'agrégation de la biodiversité marine. On y trouve en particulier des requins, mérous géants et voiliers, et c'est l'un des rares sites au monde où a été confirmée la présence de l'odontospide féroce, un requin des profondeurs. De l'avis général, ce milieu sous-marin est l'un des sites de plongée les plus remarquables du monde du fait de la beauté naturelle extraordinaire de ses murs abrupts et de ses grottes. De plus, ces eaux profondes abritent de larges populations de grands prédateurs et d'espèces pélagiques (on a par exemple relevé la présence de bancs de plus de 200 requins-marteaux et de plus de 1000 requins soyeux, requins-baleines et thons) qui, dans ce milieu non perturbé, conservent des comportements naturels.



© UNESCO/Ves Lefèvre

La Grande Barrière (Australie)

Au nord-est de la côte australienne, le plus grand ensemble corallien du monde offre, avec ses 400 espèces de coraux, ses 1 500 espèces de poissons et ses 4 000 espèces de mollusques, un spectacle d'une variété et d'une beauté extraordinaires et d'un haut intérêt scientifique. C'est aussi l'habitat d'espèces menacées d'extinction, comme le dugong et la grande tortue verte.



© UNESCO/J. Thoress/IUCN

Parc national des Virunga (République démocratique du Congo)

S'étendant sur 790 000 ha, le parc des Virunga présente une diversité d'habitats incomparable, allant des marécages et des steppes jusqu'aux neiges éternelles du Rwenzori, à plus de 5 000 m d'altitude, en passant par les plaines de lave et les savanes sur les pentes des volcans. Quelque 20 000 hippopotames fréquentent ses rivières, le gorille de montagne y trouve refuge, et des oiseaux en provenance de Sibérie viennent y passer l'hiver.



© UNESCO/Ian Redmond

BIENS MIXTES

Les biens mixtes sont définis dans les *Orientations* comme les biens répondant à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel qui figurent aux articles premier et 2 de la Convention (paragraphe 46).

Voici quelques exemples de biens mixtes inscrits sur la Liste.

1 Présentation générale du patrimoine mondial

Parc national de Tikal (Guatemala)

Au cœur de la jungle, dans une végétation luxuriante, Tikal est l'un des sites majeurs de la civilisation maya qui fut habitée du VI^e siècle av. J.-C. au X^e siècle de l'ère chrétienne. Son centre cérémoniel compte de superbes temples et palais et des places publiques auxquelles on accède par des rampes. Des vestiges d'habitations sont disséminés dans la campagne avoisinante.



© B. Doucin/Lalaité

Tassili n'Ajjer (Algérie)

Cet étrange paysage lunaire de grand intérêt géologique abrite l'un des plus importants ensembles d'art rupestre préhistorique du monde. Plus de 15 000 dessins et gravures permettent d'y suivre, depuis 6000 av. J.-C. jusqu'aux premiers siècles de notre ère, les changements du climat, les migrations de la faune et l'évolution de la vie humaine aux confins du Sahara. Le panorama de formations géologiques présente un intérêt exceptionnel avec ses « forêts de rochers » de grès érodé.



© UNESCO/Bousquet

Définitions du patrimoine culturel

■ MONUMENTS

La définition figurant dans le texte de la Convention est reproduite plus haut dans la section relative au patrimoine culturel. Voici quelques exemples de biens culturels inscrits sur la Liste en tant que monuments.

Statue de la Liberté (États-Unis d'Amérique)

Ouvrage de sculpture monumental. Exécutée à Paris par le sculpteur français Bartholdi avec la collaboration de Gustave Eiffel pour la charpente métallique, la statue colossale de la Liberté éclairant le monde fut offerte par la France pour le centenaire de l'indépendance des États-Unis. Inaugurée en 1886, elle a accueilli depuis lors à l'entrée du port de New York des millions d'immigrants venus peupler les États-Unis.



© UNESCO / Graciela Gonzalez Brigas

Le Taj Mahal (Inde)

Œuvre architecturale. Immense mausolée funéraire de marbre blanc édifié entre 1631 et 1648 à Agra sur l'ordre de l'empereur moghol Shah Jahan pour perpétuer le souvenir de son épouse favorite, le Taj Mahal, joyau le plus parfait de l'art musulman en Inde, est l'un des chefs-d'œuvre universellement admirés du patrimoine de l'humanité.



© E. de Gracia Camara

ENSEMBLES

La définition figurant dans le texte de la Convention est reproduite plus haut, dans la section relative au patrimoine culturel. Une définition des ensembles urbains figure également dans le texte des *Orientations* au sujet des villes et centres-ville historiques (Annexe 3). Voici quelques exemples de biens inscrits sur la Liste en tant qu'ensembles.

Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc)

Ensemble de bâtiments de terre entourés de murailles, le ksar est un type d'habitat traditionnel présaharien. Les maisons se regroupent à l'intérieur de ses murs défensifs renforcés par des tours d'angle. Aït-Ben-Haddou, situé dans la province de Ouarzazate, est un exemple frappant de l'architecture du Sud marocain.



© UNESCO / Mario Santana

Temples mégalithiques de Malte (Malte)

Les îles de Malte et de Gozo abritent sept temples mégalithiques, chacun témoignant d'un développement distinct. À Gozo, les deux temples de Ggantija sont remarquables pour leurs réalisations gigantesques de l'âge de bronze. Dans l'île de Malte, les temples de Hagar Qin, Mnajdra et Tarxien sont des chefs-d'œuvre architecturaux uniques étant donné les ressources très limitées dont disposaient leurs constructeurs. Les ensembles de Ta'Hagrat et de Skorba témoignent de la façon dont la tradition des temples s'est perpétuée à Malte.



© UNESCO / Margarita Gonzalez Lombardo

SITES

La définition figurant dans le texte de la Convention est reproduite plus haut dans la section sur le patrimoine culturel. Les *Orientations* contiennent également des indications concernant certains types de biens (Annexe 3). Voici quelques exemples de biens inscrits sur la Liste en tant que sites.

1 Présentation générale du patrimoine mondial

Site de Palmyre (République arabe syrienne)

Site archéologique. Oasis du désert de Syrie au nord-est de Damas, Palmyre abrite les ruines monumentales d'une grande ville qui fut l'un des plus importants foyers culturels du monde antique. Au carrefour de plusieurs civilisations, l'art et l'architecture de Palmyre unirent aux I^{er} et II^e siècles les techniques gréco-romaines aux traditions locales et aux influences de la Perse.



© E. de Gracia Camara

Taxila (Pakistan)

Site archéologique. Du très ancien tumulus néolithique de Saraikala aux remparts de Sirkap, datant du II^e siècle av. J.-C., et à la ville de Sirsukh, du I^{er} siècle apr. J.-C., Taxila illustre les étapes du développement urbain d'une ville de l'Indus soumise tour à tour aux influences de la Perse, du monde hellénique et de l'Asie centrale, et qui, du VI^e siècle av. J.-C. au II^e siècle de l'ère chrétienne, fut le siège d'une université bouddhique florissante.



© UNESCO / F. Bandarin

PAYSAGES CULTURELS

Les paysages culturels sont définis dans les *Orientations* comme étant les biens culturels qui représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article premier de la Convention (paragraphe 47).

Aucun des critères du patrimoine mondial ne s'applique exclusivement aux paysages culturels et l'on peut admettre le recours à l'un quelconque des critères culturels pour justifier de la valeur universelle exceptionnelle d'un paysage culturel.

On distingue trois grands types de paysages culturels :

- les paysages conçus et créés intentionnellement par l'homme ;
- les paysages essentiellement évolutifs ;
- les paysages culturels associatifs (voir l'Annexe 3 des *Orientations*).

De nombreux biens relèvent de plus d'une de ces catégories, qui peuvent donc se chevaucher.

C'est là un aspect de la Convention qui continue d'évoluer, et où les concepts ne cessent de s'affiner, de même que les méthodes de gestion, etc.

L'ICOMOS a établi une bibliographie thématique sur les paysages culturels du patrimoine mondial que l'on peut consulter à l'adresse suivante : http://www.international.icomos.org/centre_documentation/bib/index.html

Voici quelques exemples des trois types de paysages culturels.

Un paysage conçu par l'homme : Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao)

Le paysage culturel de Champassak, y compris l'ensemble du temple de Vat Phou, représente une zone de paysage planifiée remontant à plus de mille ans et remarquablement bien conservée. Afin d'exprimer la conception hindoue des rapports entre la nature et l'homme, il a été façonné selon un axe joignant le sommet de la montagne et les rives du fleuve dans un entrelacs géométrique de temples, de sanctuaires et d'ouvrages hydrauliques s'étendant sur quelque 10 km. Le site comprend aussi deux villes anciennes, construites sur les rives du Mékong et la montagne de Phou Kao, l'ensemble représentant un processus d'aménagement s'échelonnant sur plus de mille ans, du Ve au XVe siècle, associé surtout à l'Empire khmer.



© UNESCO / R. Engelhardt

Un paysage essentiellement évolutif : Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines)

Depuis 2 000 ans, les rizières d'altitude des Ifugao épousent les courbes des montagnes. Fruit d'un savoir-faire transmis de génération en génération, des traditions sacrées et d'un équilibre social délicat, elles créent un paysage d'une grande beauté où se lit l'harmonie conquise et préservée entre l'homme et l'environnement.



© UNESCO / Feng Jing

Un paysage culturel associatif : Parc national d'Uluru-Kata Tjuta (Australie)

Ce parc, qui s'appelait autrefois parc national d'Uluru (Ayers Rock – Mont Olga), présente des formations géologiques spectaculaires qui dominent la vaste plaine sableuse du centre de l'Australie. L'immense monolithe d'Uluru et les dômes rocheux de Kata Tjuta, à l'ouest d'Uluru, font partie intégrante du système de croyances traditionnelles de l'une des plus anciennes sociétés humaines du monde. Les propriétaires traditionnels d'Uluru -Kata Tjuta appartiennent au peuple aborigène des Anangu.



© Emmanuel Pivard

1 Présentation générale du patrimoine mondial

Définitions du patrimoine naturel

MONUMENTS NATURELS CONSTITUÉS PAR DES FORMATIONS PHYSIQUES ET BIOLOGIQUES OU PAR DES GROUPES DE TELLES FORMATIONS

La définition figurant dans le texte de la Convention est reproduite plus haut dans la sous-section sur le patrimoine naturel. Voici quelques exemples de biens inscrits sur la Liste.

Karst de Chine du Sud (Chine)

La région du Karst de Chine du Sud s'étend sur une superficie d'un demi-million de kilomètres carrés principalement dans les provinces du Yunnan, du Guizhou et du Guangxi. C'est l'un des plus spectaculaires exemples de paysages de karst humide tropical et subtropical. Les forêts de pierre de Shilin sont considérées comme des phénomènes naturels extraordinaires et de véritables références mondiales contenant une plus large variété de formes de pinacles, et une plus grande diversité de formes et de couleurs changeantes que d'autres paysages karstiques. Le karst à pitons et à tourelles de Libo, lui aussi considéré comme le site de référence mondial pour ce type de karst, offre un paysage très particulier et d'une grande beauté. Le karst de Wulong a été inscrit pour ses dolines géantes, ses ponts naturels et cavernes.



© UNESCO / Jim Thorsell

Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie)

C'est l'une des régions volcaniques les plus exceptionnelles du monde, avec une forte densité de volcans actifs et une grande variété de types et de caractéristiques volcaniques associés. Les six sites aujourd'hui inclus regroupent la plupart des caractéristiques volcaniques de la péninsule du Kamchatka. L'interaction du volcanisme avec les glaciers actifs forme un paysage dynamique d'une grande beauté. Le site abrite de très nombreuses espèces, dont la plus grande diversité connue de salmonidés, et des concentrations remarquables de loutres de mer, d'ours bruns et d'aigles marins de Stellar.



© UNESCO / Guy Debonnet

FORMATIONS GÉOLOGIQUES ET PHYSIOGRAPHIQUES ET ZONES STRICTEMENT DÉLIMITÉES CONSTITUANT L'HABITAT D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES MENACÉES

La définition figurant dans le texte de la Convention est reproduite plus haut dans la section sur le patrimoine naturel. Voici quelques exemples de biens inscrits sur la Liste.

Réserve de faune à okapis*(République démocratique du Congo)*

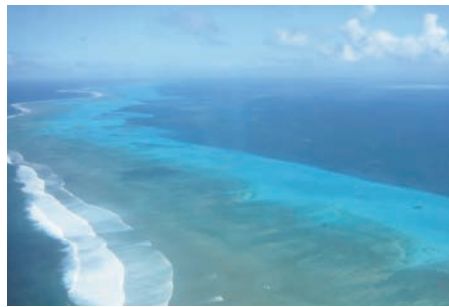
La réserve de faune à okapis occupe environ un cinquième de la forêt d'Ituri au nord-est du pays. Le bassin du fleuve Congo, dont la réserve et la forêt font partie, est un des plus grands systèmes de drainage d'Afrique. La réserve de faune abrite des espèces menacées de primates et d'oiseaux et environ 5 000 okapis, sur les 30 000 vivant à l'état sauvage. La réserve possède également des sites panoramiques exceptionnels, dont les chutes sur l'Ituri et l'Epulu. Elle est habitée par des populations nomades traditionnelles de Mbuti et de chasseurs Efe.



© Eric Loddé

Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés (France)

Ce bien en série est composé de six zones marines représentant l'ensemble de la diversité des récifs et écosystèmes associés de cet archipel français du Pacifique Sud, un des trois systèmes récifaux les plus vastes du monde. Ces sites sont d'une beauté extraordinaire. On y trouve une diversité exceptionnelle d'espèces de coraux et de poissons, ainsi qu'un continuum d'habitats allant des mangroves aux herbiers et caractérisé par une panoplie de structures récifales parmi les plus diversifiées de la planète. Les lagons et récifs coralliens de Nouvelle-Calédonie abritent des écosystèmes intacts peuplés d'une biodiversité marine exceptionnelle, composée de populations saines de grands prédateurs et d'un nombre considérable de différents poissons de grande taille. Ils offrent un habitat pour plusieurs espèces marines emblématiques ou en danger, comme les tortues, les baleines ou les dugongs, ces derniers constituant la troisième population mondiale.



© Emmanuel Legros

**SITES NATURELS OU ZONES NATURELLES STRICTEMENT DÉLIMITÉES,
QUI ONT UNE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DU POINT DE VUE
DE LA SCIENCE, DE LA CONSERVATION OU DE LA BEAUTÉ NATURELLE**

La définition figurant dans le texte de la Convention est reproduite plus haut dans la sous-section sur le patrimoine naturel. Voici quelques exemples de biens inscrits sur la Liste.

Parc national du Grand Canyon*(États-Unis d'Amérique)*

Sculpté par le Colorado, le Grand Canyon, de près de 1 500 m de profondeur, est la gorge la plus spectaculaire du monde. Situé dans l'Arizona, il traverse le parc national du Grand Canyon. Ses strates horizontales retracent une histoire géologique s'étendant sur 2 milliards d'années. On y trouve aussi



© David Geldhof

1 Présentation générale du patrimoine mondial

les vestiges préhistoriques d'une adaptation humaine à un environnement particulièrement rude.

Baie d'Ha Long (Viet Nam)

La baie d'Ha-Long, dans le golfe du Tonkin, compte environ 1 600 îles et îlots qui créent un paysage marin spectaculaire de piliers de calcaire. En raison du relief vertigineux, la plupart des îles sont inhabitées et non perturbées par l'homme. Aux valeurs esthétiques exceptionnelles de ce site s'ajoute son grand intérêt sur le plan biologique.



© B. Doucin/A. Lalité

Glossaire des concepts clés

■ VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La Convention du patrimoine mondial a pour objet la reconnaissance des sites « de valeur universelle exceptionnelle » qui sont le patrimoine de l'humanité tout entière, et qu'il importe de protéger et de transmettre aux générations futures en raison de leur intérêt pour l'ensemble de l'espèce humaine.

Les *Orientations* définissent l'expression « valeur universelle exceptionnelle » comme désignant une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité (paragraphe 49).

Cette définition s'entend à la lumière des critères qui régissent l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces critères sont examinés plus loin.

Pour être réputé de valeur universelle exceptionnelle, un bien doit aussi satisfaire aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et faire l'objet d'un système de protection et de gestion de nature à assurer sa sauvegarde (paragraphe 78, voir aussi les sections sur l'intégrité et l'authenticité dans la partie 3, p.64-70).

La valeur universelle exceptionnelle est :

- l'élément principal du dossier de proposition d'inscription ;
- ce sur quoi porte l'évaluation ;
- ce qui motive l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- ce qui nécessite des mesures de protection, de conservation et de gestion.

Depuis 2007, le Comité du patrimoine mondial adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour chaque bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et un mécanisme a été mis en place en vue de l'établissement de telles déclarations pour les nombreux biens inscrits avant que cette pratique ne soit instituée. Les déclarations occupent maintenant une place centrale dans les travaux du Comité ; elles récapitulent les raisons pour lesquelles le bien inscrit est jugé être de valeur universelle exceptionnelle, et satisfaire aux critères et aux prescriptions en matière d'authenticité, d'intégrité, de protection et de gestion.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle préside au traitement dont bénéficiera désormais le bien.

Une fois adoptée par le Comité du patrimoine mondial, elle sert aussi de référence pour :

- le suivi par l'État partie et le gestionnaire du bien ;
- les rapports périodiques ;
- les rapports de suivi réactif et les rapports sur l'état de conservation ;
- l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
- l'éventuelle radiation d'un bien de la Liste du patrimoine mondial.

Des thèmes et cadres thématiques permettent de mieux comprendre le concept de valeur universelle exceptionnelle. Voir les analyses figurant dans le *Rapport de la réunion d'experts sur la Stratégie globale pour le patrimoine mondial naturel et culturel*, 25-29 mars 1998, Amsterdam, Pays-Bas (Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en association avec le Gouvernement des Pays-Bas) et dans *La Liste du patrimoine mondial : Comblant les lacunes – un plan d'action pour le futur* (ICOMOS, 2005).

Comme il a été dit plus haut, la valeur universelle exceptionnelle correspond à un degré particulier dans l'importance que revêt un bien du point de vue culturel et/ou naturel. Il y a d'autres degrés, comme la valeur en tant que patrimoine local ou national. Les termes valeur ou importance utilisés dans le présent manuel doivent se comprendre selon le contexte – il s'agira souvent de valeur universelle exceptionnelle, mais parfois aussi d'autres degrés d'importance, tels que celui de patrimoine national ou local.

■ ATTRIBUTS OU CARACTÉRISTIQUES

Les attributs sont les aspects d'un bien auxquels s'attache ou qui présentent une valeur universelle exceptionnelle. Les attributs peuvent être matériels ou immatériels. Les *Orientations* énumèrent divers attributs pouvant conférer au bien une valeur universelle exceptionnelle :

- forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction ;
- traditions, techniques et systèmes de gestion ;
- situation et cadre ;
- langue, et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression (paragraphe 82).

Cette liste est indicative. Les attributs d'un bien qui seront mis en avant doivent impérativement découler de la déclaration de valeur universelle et de la justification des critères invoqués.

Il importe de définir les attributs d'un bien, parce qu'ils sont essentiels pour en apprécier l'authenticité et l'intégrité, et que les mesures de protection, de conservation et de gestion en découlent.

Dans le cas de biens naturels, on parle plus communément de « caractéristiques », même si l'on emploie aussi parfois le mot « attributs ». En voici quelques exemples :

- importance sur le plan visuel ou esthétique ;
- étendue du site physique ou de l'habitat naturel ;
- caractère intact des processus physiques ou écologiques ;
- caractère naturel et intact des systèmes naturels ;
- viabilité des populations d'espèces rares ;
- rareté.

1 Présentation générale du patrimoine mondial

■ ZONE TAMPON

Une zone tampon est une aire ou une série d'aires extérieure au bien du patrimoine mondial et adjacente à ses limites qui contribue à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Même si les zones tampons ne sont pas considérées comme faisant partie du bien inscrit, leurs limites et les mesures de gestion dont elles font l'objet doivent être évaluées, approuvées et dûment consignées lors de la proposition faite par l'État partie.

Une fois définies, les zones sont considérées comme faisant partie intégrante des lieux dont l'État partie s'engage à assurer la protection, la conservation et la gestion. Les fonctions de la zone tampon doivent correspondre au type et au niveau de protection, de conservation et de gestion que nécessitent les attributs qui confèrent une valeur universelle exceptionnelle au bien du patrimoine mondial.

On trouvera quelques exemples de zones tampons à la section 3 (p.88-89) ci-après, où sont indiquées les règles à respecter pour définir de telles zones. On pourra se reporter avec profit au rapport de la réunion d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons tenue à Davos (Suisse) du 11 au 14 mars 2008 : *Patrimoine mondial et zones tampons*, Cahiers du patrimoine mondial, n° 25 (Martin et Piatti, 2009).

■ ANALYSE COMPARATIVE

L'analyse comparative a pour objet de faire ressortir l'importance, tant nationale qu'internationale, du bien proposé pour inscription. À cet effet, elle examine d'autres biens comparables, qu'ils soient ou non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en indiquant les similitudes qui existent entre eux et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue tout particulièrement.

L'analyse comparative est examinée de manière plus détaillée à la section 3 (p.70-76).

■ BIEN

Le bien est l'aire terrestre ou maritime qui présente une valeur universelle exceptionnelle.

L'expression « zone centrale » (*core zone*) a été autrefois utilisée pour désigner le bien. Elle est aujourd'hui obsolète et ne doit plus être employée. On parlera dans tous les cas de « bien ».

■ CADRE

Lorsque le cadre est un aspect ou un élément intrinsèque de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, il fait partie du bien inscrit ou, dans certains cas, comme vue environnante, de la zone tampon. S'il peut aider à évaluer la valeur universelle exceptionnelle sans y participer, il est souhaitable de l'intégrer dans la zone tampon ou de le protéger de quelque autre façon.

La *Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux* adoptée par l'ICOMOS (2005) note ce qui suit :

« Le contexte d'une construction, d'un site ou d'un secteur patrimonial se définit comme étant l'environnement immédiat ou distant qui participe ou contribue à sa singularité.

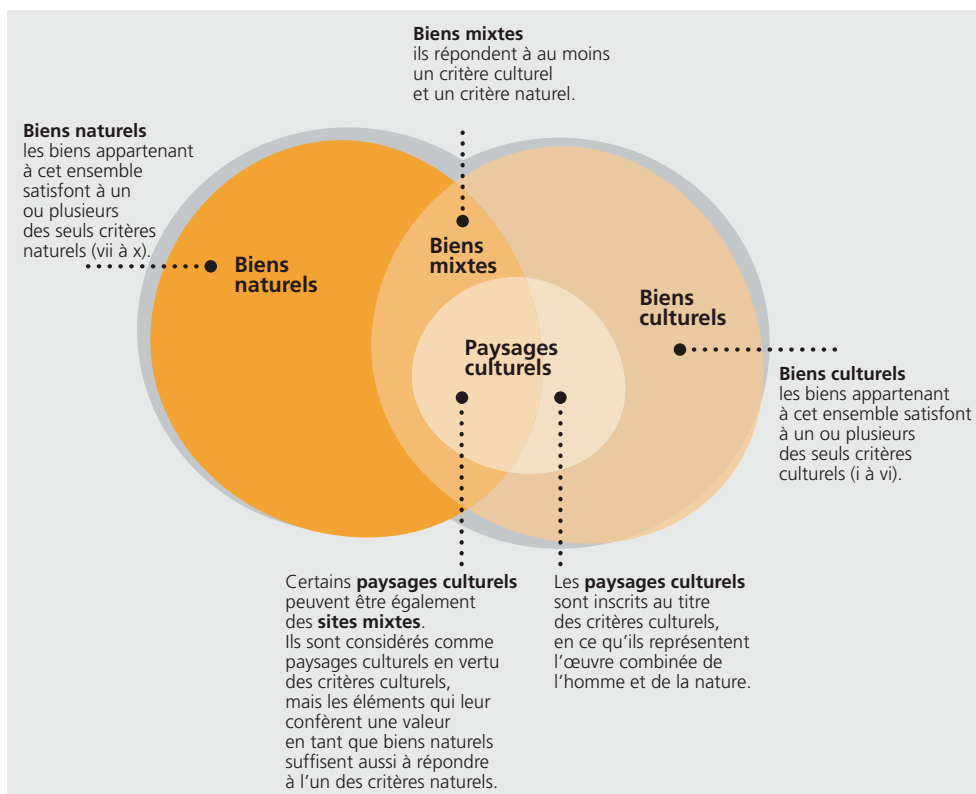
« Au-delà des aspects physiques et visuels, le contexte comprend l'interaction avec l'environnement naturel, les pratiques sociales ou spirituelles passées ou actuelles, les coutumes, le savoir traditionnel, l'usage, les activités et d'autres formes ou expressions tenant du patrimoine culturel immatériel qui ont créé et façonnent l'espace ainsi que le milieu culturel, social et économique actuel et dynamique. »

Le concept de cadre et les règles s'y rapportant sont examinés plus avant à la section 3 (p.90-91).

Relations entre biens naturels, biens culturels et biens mixtes, et cas particulier des paysages culturels

Il importe de bien distinguer biens mixtes et paysages culturels. Les biens mixtes sont inscrits au titre d'au moins un des critères (i) à (vi) et d'au moins un des critères (vii) à (x), parce qu'ils répondent de manière indépendante à l'une et l'autre séries de critères. La valeur universelle exceptionnelle des paysages culturels ne résulte pas de leurs qualités culturelles ou naturelles considérées isolément mais des relations entre culture et nature. Les paysages culturels sont désignés comme tels selon des critères « culturels ». Beaucoup présentent une valeur sur le plan naturel, mais non généralement à un degré tel qu'elle justifierait leur inscription selon les critères « naturels ». Si c'est le cas, le bien est inscrit comme site mixte et paysage culturel. La figure ci-dessous résume schématiquement ces différentes relations.

Certains biens mixtes combinent de manière interdépendante des éléments qui leur confèrent une valeur naturelle et des éléments qui leur confèrent une valeur culturelle. Dans d'autres cas, ces éléments ne sont pas interdépendants mais coexistent simplement en un même lieu géographique.



1 Présentation générale du patrimoine mondial

NOTRE CONSEIL

Ne retenez que les critères pertinents prouvant que le bien présente une valeur universelle exceptionnelle.

Les critères du patrimoine mondial

Les *Orientations* énumèrent dix critères régissant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 77). Les critères (i) à (vi) se rapportent aux biens culturels, et leur application est évaluée par l'ICOMOS, et les critères (vii) à (x) restants ont trait aux biens naturels, leur application étant évaluée par l'UICN. De nombreux biens ne satisfont qu'à des critères de l'une ou l'autre série, tandis que les biens mixtes satisfont à des critères de l'une et l'autre séries. Les propositions d'inscription de biens mixtes sont évaluées à la fois par l'UICN et par l'ICOMOS.

Voici quelques exemples de biens satisfaisant aux différents critères (textes et illustrations proviennent du site Web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO).

Critère (i) : représenter un chef-d'œuvre du génie créatif humain

En d'autres termes, ce critère s'applique à un exemple exceptionnel (qui marque l'apogée ou a fait date) d'un style propre à une culture, du fait :

- de son très grand intérêt intellectuel ou symbolique ;
- de sa perfection sur le plan artistique, technique ou technologique.

Le caractère unique d'un bien ne suffit pas, en soi, pour justifier l'inscription. Le bien doit être considéré par rapport à un contexte culturel et historique plus vaste, et sa valeur appréciée à la lumière de ce contexte.

La Liste du patrimoine mondial recense des biens, et non des personnes. Le critère (i), par exemple, s'applique aux chefs-d'œuvre du génie créatif humain. La Liste du patrimoine mondial n'inclut pas les créateurs de génie, mais elle peut inclure leurs chefs-d'œuvre. De même, elle n'inclut pas l'ensemble des œuvres d'un créateur de génie, mais peut inclure le chef-d'œuvre ou la série de chefs-d'œuvre considérée comme un tout qui présente une valeur universelle exceptionnelle.

Il existe des chefs-d'œuvre dont on ne connaît pas l'architecte ou le concepteur. Certains monuments préhistoriques sont devenus par exemple des symboles de la créativité et du raffinement technique des peuples de la préhistoire ; dans d'autres cas, l'œuvre collective d'une communauté peut apparaître comme un véritable chef-d'œuvre, même si elle n'a peut-être été conçue que dans un but fonctionnel. Des bâtiments industriels sont également considérés comme des témoignages d'une créativité transcendant les préoccupations fonctionnelles et utilitaires pour atteindre au génie.

EXEMPLE

Opéra de Sydney (Australie)

Inauguré en 1973, l'Opéra de Sydney fait partie des œuvres architecturales majeures du XX^e siècle. Il associe divers courants innovants tant du point de vue de la forme architecturale que de la conception structurelle. Sculpture urbaine magnifique soigneusement intégrée dans un remarquable paysage côtier, à la pointe d'une péninsule qui



© Emmanuel Pivard

s'avance dans le port de Sydney, cet édifice exerce depuis sa construction une grande influence sur le monde de l'architecture. L'Opéra de Sydney se compose de trois groupes de « coquilles » voûtées et entrelacées qui abritent les deux principaux lieux de représentation et un restaurant. Les « coquilles » disposées sur une vaste plate-forme sont entourées de terrasses qui servent de promenades piétonnes. En 1957, la décision prise par un jury international de confier la réalisation de l'Opéra de Sydney à l'architecte danois Jørn Utzon a marqué la volonté d'adopter une démarche radicalement nouvelle en matière de construction.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages

L'élément important de ce critère est l'« échange d'influences ». L'évaluation faite par l'ICOMOS vise à déterminer si les éléments physiques d'un bien qui présentent de l'intérêt du point de vue de l'architecture, de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages peuvent être considérés comme témoignant d'un échange d'idées, ce qui peut s'interpréter de différentes façons :

- le bien peut être la concrétisation d'une idée ou d'un concept importé d'une autre région ou aire et qui a ensuite influencé les créateurs de la région d'origine, de la région d'adoption ou d'autres créateurs ;
- le bien peut aussi avoir suscité lui-même l'échange d'influences en devenant une source d'inspiration dans d'autres régions ;
- enfin, l'échange d'idées peut s'être opéré dans les deux sens, le bien représentant une sorte de fusion culturelle ou d'adaptation locale qui apparaît emblématique à certains égards.

Dans tous les cas, l'échange d'idées ou d'influences doit avoir provoqué une réponse que l'on puisse qualifier d'exceptionnelle du fait de l'empreinte qu'elle a laissée à l'époque ou plus tard dans les esprits ou sur la société.

Pour nombre de biens, les influences ou échanges se manifestent par la diffusion concrète d'idées phares dans l'histoire de l'art, de l'architecture et de l'urbanisme ou dans l'histoire de la technologie, dont témoignent les attributs du bien.

Les échanges au sein des sociétés et cultures et entre elles étant monnaie courante, le critère veut que l'influence sur la culture ainsi fécondée et les valeurs transmises soient considérables. L'apport d'un trait culturel mineur, ou d'une valeur dont l'influence a été minime n'est pas jugé suffisant.

De plus, les valeurs ou influences transmises doivent transparaître de quelque façon dans le bien proposé pour inscription et ses attributs. Un échange d'influences dont le bien ne porte pas la marque ne peut justifier son inscription.

Il n'est généralement pas approprié d'invoquer ce critère à l'appui d'une proposition concernant un exemple bien préservé d'un certain type de bien, pour lequel il vaut mieux invoquer d'autres critères.

EXEMPLE

Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan)

La ville historique de Samarkand représente un carrefour et un lieu de synthèse des cultures du monde entier. Fondée au VII^e siècle avant l'ère chrétienne sous le nom d'Afrasyab, Samarkand connut son apogée à l'époque timouride, du XIV^e au XV^e siècle. Les principaux

1 Présentation générale du patrimoine mondial

monuments, qui comprennent la mosquée et les médersas du Registan, ont influé sur le développement de l'architecture islamique dans toute la région, depuis la Méditerranée jusqu'au sous-continent indien.

Bien également inscrit en vertu des critères (i) et (iv).



© M & G Therrin-Weise

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue

Contrairement au critère (ii), ce critère a trait aux processus, c'est-à-dire aux traditions culturelles qui, généralement au fil d'une longue période de temps, ont modelé le style de vie ou la civilisation propre à une région géoculturelle. Ces traditions peuvent être encore vivaces ou s'être atrophiées, auquel cas le bien en est le vestige. Il peut s'agir de méthodes de construction, d'aménagement de l'espace, ou d'organisation urbaine. Les traditions peuvent aussi être immatérielles, mais avec des résultats matériels, comme l'art rupestre qui peut être le reflet d'idées ou de traits culturels.

Les mots importants sont « témoignage exceptionnel ». Le bien doit être, de manière manifeste, le témoignage d'une tradition culturelle ou d'une civilisation.

La tradition culturelle ou civilisation doit s'apprécier du point de vue de sa valeur universelle exceptionnelle. Elle doit incarner « des idées de caractère universel, communes à toutes les cultures humaines ou les intéressent toutes » (Réunion d'experts du patrimoine mondial, Amsterdam, 1998). En d'autres termes, la tradition culturelle ou civilisation ne doit pas se manifester exclusivement à travers des idées qui n'étaient importantes qu'à ses propres yeux.

Une civilisation doit en principe avoir perduré pendant une longue période de temps, présenter un caractère organisé ou des traits unificateurs et être commune à un groupe assez important. Les sociétés relativement éphémères, les groupes sans caractère organisé ni traits unificateurs marqués, ou encore très restreints, ne sont pas nécessairement considérés comme représentant une civilisation.

EXEMPLE

Centre historique de Macao (Chine)

Macao est un témoignage unique de la première et de la plus durable des rencontres entre l'Occident et la Chine. Du XVI^e siècle au XX^e siècle, elle a été le point de convergence des marchands et des missionnaires et le foyer de différents domaines de connaissance. Le mélange des différentes cultures qui caractérise le centre historique de Macao est le fruit de cette rencontre.

Bien également inscrit en vertu des critères (ii), (iv) et (vi).



© Serge Dos Santos

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine

Ce critère considère le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription du point de vue typologique en tant qu'illustration d'une ou de plusieurs périodes significatives de l'histoire.

En essence, le bien doit de quelque façon présenter un lien avec un ou des moments décisifs de l'histoire humaine ou une ou plusieurs périodes de cette histoire. Il doit être le fruit de ce ou ces moments ou de cette ou ces périodes significatives de l'histoire humaine, ou en porter la marque. Le moment historique doit être réputé avoir une importance exceptionnelle, tout comme ses répercussions. La période peut appartenir à l'histoire politique ou économique, ou encore à l'histoire artistique ou scientifique, et doit avoir exercé une influence durable.

Le bien doit être l'illustration exceptionnelle d'une période significative de l'histoire humaine. Cette période devra être considérée par rapport au contexte régional et mondial et y occuper une place de choix. Il ne suffit pas qu'une période ait de l'importance dans l'histoire d'un seul pays si elle n'a pas eu de répercussions considérables pour toute une région ou pour l'ensemble du monde. L'élément temporel entre aussi en compte. La période doit être définie par rapport à l'histoire d'une culture et de ses cycles de continuité et de changement. Une période artificiellement délimitée (comme « le XVIII^e siècle ») ne constitue pas un cadre satisfaisant. Pour être significative, la période doit avoir son importance propre et s'inscrire dans un contexte culturel.

Il convient donc d'utiliser le critère en relation avec des « prototypes » remarquables ou des exemples fortement représentatifs d'un type de bien particulier.

Il n'est pas censé encourager ni autoriser l'inscription d'un exemple de chaque type d'édifice, d'ensemble ou de paysage dans le monde, quand bien même cet exemple serait exceptionnel.

L'ICOMOS a réalisé un certain nombre d'études sur des types de bien tels que chemins de fer, canaux, art rupestre et ponts, afin de permettre une évaluation objective de certains types de bien proposés pour inscription (voir <http://www.icomos.org/studies/>). On consultera aussi avec profit la série de bibliographies par thèmes et régions établies par le Centre de documentation de l'ICOMOS (http://www.international.icomos.org/centre_documentation/bib/index.html).

EXEMPLE

Canal Rideau (Canada)

Le canal Rideau est un exemple remarquable et bien préservé d'un vaste système de navigation, qui a été utilisé à des fins militaires à une époque importante de l'histoire humaine – marquée par la lutte pour le contrôle de la partie septentrionale du continent américain.

Le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments principaux du canal d'origine, ainsi que des modifications pertinentes apportées ultérieurement au lit du cours d'eau, aux barrages, aux ponts, aux fortifications, aux postes d'écluse, et aux ressources archéologiques qui leur sont liées. Le plan originel du canal ainsi que la configuration des chenaux sont restés intacts. Depuis



© UNESCO/Khaled Hamada

1 Présentation générale du patrimoine mondial

sa construction, le canal Rideau a rempli sans interruption la fonction dynamique de voie navigable qui lui avait été assignée à l'origine. La plupart de ses portes d'écluse et de ses vannes d'arrêt sont encore actionnées par des treuils manuels.

Bien inscrit également au titre du critère (i).

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'effet d'une mutation irréversible

Les établissements traditionnels peuvent être urbains ou ruraux. L'élément déterminant de ce critère est que le bien doit être représentatif d'une culture (ou de cultures) particulière(s), et ce d'une manière par certains égards exceptionnelle. On pense parfois que l'accent est mis sur l'effet d'une mutation irréversible, un bien qui risque d'être affecté par une telle mutation acquérant de ce fait une valeur exceptionnelle. Ce n'est pas exact. La vulnérabilité peut être liée à la raréfaction d'un type d'établissement ou d'une utilisation du territoire autrefois très répandu, et dont il ne subsiste peut-être plus aujourd'hui qu'un unique exemple.

Les mots importants sont « utilisation du territoire ». Pour être considéré comme traditionnel, l'exemple d'établissement ou d'utilisation du territoire doit couvrir une période raisonnablement longue.

L'exemple d'établissement ou d'utilisation doit aussi être exceptionnellement représentatif d'une culture ou de l'interaction humaine avec l'environnement. En d'autres termes, il doit avoir joué un rôle important dans la vie culturelle, ou l'interaction humaine doit présenter un intérêt universel.

L'ICOMOS a élaboré un certain nombre d'études thématiques mondiales, par exemple sur les paysages viticoles, ainsi que des études thématiques régionales, en vue de fournir des éléments d'appréciation objectifs pour certains types d'établissements de paysages (voir <http://www.icomos.org/studies/>).

EXEMPLE

Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila (Mexique)

Le site de 34 658 ha s'étend du pied du volcan Tequila jusqu'au canyon du Rio Grande. Il comprend de vastes paysages d'agaves bleus, façonnés par la culture de cette plante qui est utilisée depuis le XVI^e siècle pour produire la tequila et depuis au moins 2 000 ans pour fabriquer des boissons fermentées et des textiles. On trouve dans ce paysage des distilleries en activité qui reflètent l'essor de la consommation internationale de tequila aux XIX^e et XX^e siècles. Aujourd'hui, la culture de l'agave est considérée comme un élément intrinsèque de l'identité nationale mexicaine. La zone englobe un paysage vivant et exploité de champs d'agaves bleus et les peuplements urbains de Tequila, El Arenal et Amatitán, abritant de grandes distilleries où le cœur de l'agave (l'« ananas ») est fermenté et distillé. La zone comprend également des sites archéologiques qui contiennent des témoignages de la culture teuchitlan qui a



© Nomination File/ Carlo Tomas

façonné la zone de Tequila de 200 à 900 apr. J.-C., notamment à travers la création de terrasses pour l'agriculture, d'habitations, de temples, de tertres cérémoniels et de terrains de jeu de balle.

L'ensemble de champs, de distilleries, d'haciendas et de villes qui composent le paysage est un exemple exceptionnel d'établissement humain et d'exploitation du sol de type traditionnel, représentatif d'une culture propre à Tequila.

Bien également inscrit au titre des critères (ii), (iv) et (vi).

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères)

La plupart des critères impliquent différentes sortes d'associations immatérielles avec des éléments divers – événements historiques, dirigeants politiques, guerres et conflits, conceptions de l'urbanisme ou innovations structurelles, mais ils ont trait aux effets concrets de ces associations. Ce critère-là, en revanche, concerne des associations qui, sans avoir nécessairement d'effets concrets sur le bien lui-même, se manifestent néanmoins de manière claire et directe. Une montagne ou un paysage peut, par exemple, avoir été un lieu sacré ou une source d'inspiration pour des peintres, des artistes ou des musiciens, ou encore être associé à tel ou tel événement revêtant lui-même une importance exceptionnelle.

Pour justifier l'invocation de ce critère, il faut, tout d'abord, se référer à des événements, des traditions, des idées, des croyances ou des œuvres littéraires ou artistiques dont on établit la valeur universelle exceptionnelle, puis mettre en évidence leur association directe ou matérielle avec le bien.

Du fait que la Convention du patrimoine mondial porte sur des biens, le critère ne peut être invoqué que si des aspects physiques du bien ont une valeur universelle exceptionnelle, si le bien satisfait à au moins un autre critère, et s'il peut être protégé en vertu d'attributs reconnus qui lui confèrent une valeur universelle exceptionnelle.

On ne peut inscrire sur la Liste du patrimoine mondial des événements, des traditions, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques ou littéraires, mais on peut y inscrire des biens qui leur sont directement ou matériellement associés. Ainsi, une religion, ou un mouvement, qui a une valeur universelle exceptionnelle et est directement ou matériellement symbolisée par un bien peut justifier son inscription. Toutefois, la Liste ne peut pas inclure tous les temples, sanctuaires ou églises des grandes religions du monde. Le bien doit être un exemple exceptionnel d'une telle association directe ou matérielle.

De plus, un lien avec le berceau ou le foyer principal d'une religion particulière est considéré comme ayant plus de poids qu'une association avec un lieu utilisé pour propager cette foi dans un contexte particulier.

Il convient de noter que, même s'il existe quelques exceptions, les *Orientations* indiquent clairement que le critère doit être invoqué conjointement avec d'autres plutôt qu'isolément.

1 Présentation générale du patrimoine mondial

EXEMPLE

Arc géodésique de Struve (Belarus, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Suède et Ukraine)

La mesure de cet arc, et ses résultats, est directement associée aux questionnements de l'homme sur la forme et la taille de la Terre. Elle est liée à la théorie d'Isaac Newton selon laquelle la planète n'était pas parfaitement sphérique.

Bien également inscrit en vertu des critères (ii) et (iii).



© UNESCO / Vesna Vujicic-Lugassy

Critère (vii) : représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles

Ce critère met en avant deux concepts distincts. Le premier, celui de « phénomènes naturels remarquables » (la version anglaise dit « superlatifs »), se prête souvent à une appréciation et des mesures objectives (par exemple le canyon le plus profond, le plus haut sommet, le plus vaste ensemble de grottes, la chute d'eau la plus haute, etc.).

Le deuxième concept, celui de « beauté naturelle et importance esthétique exceptionnelles », est plus difficile à apprécier. Le critère s'applique à des biens naturels considérés comme possédant ces qualités à un degré exceptionnel. S'agissant de sites naturels, les concepts de beauté et d'importance esthétique donnent lieu à de nombreuses interprétations de caractère intellectuel. Aucune n'est recommandée, et il est essentiel de se référer à une ou plusieurs interprétations reconnues. On ne peut se contenter d'affirmer ces qualités sans présenter de solides arguments à l'appui. Ce critère ne doit pas être confondu avec le critère culturel utilisé pour reconnaître les qualités esthétiques des biens et des paysages culturels.

En outre, ce critère veut, par sa nature, que le bien proposé pour inscription appartienne à un type commun à d'autres sites comparables, dont la distribution se déploie à l'échelle mondiale, plutôt que régionale, de sorte qu'il implique le recours à des normes de même ampleur en matière de justification. L'élément esthétique a donc une application distincte des facteurs pris en considération dans le cas de paysages culturels. L'évaluation de cet aspect se fonde sur une comparaison avec des biens dont le Comité a déjà approuvé l'inscription en vertu de ce critère et, dans la mesure du possible, s'appuie aussi sur une comparaison d'indicateurs mesurables de l'intérêt paysager. La comparaison avec des biens déjà inscrits au titre du critère considéré, et la pratique antérieure du Comité du patrimoine mondial et de l'UICN concernant l'utilisation de ce critère sont d'autres éléments d'appréciation importants.

L'UICN prévoit de développer plus avant son travail thématique destiné à guider l'application de ce critère et d'en présenter les résultats au Comité du patrimoine mondial en 2012. L'UICN a noté aussi que l'application du critère (vii) était en principe examinée à la lumière d'un autre critère « naturel ».

EXEMPLE

Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique)

La réserve de biosphère du papillon monarque est située dans une chaîne de montagnes à environ 100 km au nord-ouest de Mexico. Sur ces 56 259 ha, chaque automne, des millions, voire un milliard, de papillons provenant des vastes espaces nord-américains s'amoncellent

sur de petites parcelles forestières de la réserve, colorant les arbres en orange et faisant ployer les branches sous leur poids collectif. Au printemps, ces papillons reprennent une migration de 8 mois, vers l'est du Canada avant de revenir au Mexique. Durant cette période, quatre générations successives naissent et mourront. Nous ignorons encore aujourd'hui comment ils parviennent à retrouver leur chemin vers le site d'hivernage.



© Nomination File/ Carlos Gottfried

Critère (viii) : être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification

Ce critère appelle une évaluation au niveau mondial, du fait de la distribution des éléments géomorphologiques à l'échelle du globe et du point de vue nécessaire pour embrasser les 4,6 milliards d'années de l'histoire de la planète, ainsi que l'évolution de sa géographie. Sont pris en considération les biens associés à des découvertes qui ont radicalement transformé notre compréhension de l'histoire de la planète et de ses processus géologiques, plutôt que des éléments couvrant un champ peu étendu et extrêmement spécialisés. Certaines propositions d'inscription d'éléments géologiques faisant appel à des connaissances spécialisées, l'UICN prend conseil auprès d'experts en la matière. Le critère fait intervenir quatre aspects des processus naturels, distincts mais étroitement liés, qui relèvent de la géologie et de la géomorphologie, à savoir :

- **L'histoire de la terre** : Cette sous-catégorie d'éléments géologiques comprend les traces de phénomènes qui témoignent d'événements importants dans l'évolution passée de la planète, comme la dynamique de l'écorce terrestre, l'orogénèse et la formation tectonique des plaques, la dérive des continents et la formation de zones de fracture (rifts), les impacts de météorites et les changements du climat dans le passé géologique. Les biens relevant de cette catégorie dont on pourrait envisager l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sont en principe associés à des découvertes majeures qui ont contribué à notre compréhension générale des processus et des formes terrestres sur la base de séquences stratigraphiques ou d'associations de roches, plutôt que d'ensembles de fossiles.
- **Le témoignage de la vie** : Cette sous-catégorie comprend les sites paléontologiques (fossilifères). L'UICN a établi la liste de contrôle (voir encadré) en vue de l'évaluation des propositions d'inscription de tels sites.
- **Les processus géologiques significatifs en cours dans le développement des formes terrestres** : Les sites géomorphologiques témoignent de processus géologiques en cours et de leurs relations avec des formes terrestres et des paysages (physiographie). Ce sous-ensemble des éléments visés par le critère (viii) comprend les processus géomorphologiques actifs tels que ceux qui sont en rapport avec les glaciers, les montagnes, les déserts, les volcans en activité, les cours d'eau et les deltas, les îles et les côtes.
- **Les éléments géomorphiques ou physiographiques significatifs** : Ce sous-ensemble comprend les formes terrestres qui sont le produit de processus actifs, et est étroitement lié à la prise en compte des processus énumérés plus haut. En relèvent aussi les éléments résultant de périodes d'activité antérieures ou prolongées, tels que les reliefs glaciaires

1 Présentation générale du patrimoine mondial

relictuels, les systèmes volcaniques éteints et les reliefs karstiques. Ces éléments sont parfois considérés en relation avec l'application du critère (vii), eu égard aux qualités esthétiques de certains reliefs spectaculaires.

Liste de contrôle établie par l'UICN pour l'évaluation des sites fossilifères

1. *Le site contient-il des fossiles qui couvrent une période étendue du temps géologique ? C'est-à-dire : quelle est la largeur de la fenêtre géologique ?*
2. *Le site contient-il des spécimens d'un nombre limité d'espèces ou des assemblages biologiques complets ? C'est-à-dire : quelle est la richesse du site en diversité des espèces ?*
3. *Dans quelle mesure le site est-il unique du point de vue des spécimens fossiles de cette époque géologique particulière ? C'est-à-dire : est-ce le type de localité à étudier ou existe-t-il des régions semblables pouvant lui être substituées ?*
4. *Y a-t-il, ailleurs, des sites comparables qui contribuent à la connaissance de l'« histoire » complète de cette fraction du temps et de l'espace ? C'est-à-dire : la désignation d'un seul site est-elle suffisante ou faut-il considérer une désignation en série ?*
5. *Ce site est-il le seul endroit ou l'endroit le plus important où des progrès scientifiques majeurs ont été (ou sont) faits qui contribuent fortement à la connaissance de la vie sur terre ?*
6. *Quelle probabilité y a-t-il de faire de nouvelles découvertes dans ce site ?*
7. *Dans quelle mesure ce site suscite-t-il l'intérêt international ?*
8. *D'autres caractéristiques naturelles importantes (paysage, topographie, végétation) sont-elles associées au site ? Existe-t-il dans les environs des processus géologiques ou biologiques en rapport avec le site fossilifère ?*
9. *Dans quel état de conservation se trouvent les spécimens contenus dans le site ?*
10. *Les fossiles permettent-ils de comprendre l'état de conservation de taxons et/ou communautés contemporains ? C'est-à-dire : dans quelle mesure le site permet-il de comprendre les conséquences pour la faune et la flore modernes, de l'évolution de la situation dans le temps ?*

Source : UICN, 1996.

L'UICN a entrepris une étude thématique mondiale sur le patrimoine mondial géologique (Dingwall, Weighell et Badman, 2005) qui contient de plus amples indications concernant le critère considéré, et permet de mieux apprécier la portée de la Liste du patrimoine mondial à travers la présentation de treize groupes thématiques de biens géologiques différents.

EXEMPLE

Wadi Al-Hitan (La vallée des Baleines) (Égypte)

Wadi Al-Hitan, la vallée des Baleines, dans le désert occidental de l'Égypte, contient des restes fossiles inestimables du plus ancien, et maintenant éteint, ordre des baleines *archaeoceti*. Ces fossiles représentent l'une des étapes les plus importantes de l'évolution : les débuts de la baleine en tant que mammifère marin après avoir été mammifère terrestre. C'est le plus grand site au monde témoignant de cette époque de l'évolution. Il montre très clairement l'aspect et la vie de ces baleines pendant leur transition. Le nombre, la concentration et la qualité de ces fossiles sont uniques, tout comme leur accessibilité et leur présence dans un paysage attrayant et protégé. Les fossiles d'Al-Hitan montrent des jeunes archéocètes, dans les dernières étapes de la perte de leurs membres postérieurs. D'autres fossiles présents sur le site permettent la reconstruction de l'environnement et des conditions écologiques de cette époque.



© UNESCO / Véronique Dauge

Critère (ix) : être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins

L'évaluation relative à ce critère repose sur la connaissance et la compréhension scientifiques des écosystèmes terrestres et des processus écologiques et biologiques associés à leur dynamique. Pour pouvoir la conduire de manière objective, l'UICN et ses partenaires ont réalisé un certain nombre d'études thématiques, portant par exemple sur les forêts, les marais, les zones marines et côtières, les montagnes, les petits écosystèmes insulaires et les forêts boréales. Ces études, qui ont servi de guide pour les évaluations, sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.iucn.org/about/work/programmes/wcpa_worldheritage/

EXEMPLE

Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar)

Les forêts humides de l'Atsinanana comprennent six parcs nationaux répartis le long des marges orientales de l'île. Ces forêts anciennes sont très importantes pour le maintien des processus écologiques nécessaires à la survie de la biodiversité unique de Madagascar. Celle-ci reflète l'histoire géologique de l'île : en raison de sa séparation des autres masses terrestres il y a plus de 60 millions d'années, Madagascar abrite une flore et une faune qui ont évolué isolément. Inscrites pour leur importance tant pour les processus écologiques que biologiques, les forêts humides le sont également pour leur biodiversité et les espèces menacées qu'elles hébergent, notamment pour les primates et les lémuriens.



© The Wildlife Conservation Society / Russell Thorston

Bien également inscrit au titre du critère (x).

1 Présentation générale du patrimoine mondial

Critère (x) : contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation

Il existe un certain nombre d'outils qui facilitent l'évaluation relative à ce critère, parmi lesquels la Liste rouge de l'UICN, le répertoire des « centres de diversité végétale », celui des « zones de conservation des espèces ornithologiques importantes », les « points névralgiques de la biodiversité » de Conservation International, et le répertoire « Global 200 Ecoregions for Saving Life on Earth » du WWF. La bibliographie figurant à la fin du présent manuel contient une liste de documents de référence qui sont régulièrement consultés à cet égard.

On trouvera de plus amples informations sur l'application de ces systèmes de classification mondiaux dans le document de synthèse présenté à la Réunion spéciale d'experts de la Convention du patrimoine mondial sur le thème « Le concept de valeur universelle exceptionnelle », Kazan, 2005 (UICN), disponible à l'adresse suivante : cmsdata.iucn.org/downloads/kazan_abs_french.pdf

EXEMPLE

Archipel de Socotra (Yémen)

L'archipel de Socotra, situé dans le nord-ouest de l'océan Indien, près du golfe d'Aden, s'étend sur 250 km. Il comprend quatre îles et deux îlots rocheux qui semblent prolonger la Corne de l'Afrique. Il est exceptionnel par sa grande diversité de plantes et son taux d'endémisme : 37% des 825 espèces de plantes présentes, 90% des espèces de reptiles et 95% des espèces d'escargots terrestres ne se trouvent nulle part ailleurs dans le monde. En ce qui concerne les oiseaux, le site héberge des populations importantes sur le plan mondial (192 espèces dont 44 se reproduisent dans les îles et 85 sont des migrateurs réguliers) dont quelques espèces menacées. La vie marine de Socotra est aussi très diverse, avec 253 espèces de coraux bâtisseurs de récifs, 730 espèces de poissons côtiers et 300 espèces de crabes, homards et crevettes.



© Nomination File/ Mario Caruso

Biens en série et biens transfrontaliers

En général, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial occupent une aire unique, située à l'intérieur des frontières d'un seul État partie. Cette aire peut être vaste, comme c'est le cas de certains paysages tels que le paysage culturel de Champassak, comprenant Vat Phou et les villes anciennes qui lui sont associées, sur le territoire de la République démocratique populaire lao (39 000 ha). Elle peut aussi être très restreinte, comme le Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) au Japon (0,4 ha). Les sites peuvent par ailleurs être naturels, culturels ou mixtes.

En outre, on distingue un certain nombre de types de biens spéciaux :

- biens transfrontaliers ;
- biens en série ;
- biens en série transnationaux (paragraphe 134 à 139 des *Orientations*).

Ces types de biens spéciaux sont examinés ci-après. Dans tous les cas, il importe de bien saisir et d'expliquer clairement la logique à laquelle obéit la sélection des éléments considérés

NOTRE CONSEIL

Indiquez clairement quel est le type de bien faisant l'objet de la proposition d'inscription.

comme faisant partie du bien proposé pour inscription (voir section 3, p.80-83). On se référera utilement au document sur les biens en série intitulé *Nominations and Management of Serial Natural World Heritage Properties – Present Situation, Challenges and Opportunities* (Engels, Ohnesorge et Burmester, 2009).

BIENS TRANSFRONTALIERS

Ces biens occupent une aire terrestre ou maritime continue qui s'étend par-dessus les frontières de deux États parties contigus ou plus.

Les biens transfrontaliers offrent entre autres avantages la possibilité de regrouper en un ensemble unique tous les biens et attributs qui présentent une valeur universelle exceptionnelle, quelles que soient les frontières politiques en vigueur. Ils donnent ainsi un exemple de coopération internationale et pacifique en faveur d'un patrimoine partagé par plusieurs pays et encouragent une telle coopération.

L'établissement d'une proposition d'inscription et la mise en œuvre d'un dispositif permanent de protection et de gestion exigent parfois un surcroît d'efforts du fait de la nécessité de coordonner les dispositifs institutionnels de différents pays. Les mécanismes de protection et de gestion et les ressources pouvant être mobilisées pour gérer, mettre en valeur et conserver le site peuvent différer d'un pays à l'autre. Pour résoudre ces questions, il est recommandé dans les *Orientations* de créer un comité de gestion mixte ou un organe consultatif similaire chargé de la gestion du bien.

De plus, les éléments situés de part et d'autre d'une frontière peuvent ne pas être dans un état de conservation identique, ce qui va compliquer la gestion future de l'ensemble du bien.

EXEMPLES

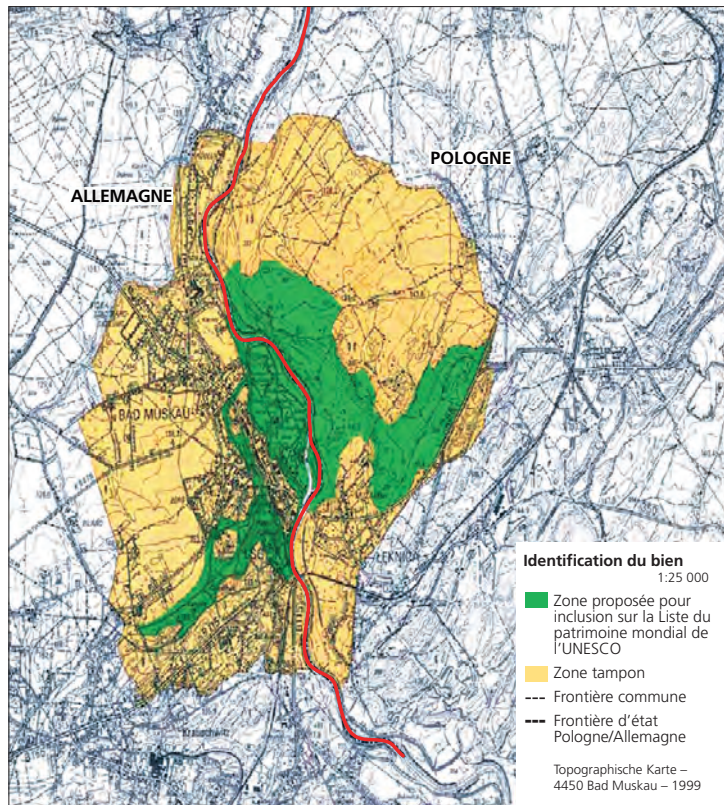
Parc de Muskau / Parc Mużakowski (Allemagne et Pologne)

Ce parc paysager de 559,90 ha, situé de part et d'autre de la Neisse et de la frontière germano-polonaise, a été créé par le prince Hermann von Pückler-Muskau entre 1815 et 1844. S'inscrivant harmonieusement dans le paysage agricole environnant, ce parc a inauguré de nouvelles conceptions paysagères et influencé le développement de l'architecture paysagère en Europe et en Amérique. Conçu comme un « tableau de verdure », il ne cherchait pas à évoquer un paysage classique, une image de l'Éden ou quelque perfection perdue, mais exploitait la flore locale pour exalter les qualités intrinsèques du paysage existant. Ce paysage intégré se prolonge jusqu'à la ville de Muskau, avec des zones de verdure constituant des parcs urbains qui encadraient les zones urbanisées. La ville devenait ainsi une des composantes d'un paysage utopique. Le site comprend également un château reconstruit, des ponts et un arboretum.



© Jarosław Wnorowski

1 Présentation générale du patrimoine mondial



Source :
Dossier d'inscription.

Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie et Zimbabwe)

Elles figurent parmi les chutes d'eau les plus spectaculaires du monde. Le Zambeze, large de plus de 2 km à cet endroit, s'engouffre avec fracas dans une série de gorges de basalte, provoquant une brume irisée visible à plus de 20 km de distance.



© UNESCO / Nana Thiam

BIENS EN SÉRIE

Les biens en série sont un ensemble d'éléments ou aires individuels ou distincts qui ne se regroupent pas à l'intérieur d'un périmètre unique. Ces éléments peuvent être très proches ou géographiquement distants les uns des autres, mais ils se situent tous sur le territoire d'un même pays. Les biens en série transnationaux sont examinés plus loin.

Les biens en série peuvent inclure deux ou plusieurs éléments constitutifs connectés par des liens clairement définis :

- a) Les éléments constitutifs devraient refléter les liens culturels, sociaux ou fonctionnels à travers le temps, qui fournissent, là où c'est pertinent de le faire, une connectivité de paysage, écologique, évolutionnaire ou d'habitat.

- b) Chaque élément constitutif devrait contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble d'une manière substantielle, scientifique, facilement définie et perceptible et pourrait inclure, entre autres choses, des attributs immatériels. La valeur universelle exceptionnelle résultante devrait être facilement compréhensible et communiquée.
- c) Systématiquement, et dans le but d'éviter une fragmentation excessive des éléments constitutifs, le processus d'inscription du bien, incluant la sélection des éléments constitutifs, devrait prendre pleinement en considération la gestion dans son ensemble et la cohérence du bien. et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle (paragraphe 137 des *Orientations*).

Dans certains cas, les éléments ou aires distincts peuvent se situer au cœur d'une même zone tampon.

Le concept de bien en série peut éviter la tentation de définir un périmètre unique englobant la totalité des éléments, et renfermant de ce fait de vastes étendues dépourvues de tout attribut d'une valeur universelle exceptionnelle.

Cette approche peut compliquer la proposition d'inscription en raison du nombre d'aires distinctes à prendre en considération, chacune d'elles devant être traitée dans le dossier. De plus, la protection, la conservation et la gestion acquièrent une complexité accrue du fait que chaque élément peut nécessiter des mécanismes différents, même si tous se situent sur le territoire d'un même pays. Pour lever ces difficultés, les *Orientations* notent qu'il est essentiel de coordonner la gestion des différents éléments.

Il serait malavisé d'opter dans certains cas pour la formule du bien en série de façon à enfermer les éléments dans des limites excessivement restrictives. Comme on l'a noté ailleurs, le tracé de ces limites et l'application du principe du bien en série doivent être dictés par les valeurs, l'authenticité et l'intégrité.

EXEMPLES

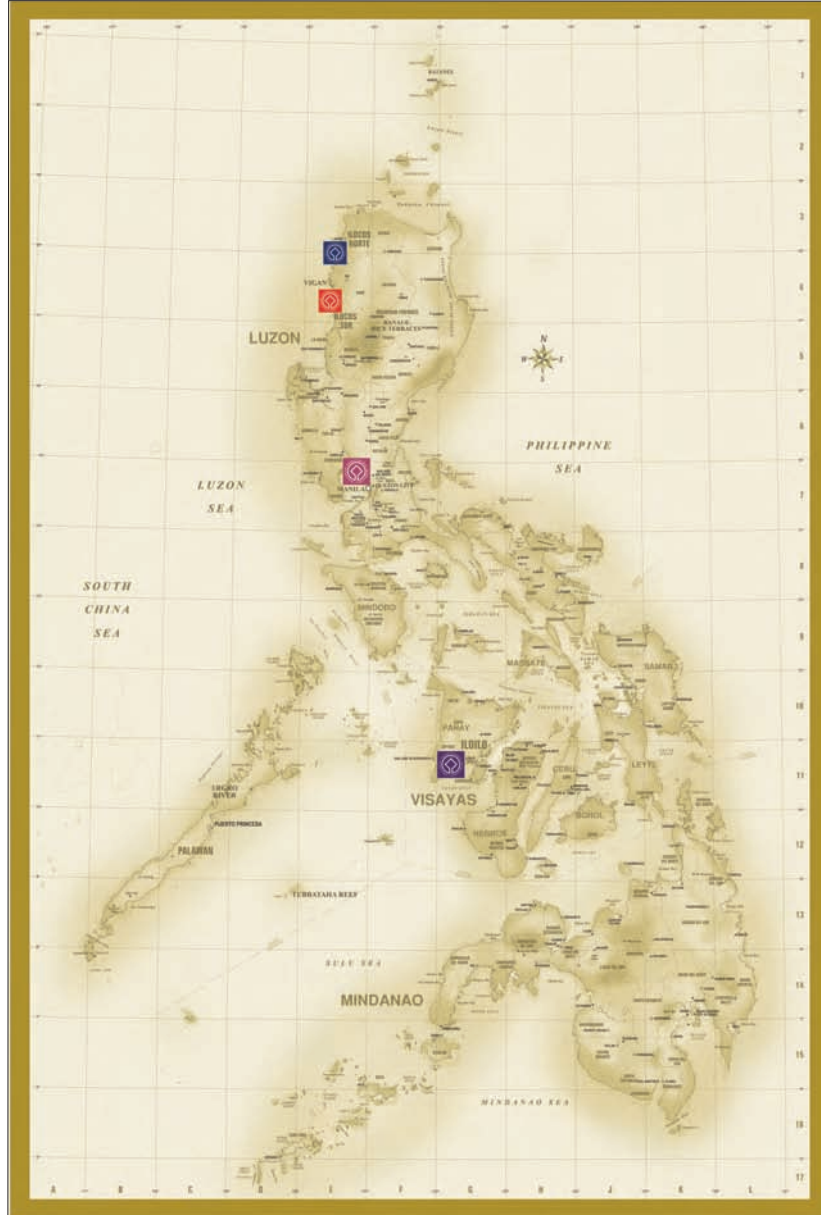
Églises baroques des Philippines (*Philippines*)

Ces quatre églises, situées dans les villes de Manille, Santa Maria, Paoay et Miag, et dont la première fut construite dès la fin du XVI^e siècle par les Espagnols, sont représentatives d'un style unique en son genre où le baroque européen a été réinterprété par les artisans philippins et chinois.



© OUR PLACE – The World Heritage Collection

1 Présentation générale du patrimoine mondial



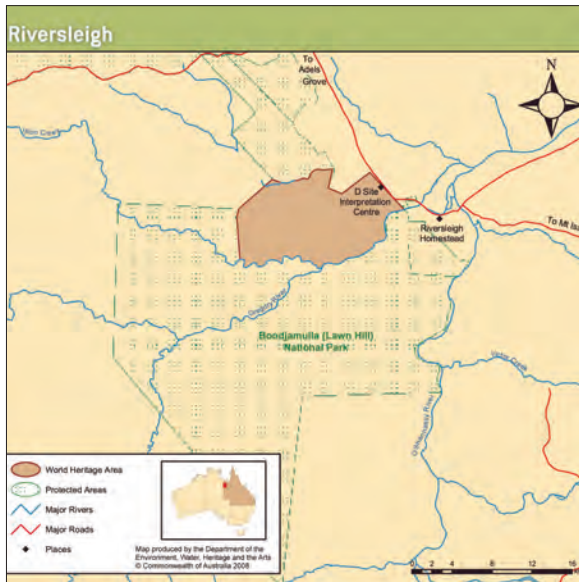
Source : ArtPostAsia Pte Ltd © 2005.
Carte issue de la publication : *Living Landscapes and Cultural Landmarks – World Heritage Sites in the Philippines.*

Sites fossilifères de mammifères (Riversleigh / Naracoorte) (Australie)

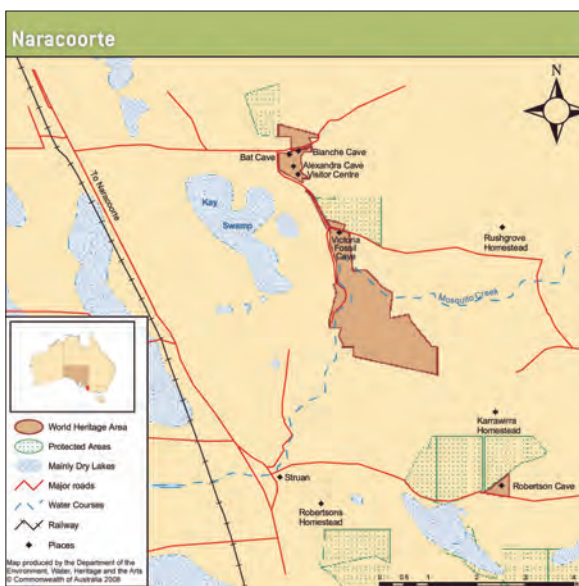
Riversleigh et Naracoorte, respectivement au nord et au sud de l'Australie-Méridionale, comptent parmi les dix sites fossilifères les plus importants du monde. Ces sites illustrent admirablement les étapes clés de l'histoire de la Terre, et notamment l'évolution de la vie, en particulier celle des mammifères du milieu à la fin du tertiaire en Australie (Riversleigh), et constituent un témoignage exceptionnel de l'évolution des vertébrés terrestres au cours de 170 000 dernières années (Naracoorte), et d'importants processus géologiques en cours.



© UNESCO



Source : Département de l'environnement, de l'eau, du patrimoine et des arts. Gouvernement australien.



BIENS EN SÉRIE/TRANSNATIONAUX

Les biens en série transnationaux constituent un cas particulier, où les éléments se situent sur le territoire de plusieurs pays.

De tels biens présentent les mêmes avantages et les mêmes difficultés que les biens transfrontaliers et les biens en série.

EXEMPLE

Cercles mégalithiques de Sénégambie (Gambie et Sénégal)

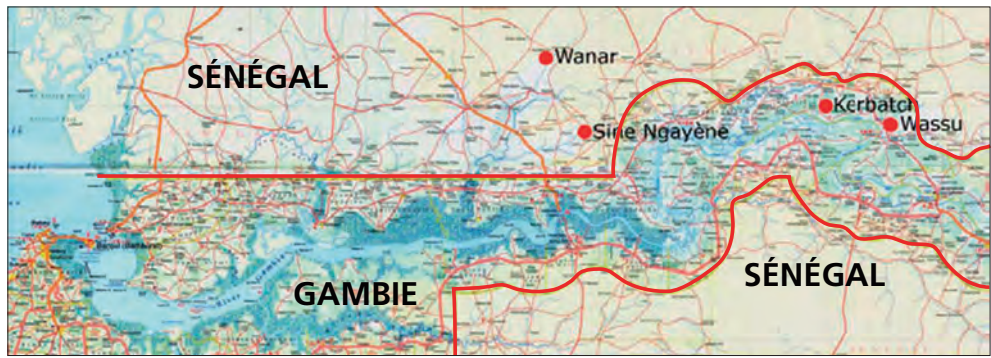
Ces quatre grands groupes de cercles mégalithiques constituent une concentration extraordinaire – plus de 1 000 monuments – sur une bande de 100 km de large qui longe sur 350 km le fleuve Gambie. Les quatre groupes, Sine Ngayène, Wanar, Wassu et Kerbatch,

1 Présentation générale du patrimoine mondial

rassemblent 93 cercles et de nombreux tumuli et monticules funéraires, dont certains ont été fouillés et ont révélé un matériel archéologique que l'on peut dater entre le III^e siècle av. J.-C et le XVI^e siècle de notre ère. Les cercles de pierres de latérite soigneusement taillées et leurs tumuli associés présentent un vaste paysage sacré qui s'est constitué sur plus de 1 500 ans et témoignent d'une société prospère, pérenne et hautement organisée.



© OUR PLACE – The World Heritage Collection



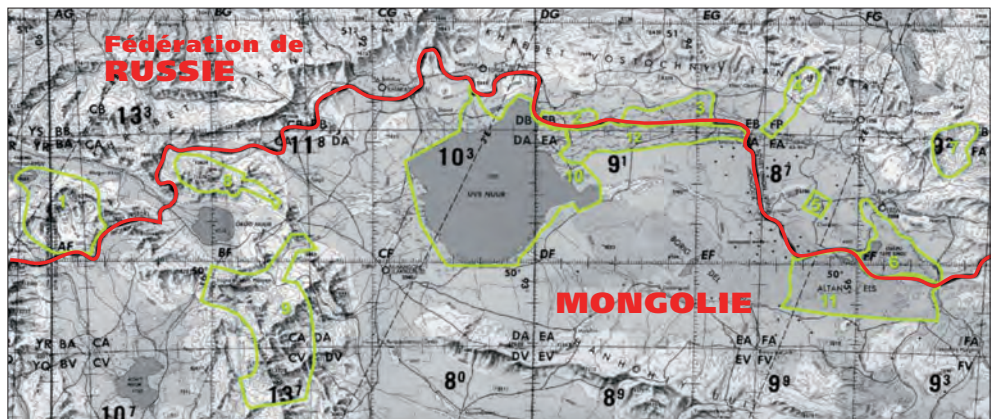
Source : Dossier d'inscription.

Bassin d'Ubs Nuur (Fédération de Russie et Mongolie)

Le bassin d'Ubs Nuur, qui s'étend sur une vaste surface (1 068 853 ha), est le bassin fermé le plus septentrional d'Asie centrale. Il tire son nom de l'Ubs Nuur, un grand lac peu profond et très salé, qui joue un rôle important dans la vie des oiseaux migrateurs, tant aquatiques que marins. Le site, divisé en douze aires protégées, comprend une vaste gamme d'écosystèmes qui représentent les principaux biomes de l'Eurasie orientale. L'écosystème steppique entretient une riche diversité d'oiseaux et le désert un certain nombre de gerbilles, gerboises et putois marbrés rares. Les montagnes sont d'importants refuges pour le léopard des neiges (une espèce menacée), l'argali et le bouquetin d'Asie.

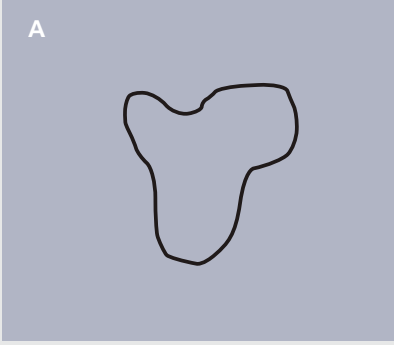
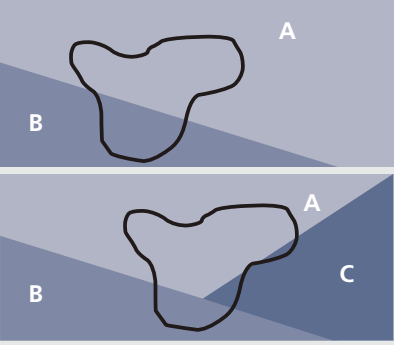
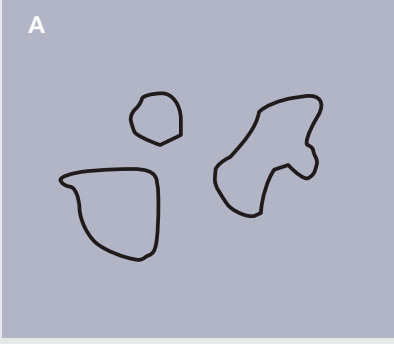
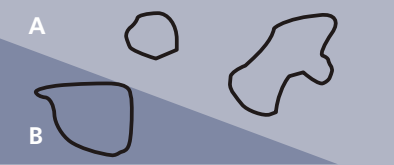
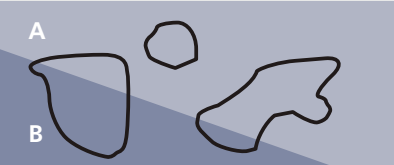
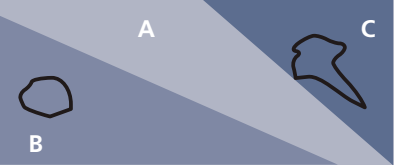


© M. Khulan



Source : Dossier d'inscription.

Le schéma ci-dessous illustre les différences théoriques entre ces divers types de biens.

| | Biens nationaux – un seul pays (A) | Biens transfrontaliers / transnationaux – deux pays ou plus (A, B et C) |
|----------------------------------|--|--|
| Aire unique | <p>Bien national</p>  | <p>Bien transfrontalier</p>  |
| Aires multiples : biens en série | <p>Bien en série national</p>  | <p>Bien en série transnational (différentes configurations possibles)</p>  <p>Série d'éléments liés entre eux, chacun situé entièrement dans un seul pays.</p>  <p>Série d'éléments liés entre eux, certains à cheval sur deux pays ou plus.</p>  <p>Biens en série pouvant comprendre des éléments situés dans des pays n'ayant pas de frontière commune. De tels cas sont rares, et ne concernent en l'état actuel de la Liste que des biens culturels (par exemple Arc géodésique de Struve et Frontières de l'Empire romain). Dans l'exemple ci-dessus, des éléments sont présents dans les pays B et C, mais non dans le pays A.</p> |

2 Le travail de préparation

Pour aboutir, une proposition d'inscription doit être préparée avec soin. La présente partie apporte des éclaircissements sur :

- les informations existantes concernant le bien qui faciliteront l'établissement de la proposition d'inscription, et les recherches plus poussées qui sont nécessaires ;
- la constitution de l'équipe responsable et les ressources à mettre à sa disposition ;
- l'établissement d'un calendrier et les principales étapes.

Comme on l'a noté dans l'introduction du présent manuel, il y a de multiples façons de bien préparer une proposition d'inscription, et l'on ne saurait proposer des « recettes » ni recommander une méthode de travail plutôt qu'une autre. Néanmoins, les États parties trouveront ici des principes de base et des indications susceptibles de les guider dans le choix d'une méthode appropriée.

2.1 Les informations existantes concernant le bien

Il importe de déterminer quelles sont les informations pertinentes déjà disponibles qui aideront à établir la proposition d'inscription.

Quel que soit le bien, il est presque toujours nécessaire de regrouper toute la documentation existante, laquelle est souvent éparpillée en de nombreux lieux différents. Dans le cas de biens culturels, cette documentation comprendra les traditions orales, les résultats archéologiques publiés, l'historique des mesures de conservation, les données touristiques, les réglementations en matière de planification, etc. La plupart des biens nécessitent des recherches, soit parce qu'il n'en pas été fait auparavant, soit parce que celles qui l'ont été sont incomplètes ou doivent être mises à jour.

Avant d'établir la proposition d'inscription, il est utile de rassembler les informations dont on dispose et de déterminer si un travail supplémentaire est nécessaire en ce qui concerne :

- les recherches – celles qui ont déjà été faites et présentent une utilité sont-elles adéquates ou faut-il en mener d'autres pour préciser les aspects qui font la valeur du bien et bien comprendre le contexte mondial et culturel dans lequel s'inscrivent l'histoire et les attributs du bien ?
- les inventaires – de quels inventaires du bien dispose-t-on et est-il nécessaire de les compléter ou de les actualiser ?
- la documentation – concernant les multiples renseignements demandés sur le formulaire de proposition d'inscription – quels sont les documents existants et que manque-t-il éventuellement pour établir un dossier complet ?
- les relations avec les parties prenantes – quelles sont les personnes qu'il convient d'associer à la proposition d'inscription, notamment celles qui vivent à proximité du bien ou ont un lien direct avec lui ? Dans quel contexte social, économique et politique le bien s'inscrit-il ?

Il est arrivé que le Comité du patrimoine mondial renvoie ou diffère des propositions d'inscription qui n'étaient pas étayées par des recherches suffisantes.

2.2 Constitution d'une équipe

L'équipe responsable

L'établissement d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial nécessite en général un travail d'équipe du fait de la complexité de la tâche, de la diversité des principales parties intéressées et des multiples compétences qui sont nécessaires.

Les parties prenantes liées au bien sont généralement une importante source d'information et de conseils. Il est le plus souvent utile, au moment de constituer une équipe, de commencer par dresser la liste des principales parties prenantes. Pourraient y figurer ou y être représentés le propriétaire ou gestionnaire du site, l'État partie, les organismes nationaux chargés du patrimoine, les collectivités locales, les autres organismes publics, les communautés locales, les groupes autochtones, les universités, les chercheurs et enseignants, les entreprises locales, les opérateurs touristiques, les organisations non gouvernementales et les associations d'usagers (pêcheurs, usagers des forêts, utilisateurs d'équipements et services de loisir, chercheurs, etc.). Les comités nationaux de l'ICOMOS peuvent être également d'une aide précieuse dans le cas de biens culturels. Les différents collaborateurs doivent représenter les divers aspects qui font la valeur du bien et, dans l'idéal, avoir une bonne compréhension de l'intérêt international du bien. Parties prenantes et experts doivent faire partie de l'équipe responsable, y être représentés, ou à tout le moins avoir un accès direct aux travaux de l'équipe et pouvoir y contribuer. La composition de l'équipe doit pouvoir évoluer pour tenir compte des nouveaux intérêts qui pourraient se faire jour.

Il est essentiel de faire participer les groupes locaux au processus de proposition d'inscription afin de leur permettre de partager avec l'État partie la responsabilité de veiller sur le bien, d'assurer que le savoir local est proprement utilisé, et enfin, d'assurer que la situation locale par rapport aux problèmes de perception et d'utilisation des ressources est comprise. De même, on doit impérativement s'assurer la participation des autorités à tous les niveaux.

En général, il est indispensable de désigner un chef de projet unique, qui puisse assumer la responsabilité de l'ensemble du processus de proposition d'inscription, y compris l'établissement du document final.

L'équipe peut jouer un rôle important de bien des façons, notamment en mobilisant des appuis aux niveaux local, national et international en vue de la proposition d'inscription et de la protection, de la conservation et de la gestion à long terme du bien.

On aura avantage dans certains cas à charger une équipe restreinte de l'établissement de la proposition proprement dite, et de la faire assister dans sa tâche par un groupe plus large de spécialistes. En général, une équipe est efficace quand elle est bien dirigée, solidement constituée et dotée d'un plan de travail clair et réaliste, prévoyant un certain nombre d'étapes clés. Chaque membre de l'équipe pourrait se voir confier un rôle bien précis (par exemple, spécialiste d'un domaine particulier, représentant d'une communauté, responsable de la mise au point rédactionnelle, etc.).

Il peut être utile de désigner au sein de l'équipe un noyau de spécialistes techniques ou scientifiques qui sera chargé d'établir la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Un exemple du fonctionnement d'un tel groupe est présenté à la section 3 (p.70-76).

Dans bien des cas, la proposition d'inscription est pour ces personnes la toute première occasion de travailler ensemble. Cela est vrai pour tous les types de biens naturels et culturels – y compris les parcs nationaux, les zones urbaines, les paysages culturels, le patrimoine archéologique ou les monuments. Pour établir la proposition d'inscription, il faut considérer le bien sous de nombreux points de vue différents – science, histoire, archéologie, paysage, conservation, gestion, équipements sociaux, tourisme, planification, entreprises, développement et réglementation. Si l'on veut que la proposition d'inscription prenne correctement en compte toutes ces dimensions, il est utile de nouer un dialogue avec les diverses parties pouvant représenter ces points de vue.

Il n'y a pas de solution idéale concernant la composition de l'équipe ou les méthodes de travail. Il existe néanmoins de nombreux exemples qu'on pourra étudier avec profit.

En résumé, voici nos principales recommandations concernant la constitution d'une équipe :

- la liste des principaux appuis ou parties prenantes (propriétaire ou gestionnaire du site, État partie, organismes nationaux chargés du patrimoine, collectivités locales, communautés locales, groupes autochtones, opérateurs touristiques, universités, experts, etc.) ;
- vérifier que le choix de savoir et d'expertise dans l'équipe reflète les divers éléments conférant de la valeur au bien, et que cette équipe ait si possible une bonne compréhension de l'intérêt international de celui-ci et qu'elle dispose de réseaux pour consulter un éventail plus large de spécialistes ;
- ne pas hésiter à modifier la composition de l'équipe dans l'éventualité où de nouveaux intérêts se feraient jour ; mieux vaut néanmoins que la rédaction du dossier reste confiée à la même personne ;
- envisager de charger un petit noyau de la proposition d'inscription proprement dite, qui sera assisté par un groupe de spécialistes plus large ;
- veiller à ce que l'équipe ait une direction clairement définie, comprenne les personnes requises, ait une mission claire et un plan de travail réaliste prévoyant un certain nombre d'étapes clés.

On ne saurait trop insister sur la nécessité d'adopter un plan de travail réaliste – une proposition d'inscription élaborée à la hâte risque de laisser à désirer et de se heurter à un plus grand nombre de difficultés au moment de l'évaluation.

Liste de vérification : les compétences importantes que doivent posséder les membres de l'équipe

- *Une bonne connaissance de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations, et la capacité d'en interpréter les éléments.*
- *La capacité de rechercher et comprendre l'information relative à d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui ont des valeurs comparables, et de tirer de justes enseignements des rapports et décisions déjà adoptés par le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.*
- *La capacité :*
 - *de rassembler et comprendre les informations concernant le bien proposé pour inscription et ses valeurs, y compris les données scientifiques ;*
 - *de gérer les différentes contributions des scientifiques, des experts et des partenaires locaux ;*
 - *de rechercher à l'échelle mondiale, comprendre et évaluer les données relatives aux autres biens ayant des valeurs comparables ;*
 - *de dégager les éléments réellement significatifs au moment de définir les valeurs essentielles du bien ;*
 - *d'exposer ses conclusions de manière concise et précise, et de présenter des données claires à l'appui ;*
 - *de vérifier les analyses du bien et des valeurs dont il est crédité afin de s'assurer que les déclarations présentées sont exactes et solidement étayées.*
- *Du fait des langues de travail imposées par la Convention, il peut être nécessaire de recourir aux services d'un traducteur techniquement qualifié pour s'assurer de la qualité et de l'exactitude des informations et arguments présentés dans la proposition d'inscription.*
- *L'équipe restreinte doit réunir les compétences requises en matière de gestion, de planification, d'exécution et de mise en valeur de manière à assurer une bonne articulation entre la proposition d'inscription et la gestion du bien, conformément au plan ou système de gestion indiqué dans la proposition d'inscription.*

Les ressources

Des ressources et aides financières adéquates seront nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'équipe responsable et du processus de proposition d'inscription. Dès le début, il convient d'évaluer ces besoins et d'identifier et de confirmer des sources de financement.

Il est probable que ces sources seront principalement des mécanismes institués par l'État partie, mais les pays admis à en bénéficier pourront peut-être obtenir aussi une aide du Fonds du patrimoine mondial si le bien remplit les conditions requises (voir whc.unesco.org/fr/fonds ou whc.unesco.org/en/funding). Un nombre croissant d'organisations à vocation régionale telles que le Fonds africain du patrimoine mondial (www.awhf.net) et le Pacific World Heritage Fund (en cours de constitution) offrent aussi de telles possibilités. Le Fonds africain du patrimoine mondial peut aider à financer l'établissement d'une proposition d'inscription et fournir des informations et un appui technique. On peut aussi faire appel à des organismes promouvant des intérêts particuliers, voire obtenir un parrainage.

Dans certains cas, des ONG peuvent être d'un grand secours sur le plan du financement comme des compétences requises.

Un autre point important auquel il faut réfléchir lors de l'établissement de la proposition d'inscription est celui des ressources régulières qui seront disponibles pour financer durablement la protection, la conservation et la gestion du bien.

Rôle possible de l'équipe après l'inscription du bien

La présentation d'une proposition d'inscription et l'inscription du bien ne marquent pas la fin du processus. Certes, le présent manuel traite de l'établissement des propositions d'inscription, mais il est bon de réfléchir au rôle que l'équipe constituée à cette fin pourrait jouer à plus long terme dans la protection, la conservation, la gestion et le suivi du bien. Cette équipe, éventuellement remaniée, pourrait, de manière permanente, prendre une part importante à ces activités.

La préservation à long terme des biens du patrimoine mondial est assurée lorsque leur protection bénéficie du soutien réel de mécanismes sociaux et gouvernementaux plus larges. L'établissement de la proposition d'inscription est le moment de définir et mettre sur pied de tels mécanismes, s'ils n'existent pas déjà. L'un de ces mécanismes pourrait être la création d'une équipe chargée en permanence de la protection, de la conservation et de la gestion du site.

2.3 Participation des groupes locaux et des autres parties prenantes

Les *Orientations* insistent à plusieurs reprises sur la nécessité d'encourager la participation des groupes locaux et des autres parties prenantes concernées de manière générale par le patrimoine mondial, et mentionnent expressément cette participation à propos des propositions d'inscription. Ces partenaires peuvent comprendre les propriétaires du bien, les gestionnaires du site, les autorités locales et régionales, les communautés locales, les ONG et toute autre partie intéressée.

Une telle participation est indispensable pour de multiples raisons, mais notamment parce qu'il importe de susciter une vision commune du bien proposé pour inscription et un sentiment de responsabilité partagée concernant sa préservation future. Il ne peut y avoir de véritable gestion intégrée si les parties prenantes n'y sont pas activement associées.

Assurer une telle participation doit être une priorité dès le début du processus et tout au long de l'établissement de la proposition d'inscription. Cette participation doit se poursuivre par la suite, dans le cadre de la gestion permanente du bien.

2.4 Suggestions concernant les grandes étapes de l'établissement d'une proposition d'inscription

Pour bon nombre de biens, il peut être très utile d'aborder la proposition d'inscription comme un processus comprenant au moins deux étapes, se situant un certain temps après l'établissement d'une Liste indicative. La première étape consiste à :

- déterminer la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien ;
- s'assurer au moyen d'une analyse comparative que cette appréciation est justifiée ;
- faire en sorte que le bien fasse l'objet de mesures de protection, de conservation et de gestion appropriées.

Lors de la première étape, il convient en principe de constituer l'équipe responsable et de mener à bien toutes les tâches décrites dans la partie 3 ci-après.

Une fois cette étape achevée, il est alors possible d'entreprendre la rédaction du dossier de proposition d'inscription. Cette deuxième étape comprend les tâches décrites dans la partie 4 ci-après.

Même entrepris comme un projet d'un seul tenant, il est souvent préférable de concevoir le travail comme comportant deux phases. Si l'on tente de rédiger la proposition d'inscription avant d'avoir déterminé la valeur universelle exceptionnelle virtuelle, on risque d'accorder trop d'importance aux aspects descriptifs et historiques et pas assez à ce qui doit être la question centrale : qu'est-ce qui confère au bien une valeur universelle exceptionnelle virtuelle et comment se propose-t-on de la préserver.

Procéder en deux étapes peut avoir un autre avantage : celui d'étaler en conséquence les besoins financiers.

3 Définition et analyse du bien

Il est essentiel d'avoir une parfaite connaissance du bien pour établir un dossier qui puisse aboutir. On trouvera dans la présente partie des conseils sur la manière d'acquérir cette connaissance, s'agissant en particulier des aspects qui jouent un rôle central dans la proposition d'inscription.

3.1 Définition du bien : valeur universelle exceptionnelle virtuelle, attributs et limites géographiques

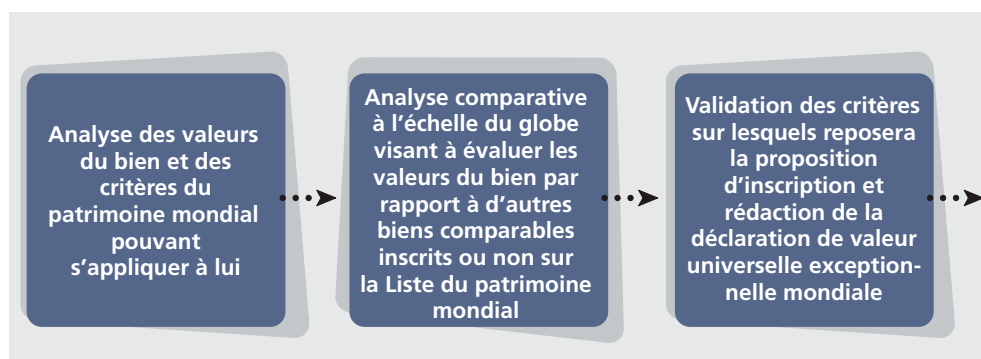
Connaître le bien

Comme on l'a noté dans la section 2.1, il est utile, préalablement à l'établissement de la proposition d'inscription, de rassembler l'information et la documentation existantes et de déterminer s'il convient d'entreprendre un travail supplémentaire en ce qui concerne :

- les recherches – celles dont le bien a déjà fait l'objet sont-elles suffisantes ou faut-il les pousser plus avant ?
- les inventaires – quels inventaires du bien existe-t-il et y a-t-il lieu de les compléter ou de les actualiser ?
- la documentation – concernant les différentes catégories d'information demandées dans le formulaire de proposition d'inscription, de quelles données dispose-t-on déjà et présentent-elles des lacunes ?
- les relations avec les parties prenantes – qui doit être associé à l'établissement du dossier, et notamment qui vit à proximité du bien ou a un lien direct avec lui ? Dans quel contexte social, économique et politique le bien s'inscrit-il ?

Déterminer et définir la valeur universelle exceptionnelle virtuelle

L'objet essentiel du dossier de proposition d'inscription est d'apporter la preuve que le bien peut être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Dans l'idéal, cela est fait au moment de l'inscription du bien sur la Liste indicative (voir le chapitre II.C des *Orientations*). Toutefois, un travail plus poussé est souvent effectué au moment d'entreprendre l'établissement de la proposition d'inscription. Ce travail détaillé peut être résumé comme suit :



La valeur universelle exceptionnelle est ce qui fait que le bien est considéré comme important et digne de la reconnaissance que constitue l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. C'est un concept qui sous-tend l'ensemble de la Convention du patrimoine mondial.

Il s'agit de la valeur reconnue par le Comité du patrimoine mondial eu égard à l'intérêt international qui s'attache à un bien – et non pas de la valeur nationale ou locale de ce bien.

3 Définition et analyse du bien

NOTRE CONSEIL

Il faut impérativement avoir une vision claire de la valeur universelle exceptionnelle.

Il est essentiel de bien connaître et de bien comprendre le bien et sa situation pour déterminer les attributs qui pourraient lui conférer une valeur universelle exceptionnelle.

De fait, tant que la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien n'a pas été établie et justifiée, il est impossible de développer bon nombre des autres aspects de la proposition d'inscription, comme :

- les limites du bien, à définir en fonction de l'étendue des attributs pouvant conférer à celui-ci une valeur universelle exceptionnelle ;
- les mesures précises qui seront prises pour assurer la protection, la conservation, la gestion et la mise en valeur ou promotion de ces attributs.

Identifier et définir les valeurs nécessite à la fois des connaissances et de la méthode. Il est souvent utile de planifier préalablement ce travail pour mettre autant que possible en évidence toutes les valeurs du bien, en vue de déterminer celles qui pourraient être citées à l'appui d'une proposition d'inscription.

Une fois les valeurs ainsi définies, il convient pour finir de les présenter dans un texte relativement court qui pourrait être inclus dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle aux fins de la proposition d'inscription (la déclaration sera examinée séparément plus loin). Ce texte doit être une brève synthèse, qu'il n'est pas nécessaire de découper en plusieurs sections, comprenant :

- une présentation du bien et de ses éléments, qui en offre une sorte de « photographie » aux lecteurs qui ne le connaissent pas, et informe sur sa nature et, s'agissant plus particulièrement des biens culturels, sa signification et les « histoires » qui lui sont associées ;
- un exposé des raisons pour lesquelles le bien pourrait être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle ;
- un résumé des attributs qui pourraient conférer au bien une valeur universelle exceptionnelle.

Il s'agit donc d'un condensé de l'argumentation présentée à l'appui de la proposition d'inscription.

À l'issue du processus, ce court paragraphe pourra être utilisé par l'UNESCO sur le site du Centre du patrimoine mondial si le bien a été inscrit sur la Liste, pour permettre aux internautes de découvrir le bien et d'en comprendre l'importance.

NOTRE CONSEIL

Les faits ne remplacent pas de solides arguments.

Divers cadres de recherche pourront être élaborés afin de faciliter la compréhension des éléments qui confèrent une valeur au bien. Seraient particulièrement utiles dans le cas de biens culturels les cadres thématiques, chronologiques et régionaux ou typologiques précisant ceux qui figurent dans le document intitulé *La Liste du patrimoine mondial : Comblant les lacunes – un plan d'action pour le futur* (ICOMOS, 2005). En ce qui concerne les biens naturels, voir *The World Heritage List: Guidance and Future Priorities for Identifying Natural Heritage of Potential Outstanding Universal Value* (UICN, 2006). Des recherches qui, par exemple, montreraient que tel thème auquel le bien est fortement lié est universel seraient d'un grand secours pour explorer les valeurs du bien.

Pour déterminer la signification et la valeur relative d'un bien culturel, il convient de commencer par identifier le thème auquel il se rattache, puis de l'évaluer du double point de vue chronologique et régional et, enfin, de décider du groupe typologique dont il sera fait état dans la proposition d'inscription – monument, ensemble d'édifices ou site.

L'examen de la valeur universelle exceptionnelle comprend, outre l'évaluation des valeurs culturelles, des vérifications concernant l'intégrité et l'authenticité, ainsi que la protection et la gestion du bien. Ces autres facteurs sont examinés séparément plus loin.

L'incapacité d'établir de façon convaincante la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien est l'une des principales raisons de l'échec de certaines propositions d'inscription. Quelques écueils parmi les plus courants :

- la difficulté de trouver le juste équilibre dans l'exposé de la signification du bien (ou, dans le cas d'un bien culturel, de son « histoire ») en adoptant un point de vue ni trop général, et donc trop vague (en se référant, par exemple, à l'histoire ou à la mémoire d'un mouvement d'émancipation), ni trop étroit (en mettant en avant un hôpital ou un château d'un certain type, une forme particulière de phénomène géologique ou la valeur que celui-ci présente pour une espèce donnée) ;
- la tendance à affirmer la valeur universelle exceptionnelle en dressant une liste de qualités que réunit le bien, sans faire ressortir une quelconque signification générale ;
- l'erreur consistant à justifier la proposition d'inscription par le seul intérêt national ou régional (et, par exemple, la signification et le symbolisme qui s'attachent au bien) ;
- l'utilisation, pour vanter les mérites du bien, de formules générales telles que « carrefour des cultures » ou « site unique », sans aucune justification détaillée des raisons pour lesquelles le bien satisfait à un ou plusieurs critères relatifs au patrimoine mondial. Un caractère unique n'est pas nécessairement synonyme de valeur universelle exceptionnelle ;
- l'idée erronée selon laquelle produire des preuves d'associations d'un bien culturel avec toutes les époques depuis l'âge de la pierre jusqu'à nos jours revient à démontrer que ce bien a une valeur universelle exceptionnelle ;
- l'absence d'analyse comparative utilisant un cadre mondial et géoculturel approprié.



La valeur universelle exceptionnelle virtuelle est au cœur de la proposition d'inscription, mais les biens ont aussi, invariablement, des valeurs locales et nationales. Il importe de bien comprendre aussi ces valeurs se situant à d'autres niveaux. Elles font toutes partie de la richesse culturelle et naturelle du bien, et tout dispositif de préservation doit avoir pour objectif leur protection, leur conservation et leur gestion intégrées. Pour comprendre les valeurs locales, il faut consulter la population, et en particulier les éventuels groupes autochtones. La population locale est une source d'information essentielle en ce qui concerne ces valeurs. On se référera utilement à la publication intitulée *L'union des valeurs universelles et locales – la gestion d'un avenir durable pour le patrimoine mondial*, Cahiers du patrimoine mondial, n° 13 (de Merode, Smeets et Westrik, 2004).

3 Définition et analyse du bien

Les différents niveaux de valeurs culturelles

Robben Island (Afrique du Sud)

Le site de Robben Island a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères suivants :

Critère (iii) : Les bâtiments de Robben Island témoignent de manière éloquente des heures sombres de son histoire.

Critère (vi) : Robben Island et ses bâtiments carcéraux symbolisent le triomphe de l'esprit humain, de la liberté et de la démocratie sur l'oppression.

La gestion de l'île est une tâche complexe car il faut préserver de multiples couches de mémoire du fait des nombreuses affectations du site au fil du temps :

- lieu de repos pour les marins hollandais ;
- sanatorium et lazaret pour les lépreux et les malades chroniques au XIX^e siècle ;
- centre de détention de certains dirigeants de l'ère précoloniale pendant les guerres frontalière et d'occupation ;
- site militaire pendant la Seconde Guerre mondiale ;
- prison sous le régime de l'apartheid à partir des années 1960.



© UNESCO / F. Bandarin

Définition des attributs et caractéristiques

Les biens du patrimoine mondial sont des lieux qui présentent une valeur universelle exceptionnelle.

La valeur culturelle peut être associée, dans l'espace comme dans le temps, à des éléments immatériels tels que l'organisation sociale, les besoins économiques ou le contexte politique. Elle peut être liée à des faits célèbres, à de grandes figures ou à des œuvres artistiques, littéraires, scientifiques ou musicales majeures. Mais la Convention du patrimoine mondial a trait à des biens – ce sont des biens qui sont inscrits sur la Liste, et non des idées ou des personnes en tant que telles, si grande ait été leur influence sur le monde. Les biens inscrits doivent posséder des attributs qui leur confèrent manifestement une valeur universelle exceptionnelle.

Une fois examiné ce que pourrait être la valeur universelle exceptionnelle virtuelle d'un bien naturel ou culturel, il est essentiel d'en examiner les attributs – plus communément appelés « caractéristiques » pour les biens naturels – qui pourraient lui conférer une telle valeur, et de donner à comprendre cette valeur.

Ces attributs seront au centre des mesures de protection et de gestion et des dispositifs institutionnels, et leur configuration déterminera les limites du bien.

Les attributs peuvent être des traits ou ensembles de traits physiques, mais aussi des processus associés à un bien qui influent sur ses qualités physiques, comme les processus naturels ou agricoles, les formes d'organisation sociale ou les pratiques culturelles qui ont façonné un paysage caractéristique. Les biens naturels peuvent se distinguer par certaines formes de paysage, des aires d'habitat, des aspects liés à la qualité de l'environnement (milieu vierge, parfaitement préservé), l'échelle et le caractère naturel des habitats, ou la taille et la viabilité d'espèces sauvages.

Une méthode utile, s'agissant de biens complexes ou de biens, en particulier culturels, qui présentent de multiples attributs organisés selon des strates complexes, consiste à situer sur une carte les attributs majeurs et les valeurs qu'ils confèrent au bien. Cela peut aider à comprendre les relations entre les différents attributs, mais aussi à mettre en évidence les conflits ou problèmes de gestion, et c'est un moyen essentiel de délimiter l'étendue du bien.

En cas d'extension d'un bien, on procède à l'examen des attributs mis en avant lors de la proposition d'inscription initiale en cherchant à déterminer comment les attributs de l'extension proposée pourraient les mettre en valeur, les enrichir, les compléter ou les amplifier, tout en présentant la même valeur universelle exceptionnelle.

Vérification de la valeur universelle exceptionnelle à la lumière des critères du patrimoine mondial et identification de ceux qui s'appliquent au bien

Démontrer la valeur universelle exceptionnelle virtuelle d'un bien implique que l'on établisse qu'il satisfait à un ou plusieurs critères du patrimoine mondial (les critères sont énumérés à la section 1.3 du présent manuel).

Il doit exister un lien clair et logique entre la déclaration de valeur universelle exceptionnelle et les critères retenus. Si ce lien n'apparaît pas clairement, ce peut être le signe que les critères retenus ne conviennent pas au bien et que leur choix doit être reconsidéré. Le choix de critères peu pertinents peut faire obstacle à l'évaluation positive d'un bien et à son inscription effective.

Pour qu'un bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il suffit qu'il satisfasse à un seul critère (même si le Comité du patrimoine mondial estime préférable que le critère (vi) soit invoqué conjointement à d'autres critères). Il n'est nullement nécessaire ni avantageux de tenter de mettre en avant un nombre aussi grand que possible de critères pour obtenir l'inscription d'un bien si ces arguments ne sont pas solidement étayés par des recherches et une documentation portant sur des valeurs et des attributs spécifiques. Inclure des critères dont l'application est mal établie ne fait pas avancer une proposition d'inscription. De plus, l'invocation de multiples critères peut avoir des incidences sur le volume des recherches nécessaires pour établir les mérites du bien, sur l'analyse comparative et sur d'autres aspects de la proposition d'inscription.

Le texte ne doit pas se contenter d'affirmer que le bien satisfait aux critères retenus : il doit expliquer pourquoi cette affirmation est justifiée pour chacun d'eux. Il doit aussi préciser quels sont les attributs ou caractéristiques qui sont censés conférer au bien une valeur universelle exceptionnelle virtuelle.

S'agissant du **critère (ii)**, par exemple, il faut éviter de dire que le bien témoigne d'un important échange d'influences sans expliquer de quel échange il s'agit ni de quelle manière il se manifeste dans les attributs.

De même pour le **critère (iii)**, il convient d'expliquer en détail pourquoi le bien apporte un témoignage unique ou exceptionnel et de citer les attributs qui incarnent ce témoignage.

Toute justification doit préciser non seulement si des idées ont joué un rôle important (sous la forme d'un échange d'influences ou d'un témoignage exceptionnel, par exemple), mais aussi si le bien possède des attributs qui reflètent ces idées et s'il est possible d'une certaine façon d'apprécier ou de découvrir ces idées et comment.

S'agissant du **critère (vii)**, il convient d'établir par des éléments de preuve clairs et une analyse intellectuelle rigoureuse la beauté naturelle et l'importance esthétique exceptionnelles.

NOTRE CONSEIL

N'invoquez que les critères dont l'application peut être solidement établie.

Il ne suffit pas d'affirmer que le bien possède une beauté naturelle et exceptionnelle et de joindre des photographies attrayantes.

Le **critère (ix)** exige que le bien soit « un exemple éminemment représentatif de processus écologiques et biologiques en cours », et cela doit être démontré par rapport au contexte scientifique ou thématique mondial. Le contexte doit par conséquent être clairement décrit, et les raisons pour lesquelles le bien constitue un exemple éminemment représentatif être exposées en détail.

Dans le cas d'une extension, l'examen des critères s'articule aux critères invoqués lors de la proposition d'inscription initiale et vise à déterminer si ceux-ci s'appliquent encore. Il faut justifier des mêmes critères que ceux en vertu desquels le bien initialement proposé a été inscrit. Si l'extension est limitée, il suffit que l'aire proposée amplifie certains des attributs du bien initial et non la totalité d'entre eux ; on pourra admettre que les critères initiaux demeurent pertinents dans la mesure où la distribution globale des attributs demeure suffisante. Des attributs différents ou nouveaux pourront être mentionnés dans la proposition d'inscription mais ils doivent correspondre aux mêmes valeurs que celles dont a été reconnu le caractère exceptionnel. Une extension ne doit pas en principe ajouter de nouvelles valeurs au bien qui a fait l'objet de la proposition initiale. Toutefois, un État partie peut saisir l'occasion offerte par la proposition d'extension pour présenter, pour examen, de nouveaux critères s'appliquant à la fois au bien initial et à son extension. En pareil cas, le dossier doit porter sur la totalité du bien et justifier l'invocation de tout nouveau critère.

Évaluation de l'authenticité

Deux des autres prescriptions importantes mentionnées dans les *Orientations* ont trait à l'authenticité et à l'intégrité du bien proposé pour inscription. L'authenticité est une condition qui ne s'applique qu'aux biens culturels et aux aspects culturels des biens « mixtes ».

L'authenticité concerne le lien entre les attributs et la valeur universelle exceptionnelle virtuelle. Ce lien doit être véritable de façon que les attributs expriment pleinement la valeur du bien.

La réunion de Nara en 1994 a clairement montré la voie : « Notre capacité de comprendre ces valeurs dépend, en partie, du degré de crédibilité et de véracité que l'on peut attribuer aux sources d'information concernant ces valeurs » (*Document de Nara sur l'authenticité*, UNESCO, Centre du patrimoine mondial, 1994, p.94).

Les *Orientations* notent que « on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs » (paragraphe 82).

Les *Orientations* suggèrent de considérer comme présentant ou exprimant une valeur universelle exceptionnelle les types d'attributs suivants :

- forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction ;
- traditions, techniques et systèmes de gestion ;
- situation et cadre ;
- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression.

Voici un exemple de ces attributs en ce qui concerne les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda)

Forme et conception

Organisation spatiale du site des tombes de Kasubi – représentant le meilleur exemple connu d'un palais ou ensemble architectural baganda.

Matériaux et substance

Les quatre tombes royales situées dans le Muzibu Azaala Mpanga, le principal édifice, et les matériaux utilisés – bois, chaume, roseaux, clayonnage et torchis.



© UNESCO / Lazare Eloundou

Usage et fonction

Usage religieux – c'est un haut lieu spirituel pour les Baganda et le centre religieux le plus actif du royaume – les pratiques et rituels culturels/religieux.

Traditions, techniques et systèmes de gestion

Gestion traditionnelle – le site demeure géré de manière traditionnelle, selon un complexe système de responsabilités. Traditions – les pratiques et rituels culturels/religieux.

Situation et cadre

Situation d'origine et survivance du cadre rural – y compris dans la partie agricole du site, cultivée encore de nos jours selon des méthodes traditionnelles.

Langue et autres formes de patrimoine immatériel

Usage religieux – c'est un haut lieu spirituel pour les Baganda et le centre religieux le plus actif du royaume où, notamment, le Kabaka et ses représentants accomplissent des rites importants liés à la culture du Buganda. Un tel usage implique des pratiques et rituels culturels/religieux.

Esprit et impression

Les éléments construits et naturels du site des tombes de Kasubi sont empreints de valeurs historiques, traditionnelles et spirituelles.

Les attributs physiques, tels que les édifices et les plans, et les attributs immatériels, tels que les processus culturels, se combinent les uns aux autres. En 2010, un édifice – le plus important architecturalement – des vastes 26 hectares des tombes de Kasubi a été endommagé par un incendie. Des engagements ont été pris afin de reconstruire ledit édifice.

3 Définition et analyse du bien

Pour chaque bien, il convient de considérer avec quel degré de « véracité » les attributs mis en avant présentent ou expriment la valeur universelle exceptionnelle virtuelle. Dans le cas, par exemple, d'une aire urbaine, il pourrait être approprié d'examiner les constructions, les plans d'organisation spatiale, ainsi que les traditions et les formes d'organisation socio-économiques et environnementales des communautés qui habitent aujourd'hui le site, et qui lui permettent d'exprimer sa valeur.

L'authenticité donne donc la mesure de la capacité des attributs d'exprimer la valeur universelle exceptionnelle virtuelle. Elle peut être compromise si les attributs sont fragiles – les communautés dépérissent, les édifices s'écroulent, les traditions disparaissent, etc.

S'agissant de sites archéologiques, l'authenticité s'apprécie en fonction de la véracité avec laquelle les vestiges témoignent de ce qu'ils représentent. Dans bien des cas, une restauration hasardeuse peut avoir un effet négatif en compromettant l'authenticité. De même, s'il peut être justifié dans certains cas de reconstruire les parties manquantes d'édifices ou de structures, cela risque de nuire à leur véracité.

Pour établir l'authenticité d'un bien, il importe de montrer comment ses attributs en font ressortir la valeur universelle exceptionnelle virtuelle avec véracité (de manière crédible, véritablement) (*Orientations*, paragraphes 79-86).

Le tableau ci-après donne des exemples des questions auxquelles l'évaluation doit tenter de répondre. On n'utilisera pas les attributs et questions qui y sont mentionnés sans avoir examiné d'un œil critique la valeur universelle exceptionnelle virtuelle et les attributs du bien proposé pour inscription. Se servir du tableau sans discernement, comme s'il s'appliquait automatiquement, pourrait nuire au succès de la proposition d'inscription.

| Attribut | Exemples de questions auxquelles l'évaluation doit répondre |
|----------------------------|--|
| Tous attributs | <ul style="list-style-type: none">• L'authenticité s'appréciant à la lumière du contexte culturel auquel le bien appartient, quel est ce contexte culturel ?• L'attribut exprime-t-il de manière crédible et véritable la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien ?• Les attributs donnent-ils de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle une image crédible et honnête qui permet d'apprécier cette valeur ?• À quel degré la valeur est-elle présente dans les attributs ou exprimée par eux ?• Quelles étaient les caractéristiques originelles du patrimoine culturel que représente le bien et comment ont-elles évolué au fil du temps ?• Les changements subis par les attributs ont-ils altéré la capacité de comprendre la valeur du bien ?• Le bien a-t-il été reconstruit à un degré quelconque ? Dans l'affirmative, l'a-t-il été à la lumière d'une documentation complète et détaillée ? La reconstruction a-t-elle fait intervenir de simples hypothèses ? Il est à noter que la reconstruction peut parfois contribuer à la valeur. |
| Forme et conception | <ul style="list-style-type: none">• La forme ou la conception ont-elles changé et, si oui, dans quelle mesure ? Il est à noter que les changements peuvent parfois contribuer à la valeur.• La forme ou la conception sont-elles exactes à tous égards ? |



| Attribut | Exemples de questions auxquelles l'évaluation doit répondre |
|---|---|
| Matériaux et substance | <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux, le tissu ou la substance ont-ils changé ou été remplacés ? Si oui, dans quelle mesure ? • A-t-il été procédé à des réparations au moyen de matériaux traditionnels propres à la culture ? |
| Usage et fonction | <ul style="list-style-type: none"> • Qui est concerné par l'usage ou la fonction ? • L'usage ou la fonction subsistent-ils ou ont-ils changé, et pourquoi ? • L'intensité de l'usage ou de la fonction a-t-elle changé ? • Quel est le degré de solidité des mécanismes sociaux sur lesquels reposent l'usage ou la fonction ? |
| Traditions, techniques et systèmes de gestion | <ul style="list-style-type: none"> • Qui est concerné par les traditions, les techniques ou les systèmes de gestion ? • Quel est le degré de solidité des mécanismes sociaux sur lesquels reposent les traditions, les techniques ou les systèmes de gestion ? • Les traditions, les techniques ou les systèmes de gestion ont-ils changé ou sont-ils en train de changer, et pourquoi ? • La force des traditions, des techniques ou des systèmes de gestion a-t-elle changé, et pourquoi ? • A-t-il été procédé à des réparations au moyen de matériaux traditionnels propres à la culture ? |
| Situation et cadre | <ul style="list-style-type: none"> • La situation ou le cadre a-t-il changé et, si oui, pourquoi et dans quelle mesure ? <p>Note : L'évaluation de ces attributs nécessite une bonne compréhension des limites du bien et de son cadre, ou aura des incidences directes sur la définition de ces limites.</p> |
| Langue et autres formes de patrimoine immatériel | <ul style="list-style-type: none"> • Qui sont les locuteurs de la langue ou les gardiens, conservateurs ou praticiens du patrimoine immatériel ? • La langue ou les autres formes de patrimoine immatériel subsistent-elles ou ont-elles subi des modifications, et pourquoi ? • L'utilisation ou pratique de la langue ou des autres formes de patrimoine immatériel a-t-elle décliné, et pourquoi ? • Quel est le degré de solidité des mécanismes sociaux sur lesquels reposent la langue ou les autres formes de patrimoine immatériel ? • Quel est le degré de viabilité de la population qui utilise ou pratique la langue ou les autres formes de patrimoine mondial ? Quels sont les facteurs qui menacent cette viabilité ? |
| Esprit et impression | <ul style="list-style-type: none"> • Qui perpétue l'esprit ou l'impression ? • L'esprit ou l'impression subsistent-ils, et pourquoi ? • L'appréciation de l'esprit ou de l'impression a-t-elle décliné ? • Quel est le degré de solidité des mécanismes sociaux sur lesquels repose l'appréciation de l'esprit ou de l'impression ? • Quel est le degré de viabilité de la population qui apprécie l'esprit ou l'impression ? |

Il n'est pas nécessaire dans la proposition d'inscription de prendre en considération les attributs dénués de pertinence pour ce qui est de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien.

Authenticité et intégrité des biens culturels

Systèmes d'irrigation aflaj d'Oman (Oman)

Cet ensemble de systèmes d'irrigation aflaj est représentatif des quelque 3 000 systèmes d'irrigation encore en activité à Oman. Ces ouvrages techniques anciens témoignent d'une longue tradition d'utilisation durable des ressources en eau pour la culture du palmier et d'autres produits sur des terres désertiques d'une extrême aridité. Ils reflètent la dépendance totale des communautés d'autrefois à l'égard de l'irrigation et d'un système ancestral de gestion et de partage de l'eau équitable et efficace, fondé sur la solidarité et des valeurs communes.

La proposition d'inscription initiale ne portait que sur une partie seulement de chaque système aflaj : la section comprise entre le puits d'alimentation et la shari'a. Les parties du système situées dans les établissements et apportant aux habitants l'eau nécessaire pour cuisiner, faire leurs ablutions et cultiver la terre ont été ajoutées au bien, qui ainsi reflète aujourd'hui le système aflaj dans son intégrité.



© UNESCO / Véronique Dauge

Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon)

Les divers éléments du bien présentent un très haut degré d'authenticité. Les principes de conservation mis en œuvre par le Japon assurent un remplacement des parties architecturales endommagées ou dégradées respectant les matériaux et techniques utilisés par les bâtisseurs de l'ouvrage original.

Le site du Palais de Nara a fait l'objet de certains travaux de reconstruction in situ. Le souci de perpétuer l'architecture japonaise traditionnelle et le volume considérable de données qu'ont livré les fouilles archéologiques assurent une très grande authenticité des édifices reconstruits, ainsi que de la conception et des matériaux.

La reconstitution des jardins a obéi aux mêmes principes. La seule partie du site où l'on peut considérer qu'est intervenue une part d'incertitude est celle du Suzaku (portail sud). Pour l'essentiel, les éléments de construction et de décoration s'inspirent des données archéologiques et de l'examen d'édifices de la même période ayant survécu sur d'autres sites.



© UNESCO / G. Boccardi

Évaluation de l'intégrité

Tous les biens, culturels ou naturels, doivent répondre aux conditions d'intégrité.

L'intégrité est une appréciation du caractère complet et intact des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle. Il est donc nécessaire de bien comprendre ce qui fait la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien pour pouvoir évaluer son intégrité.

Les *Orientations* précisent, dans le paragraphe 88, qu'il est nécessaire d'examiner :

« dans quelle mesure le bien :

- a) possède tous les éléments [attributs] nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle
- b) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien
- c) subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien ».

Les mots essentiels sont « caractère complet et intact » et « absence de menaces ». On peut les définir comme suit :

- « Caractère complet » signifie que le bien possède tous les attributs nécessaires.
- « Caractère intact » signifie que tous les attributs nécessaires sont encore présents – aucun n'a été perdu ni sérieusement endommagé, ni ne s'est dégradé.
- « Absence de menaces » signifie qu'aucun des attributs n'est menacé par le développement, les dégradations ou la négligence.

Les *Orientations* contiennent des indications précises liées aux critères du patrimoine mondial qu'il importe de bien comprendre (paragraphe 89-95).

La déclaration d'intégrité doit préciser sous quelles formes l'ensemble de caractéristiques, de processus et/ou d'attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle virtuelle sont présents dans les limites du bien, et établir qu'aucune partie importante du bien n'a perdu sa valeur ou n'est dénuée d'attributs ou caractéristiques pertinents, que le bien est dans un état de conservation satisfaisant et que ses valeurs ne sont pas menacées. Le choix de l'aire faisant l'objet de la proposition d'inscription doit toujours se fonder sur des bases logiques et scientifiques.

Il est inutile d'indiquer dans une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial quel est l'état de conservation des aspects du bien qui ne sont pas liés à sa valeur universelle exceptionnelle virtuelle. On doit éviter de même de faire intervenir d'autres notions d'intégrité sans rapport avec le patrimoine mondial ou les valeurs considérées.

Voici des exemples des questions qu'il est bon de se poser au moment d'évaluer l'intégrité :

- les principaux attributs et caractéristiques du bien qui pourraient posséder une valeur universelle exceptionnelle sont-ils complets ou intacts ?
- le bien possède-t-il tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle virtuelle ?
- le bien est-il de taille suffisante pour que soit représenté l'ensemble des caractéristiques et processus qui lui confèrent son importance ?
- les principaux attributs et caractéristiques du bien sont-ils bien conservés et en bon état ?
- dans le cas de paysages culturels, de villes historiques ou d'autres biens culturels vivants, les processus, relations et fonctions dynamiques dont dépend leur caractère distinctif subsistent-ils et sont-ils encore solides ?
- dans le cas de biens naturels, les processus, relations et fonctions dynamiques dont dépend leur caractère distinctif (formes de paysage, habitats, par exemple) subsistent-ils, sont-ils encore solides et reconnus à une échelle en rapport avec leur fonctionnement ?

3 Définition et analyse du bien

NOTRE CONSEIL

Gardez à l'esprit que l'intégrité et l'authenticité sont deux aspects différents de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien.

- le bien a-t-il subi les effets négatifs du développement, de la négligence ou de tout autre processus de dégradation ?
- les éventuels processus à l'origine de dégradations sont-ils maîtrisés ?

Plusieurs de ces questions sont liées aux limites du bien. Si les éléments nécessaires ne sont pas présents à l'intérieur de ces limites, ou si le bien n'est pas d'une taille suffisante, il convient de réexaminer les limites de manière à corriger ces problèmes. S'il peut sembler pratique de définir les limites en fonction d'arrangements administratifs ou de droits de propriété, cela n'est pas toujours approprié au regard de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle. La commodité du point de vue administratif ne doit pas être la considération première au moment d'établir les limites du bien proposé pour inscription.

On pourrait faire valoir qu'un bien représentatif d'un paysage, habitat, système géologique ou système culturel plus vaste répond aux conditions d'intégrité. Il importe toutefois de montrer que les limites qui distinguent le bien proposé de l'aire plus vaste ont un fondement logique et que le bien présente une valeur universelle exceptionnelle virtuelle distincte par rapport à cette aire plus vaste.

Dans le cas de certains biens comprenant des paysages, des valeurs ou des processus complexes, on pourrait éventuellement cartographier les attributs porteurs d'une valeur universelle exceptionnelle virtuelle pour faire apparaître le tracé logique des limites. C'est une bonne façon d'établir l'intégrité en montrant que les limites du bien englobent bien l'ensemble de ses valeurs.

Qu'il s'agisse de biens naturels ou culturels, l'utilisation humaine est acceptable et compatible avec l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial dès lors qu'elle est durable et ne compromet pas les valeurs du bien. Il importe que le document de proposition d'inscription décrive sans complaisance l'état du bien, et indique honnêtement et franchement toutes les aires affectées par l'activité humaine ou d'autres facteurs.

Il peut se faire que, des éléments étant géographiquement séparés et distants les uns des autres, il ne soit pas approprié de délimiter une aire très vaste. En pareil cas, mieux vaut proposer l'inscription d'un bien en série.

Analyse comparative

L'analyse comparative a pour objet de déterminer en premier lieu si le bien proposé pour inscription entre dans le champ de la Liste du patrimoine mondial, et ensuite de démontrer qu'il n'existe pas dans la même aire géoculturelle (pour les biens culturels) ou dans l'ensemble du monde (pour les biens naturels) de biens comparables possédant les mêmes valeurs et dont l'inscription pourrait être proposée à l'avenir. L'aire géoculturelle se définit à l'échelon régional ou mondial selon les valeurs exprimées par le bien.

L'analyse doit commencer par l'énoncé des différents attributs et caractéristiques liés à la valeur universelle exceptionnelle virtuelle sur lesquels va porter la comparaison. En d'autres termes, qu'est-ce qui fait l'importance spécifique du bien et comment cette spécificité se manifeste-t-elle ?

Des comparaisons doivent être faites avec les biens incarnant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription, et situés dans une aire géoculturelle donnée (pour les biens culturels) ou en tous points du globe (pour les biens naturels). Il convient donc de définir clairement les valeurs et, dans le cas de biens culturels, de déterminer le cadre géoculturel en fonction de ces valeurs. Dans certains cas, le cadre géoculturel sera le monde entier.

Pour ce qui concerne les biens naturels, l'analyse comparative doit s'effectuer à l'échelle de la planète, et porter donc sur les biens similaires qui existent dans d'autres régions du monde, et non pas uniquement ceux qui sont présents dans la même région que le bien proposé. C'est ainsi qu'un environnement désertique africain devra être comparé, non pas seulement aux déserts situés dans d'autres parties du continent, mais à tous les autres déserts existant dans le monde.

S'agissant d'une proposition relative à un bien en série, l'analyse comparative de l'ensemble du bien obéit aux mêmes principes que pour un bien unique. Il convient de comparer la valeur universelle exceptionnelle virtuelle et les caractéristiques et attributs correspondants du bien tout entier, c'est-à-dire de la série, à d'autres biens afin de démontrer, tout d'abord, que le bien aurait sa place sur la Liste du patrimoine mondial et, deuxièmement, qu'aucun autre bien en série similaire n'est susceptible de faire l'objet d'une proposition d'inscription. L'analyse comparative comporte toutefois un second volet, qui porte sur le choix des éléments. La proposition d'inscription doit expliquer les raisons auxquelles répond ce choix, en comparant les éléments retenus à d'autres éléments similaires et en justifiant ce choix.

La première chose à faire est de vérifier si cette combinaison particulière de valeurs et d'attributs est déjà représentée sur la Liste du patrimoine mondial. Il faut à cet effet comparer le bien proposé pour inscription à d'autres biens similaires déjà inscrits. À l'issue de cet exercice, une conclusion doit être tirée.

Modifications apportées au fil du temps aux critères relatifs au patrimoine mondial

Lorsque l'on procède à des comparaisons avec les biens du patrimoine mondial existants, il importe de noter que des changements ont été apportés au fil du temps aux critères s'appliquant à ces biens. Jusqu'en 2005, on distinguait deux listes de critères applicables respectivement aux biens culturels (critères i à vi) et aux biens naturels (critères vii à x). Depuis l'adoption en 2005 de la version révisée des Orientations, il n'existe plus qu'une liste unique de dix critères. Le tableau ci-après indique les relations entre l'ancienne numérotation et la nouvelle.

| | Critères « culturels » | | | | | | Critères « naturels » | | | |
|--------------------------------|------------------------|------|-------|------|-----|------|-----------------------|------|-------|------|
| <i>Orientations avant 2005</i> | (i) | (ii) | (iii) | (iv) | (v) | (vi) | (i) | (ii) | (iii) | (iv) |
| <i>Orientations après 2005</i> | (i) | (ii) | (iii) | (iv) | (v) | (vi) | (viii) | (ix) | (vii) | (x) |

Il est à noter que l'ordre relatif des quatre anciens critères s'appliquant aux biens naturels a changé dans la nouvelle liste, et que l'ancien critère (iii) relatif aux biens naturels précède les autres critères relatifs à ces biens (critères i, ii et iv) dans les Orientations actuellement en vigueur. De plus, la formulation exacte des critères a été modifiée au fil du temps, les amendements les plus importants ayant été adoptés en 1992. Il importe de garder cela à l'esprit lorsque l'on procède à des comparaisons entre des biens inscrits avant et après cette date.

Il peut arriver que la Liste du patrimoine mondial ne comporte aucun bien qui puisse être comparé avec le bien proposé pour inscription. Toutefois, l'analyse comparative n'a pas pour objet de démontrer que le bien est unique, mais qu'il existe des raisons particulièrement fortes d'affirmer qu'il présente une valeur universelle exceptionnelle dans un contexte donné.

Il s'agit ensuite de déterminer si, à l'avenir, d'autres biens similaires appartenant à la même région géoculturelle ou, le cas échéant, situés dans d'autres parties du monde, pourraient

3 Définition et analyse du bien

faire l'objet d'une proposition d'inscription. Le bien proposé doit être comparé aux autres exemples connus du point de vue des valeurs et attributs qui ont été retenus. Là encore, il convient de présenter les conclusions de cette comparaison et d'indiquer pourquoi, s'il existe d'autres biens similaires, le bien proposé devrait être considéré comme le plus exemplaire ou représentatif, et si d'autres biens pourraient à l'avenir lui être adjoints dans le cadre d'une proposition d'inscription de bien en série.

Les comparaisons d'ordre typologique ou ne portant que sur des éléments du bien et d'autres biens ne sont pas jugées pertinentes à moins qu'elles n'aient un rapport direct avec les valeurs mises en avant.

L'authenticité et l'intégrité sont des aspects importants de l'analyse comparative. Certains des biens comparables pourraient présenter un plus ou moins grand degré d'authenticité et d'intégrité que d'autres, ce qui aura une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle virtuelle.

Au terme de l'analyse comparative, il doit être possible de situer le bien proposé par rapport aux biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et par rapport à l'ensemble des biens similaires présents dans l'aire géoculturelle considérée (pour les biens culturels) ou dans le reste du monde (pour les biens naturels). L'analyse doit montrer que le bien proposé aurait sa place sur la Liste et qu'il n'existe aucun autre bien similaire susceptible de faire l'objet d'une proposition d'inscription.

On trouvera des informations concernant les biens comparables dans :

- la Liste du patrimoine mondial ;
- les dossiers de proposition d'inscription, les évaluations des Organisations consultatives et les décisions passées du Comité du patrimoine mondial concernant les biens comparables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- les renseignements concernant les biens dont l'inscription n'a pas été recommandée, qui sont utiles pour connaître le seuil à partir duquel l'importance du bien est jugée suffisante pour qu'on lui reconnaisse une valeur universelle exceptionnelle ;
- les Listes indicatives du pays qui présente la proposition et d'autres pays ;
- le document de l'ICOMOS intitulé *La Liste du patrimoine mondial : Comblant les lacunes – un plan d'action pour le futur* (2005), pour les biens culturels ;
- les études thématiques de l'UICN et de l'ICOMOS ;
- la Base de données mondiale sur les aires protégées (www.wdpa.org), pour les biens naturels ;
- les inventaires établis par d'autres organisations spécialisées (telles que DoCoMoMo ou le TICCIH) ;
- d'autres rapports de recherche et publications, ou les avis des experts internationaux compétents.

La section 1.1 *supra* donne les adresses des pages Web de nombre de ces sources.

Les experts nationaux et internationaux spécialisés dans des domaines en rapport avec le bien sont une autre précieuse source d'information. Outre les meilleurs experts nationaux, il peut être très utile de faire appel à des experts internationaux pour établir ou évaluer l'analyse comparative aux fins de la proposition d'inscription. Mieux vaut que cette analyse intervienne aussi tôt que possible dans le processus ; elle pourrait en principe être utilement effectuée pour chacun des sites figurant sur la Liste indicative des États parties à la Convention, ce qui permettrait de déterminer plus facilement quels sont ceux qu'il convient de proposer en priorité pour inscription.

Exemple de recours à un groupe d'experts en vue de l'analyse comparative

Dans certains cas, s'agissant en particulier des biens naturels, il est préférable de confier la réalisation de l'analyse comparative à un groupe d'experts. Voici comment procéder :

1. Le bien qui doit faire l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription doit faire l'objet d'une classification claire selon :
 - le thème, le contexte géoculturel et les provinces biogéographiques qu'il représente. Cette classification doit se fonder sur les catégories ressortant de l'analyse de la Liste du patrimoine mondial et des Listes indicatives réalisée par l'UICN et l'ICOMOS, par exemple zones humides terrestres, déserts, zones marines et côtières, art rupestre, ponts, paysages culturels, etc. ;
 - les critères relatifs au patrimoine mondial spécifiques qui seront utilisés comme cadre de l'analyse comparative à l'échelle de l'aire géoculturelle (pour les biens culturels) ou de l'ensemble du monde (pour les biens naturels) qui sera ensuite réalisée.
2. En fonction de la classification du bien proposé pour inscription, l'État partie devrait constituer un groupe d'experts, composé de spécialistes des thèmes, contextes géoculturels et provinces géobiographiques représentés par le bien. Les experts seront choisis parmi les spécialistes nationaux, assistés dans toute la mesure du possible par des experts internationaux de façon que l'analyse tout entière conserve une optique mondiale. Les Organisations consultatives peuvent conseiller les États parties qui en font la demande au sujet des experts internationaux. Le groupe doit comprendre des experts qui participeront à la détermination et à l'approbation initiales des valeurs du bien, mais aussi, si possible, des spécialistes capables d'apporter un point de vue international extérieur au pays et à la région concernés. À défaut de participer aux réunions, ils peuvent être consultés par courriel ou par correspondance.
3. Le groupe d'experts devra désigner un large éventail de biens pour servir de base à l'analyse comparative. Une liste des principales sources d'information utiles à cette fin est proposée plus haut.
4. Le groupe d'experts doit alors réunir le plus d'informations possible – tant quantitatives que qualitatives – sur le bien proposé et sur les biens similaires qui feront l'objet de l'analyse comparative, afin de déterminer comment le bien proposé se classe par rapport aux autres. La collecte des informations et l'analyse comparative doivent prendre pour point de départ les critères au titre desquels la proposition d'inscription devrait être présentée. Il n'est pas nécessaire que l'analyse comparative fasse l'objet d'un long document descriptif dès lors qu'y sont clairement indiquées les sources sur lesquelles elle s'appuie. Ses conclusions pourraient être présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif. Les Orientations précisent qu'il convient que l'analyse comparative examine l'état de conservation relatif de différents biens. Les biens qui sont d'une importance comparable, mais en mauvais état, ou qui ne bénéficient pas de mesures de protection et de gestion efficaces peuvent être considérés comme pouvant moins prétendre à une valeur universelle exceptionnelle qu'un bien en bon état et dont la protection et la gestion répondent à des normes excellentes.
5. Le groupe d'experts devra établir le texte définitif de l'analyse comparative à la lumière de ses recherches et de ses discussions, y compris ses conclusions concernant le bien proposé (voir aussi les observations ci-après concernant les conclusions).

3 Définition et analyse du bien

NOTRE CONSEIL

Faites relire l'analyse
par d'autres experts
internationaux.

Comme indiqué précédemment, divers cadres de recherche, y compris les cadres thématiques, chronologiques par région et typologiques, peuvent aider à comprendre les valeurs du bien. Ces cadres de recherche doivent être appliqués aussi aux biens comparables.

Dans certains cas, il n'existe pas d'informations ou d'études sur lesquelles appuyer l'analyse comparative, ou bien l'information est insuffisante. On peut alors entreprendre les recherches nécessaires pour réunir l'information manquante, ou inviter d'autres experts ou organismes réputés et compétents à accomplir ce travail. Mieux vaut souvent que ces experts ou organismes ne prennent pas part à la proposition d'inscription et jouissent d'une bonne réputation internationale. Cela entraînera peut-être des dépenses supplémentaires.

Si l'accès à l'information provenant d'autres pays qui est nécessaire à l'évaluation comparative se heurte au problème des langues, il faut trouver une solution. Il n'est pas acceptable d'un point de vue intellectuel ou seulement pratique d'écarter un ensemble d'informations hautement pertinent pour cette seule raison.

L'analyse comparative joue un rôle essentiel dans la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle d'un bien et facilite la définition de cette valeur.

Elle doit déboucher sur des conclusions. Une analyse approfondie et objective contribue grandement au succès de la proposition d'inscription. À l'issue de l'analyse comparative, on peut être amené à faire trois constats différents :

- le bien se classe au-dessus de biens similaires et peut combler une lacune importante dans la Liste du patrimoine mondial – l'État partie doit poursuivre son processus de proposition d'inscription ;
- le bien se classe au-dessous de biens similaires et ne comble aucune lacune dans la Liste du patrimoine mondial – l'État partie souhaitera peut-être reconsidérer attentivement sa proposition d'inscription ;
- le bien se classe au même rang sur le plan de l'importance que des biens similaires. Ce peut être aussi le signe que sa valeur universelle exceptionnelle virtuelle est mal établie ou qu'il est difficile de trancher à son sujet. S'il n'existe qu'un petit nombre d'autres biens qui se situent en haut du classement, cela peut signifier qu'il y aurait lieu d'envisager la possibilité d'élargir le concept représenté par le bien ou de rattacher celui-ci à d'autres biens dans le cadre d'une proposition d'inscription portant sur un bien en série ou un bien transnational.

Dans le cas d'une extension, on doit être particulièrement attentif à l'analyse comparative qui figurait dans le dossier de proposition d'inscription initial – et examiner l'extension par rapport au bien initialement proposé et la manière dont les valeurs de ce dernier s'articulent à l'extension envisagée.

En conclusion, voici quelques grands principes qu'il faut avoir à l'esprit au moment de procéder à une analyse comparative :

- l'analyse doit être aussi rigoureuse et objective que possible, et adopter une très grande hauteur de vue, en faisant abstraction des considérations de fierté nationale qui risqueraient d'en fausser la visée (avec des formules telles que « ce bien est le plus beau fleuron du patrimoine national ») ;
- elle doit s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles aux niveaux tant national qu'international. Les rapports de gestion et autres rapports et documents non publiés peuvent être utilisés dès lors que le dossier contient pour référence des copies des articles et études ;
- les études thématiques existantes doivent être mentionnées, mais comme bases d'une analyse plus poussée. Les études thématiques pertinentes ne peuvent être passées sous silence ;
- les évaluations mondiales des priorités en matière de conservation des biens naturels sont très utiles et peuvent livrer de précieux renseignements sur l'importance de tel ou tel bien

(voir, par exemple, les « points névralgiques de la biodiversité » de Conservation International ou les « 200 Ecorégions » du WWF). Toutefois, elles n'ont pas été spécialement établies pour permettre de trancher la question de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle. Il est recommandé d'appuyer d'abord l'analyse comparative sur les évaluations mondiales pouvant aider à déterminer dans quelle mesure le bien est unique dans le monde ;

- une fois établi un avant-projet d'analyse comparative, il est fortement recommandé de le faire lire par des experts nationaux et internationaux éminents pour recueillir leurs observations et d'éventuels compléments d'information, et pour qu'ils en vérifient les conclusions. Les Organisations consultatives peuvent indiquer aux États parties qui en font la demande les noms de spécialistes de premier plan susceptibles de formuler des avis pertinents ou de vérifier le travail accompli. L'établissement de l'avant-projet doit être une étape clé du processus de proposition d'inscription.

L'analyse comparative est souvent un maillon faible du dossier, qui compromet le succès de la proposition d'inscription. Voici quelques erreurs à éviter :

- manque d'objectivité ;
- efforts insuffisants pour rechercher des biens comparables en dehors de l'aire géoculturelle concernée (pour les biens culturels) ou dans le reste du monde (biens naturels) ;
- utilisation de la Liste du patrimoine mondial et des Listes indicatives comme seule source d'information concernant les biens comparables ;
- comparaison du bien proposé avec des biens d'importance manifestement moindre en vue d'en accroître l'importance apparente ;
- comparaison du bien proposé avec des biens inscrits sur la Liste mais totalement différents ;
- analyse axée sur des aspects moins importants du bien ou sur des attributs dénués de pertinence, plutôt que sur la valeur universelle exceptionnelle virtuelle et les attributs s'y rapportant expressément.

Si les conclusions de l'analyse comparative n'apparaissent pas solides et convaincantes, il convient de reconsidérer le projet de proposition d'inscription.

ÉTUDE DE CAS

Préparation d'une analyse thématique détaillée par un État partie

Une recherche thématique peut faciliter considérablement l'analyse comparative. On trouvera les références de plusieurs études thématiques à la section 1.1 du présent manuel.

Outre les études thématiques réalisées par l'ICOMOS, l'État partie peut entreprendre une analyse thématique approfondie et plus détaillée qu'il n'est d'usage pour étayer plus particulièrement la proposition d'inscription d'un bien particulier. Quelques exemples :

- *une étude thématique sur le pastoralisme dans le bassin méditerranéen a été réalisée par la France à la suite d'ateliers auxquels ont participé d'autres pays ;*
- *une étude thématique détaillée – les Sacri Monti du Piémont et de Lombardie (Italie) – été réalisée au moment de l'inscription de ce bien ;*
- *la proposition d'inscription de Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comprenait une analyse comparative qui constituait une véritable étude thématique (voir ci-après) ;*
- *la proposition d'inscription du Paysage culturel du Morne (Maurice) comportait également une analyse thématique sur la résistance à l'esclavage ;*
- *la proposition d'inscription concernant la Ville protégée de San Miguel et le sanctuaire de Jesús Nazareno de Atotonilco (Mexique) comprenait une analyse comparative qui constituait une véritable étude thématique sur les villes coloniales d'Amérique du Sud et des Caraïbes et proposait un cadre régional pertinent.*



Une analyse comparative

Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

L'analyse comparative à laquelle ce bien a donné lieu est un bon exemple pour plusieurs raisons :

- elle présente le thème important au regard duquel le bien doit être évalué, c'est-à-dire en tant que port de l'Empire britannique, ainsi que comme port d'émigration depuis l'Europe ;
- elle commence par établir une comparaison avec d'autres ports du Royaume-Uni et examine les attributs en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle virtuelle, tels que la taille, le tonnage, la nature et la périodicité des départs et des activités portuaires et l'infrastructure, ainsi que les relations économiques avec la ville d'accueil. Les questions d'authenticité et d'intégrité sont un aspect important de ces comparaisons ;
- pour établir les mérites de Liverpool, elle examine des ports comparables d'Europe et d'autres ports emblématiques, du point de vue de leur valeur universelle exceptionnelle virtuelle, ainsi que des questions d'intégrité et d'authenticité ;
- elle examine les sites du patrimoine mondial existants, y compris ceux qui ont été expressément inscrits en tant que ports et ceux qui sont décrits incidemment comme des ports, en s'intéressant là encore aux aspects pertinents pour la valeur universelle exceptionnelle.



© OUR PLACE – The World Heritage Collection

La conclusion présentée dans le dossier est la suivante :

« Il n'existe dans le reste du monde aucun autre grand port aussi exclusivement voué aux échanges commerciaux et qui symbolise la puissance, l'ambition et le pouvoir de l'Empire britannique ou de tout autre empire mieux que Liverpool. Les ports inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont en général plus anciens que Liverpool et ont une histoire plus longue que la sienne, mais aucun n'incarne les valeurs et l'importance historique qui caractérisent le paysage urbain de Liverpool. Comme aux XVIII^e et XIX^e siècles et au début du XX^e siècle, Liverpool continue à se distinguer de tous les autres ports comparables. En particulier par le degré de conservation de son infrastructure portuaire et de son paysage historique urbain. »

Parc national de Miguasha (Canada)

L'analyse comparative dont a fait l'objet le Parc national de Miguasha (Canada), site fossilifère du dévonien, est la plus détaillée qui ait été réalisée à ce jour au sujet de biens naturels présentant un intérêt géologique. L'UICN considère la méthode scientifique novatrice utilisée à cet effet comme exemplaire, et digne d'être plus largement utilisée, avec les adaptations nécessaires, pour l'évaluation des sites naturels. Cette méthode comprend les trois étapes suivantes :

- des critères d'évaluation – les critères ont été définis sur la base de la liste de vérification en 10 points élaborée par l'UICN pour l'évaluation des sites fossilifères du paléolithique, ainsi que des neuf critères recommandés par Wells (1996) pour déterminer si un site fossilifère réunit les conditions requises pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
- Sélection des sites majeurs qu'il convient d'examiner – à l'issue de recherches bibliographiques et de la consultation d'experts, un ensemble de 61 sites fossilifères de vertébrés du dévonien ont été sélectionnés dans le monde entier. Leur nombre a été ramené à 15 par élimination de tous les sites qui ne satisfaisaient pas à un au moins des cinq critères retenus concernant les gisements de fossiles.
- Évaluation sur la base d'une notation – la conformité aux critères des 15 sites retenus a ensuite été examinée au moyen d'un système de notation consistant à attribuer à chacun d'eux soit une note subjective, soit une note objective fondée sur le nombre réel de restes fossiles.



© Neumeier

Rédaction de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Il est fortement recommandé d'établir une déclaration de valeur universelle exceptionnelle solide et rigoureuse longtemps avant l'établissement du dossier de proposition d'inscription proprement dit. La difficulté d'élaborer une déclaration claire et convaincante peut être le signe que le bien n'est pas un bon candidat à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qu'il y a lieu de reconsidérer la proposition envisagée.

L'analyse qui précède des divers éléments du processus d'établissement d'une proposition d'inscription a pour objet d'aider à parvenir au point où il est possible de confirmer les critères du patrimoine mondial pertinents et de préparer la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. En résumé :

- la valeur universelle exceptionnelle virtuelle doit avoir été définie, et les caractéristiques et attributs qui la transmettent être identifiés ;
- des critères appropriés doivent avoir été sélectionnés à la lumière de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle ainsi définie ;
- le cas échéant, une réponse devra avoir été apportée à la question de savoir si l'on doit proposer l'inscription d'un bien en série, et le choix des éléments avoir été justifié sur la base de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle ;
- l'authenticité et l'intégrité devront avoir été évaluées et explicitées ;
- une analyse comparative approfondie et objective devra avoir été menée à bien.

Une fois ces informations réunies, on vérifiera que les critères proposés conviennent toujours au bien, en s'assurant, là encore, que les arguments mis en avant pour les invoquer sont solides et étayés par des données convaincantes.

Cette information sera également utilisée pour rédiger une déclaration de valeur universelle exceptionnelle. La rédaction de ce texte pourra amener à reconsidérer certains des critères à utiliser. Cela doit être accepté comme un aspect normal du travail de mise au point progressive que nécessite l'établissement de la proposition d'inscription.

NOTRE CONSEIL

Il convient de rédiger un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle clair avant d'entreprendre d'établir la proposition d'inscription.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit comprendre les éléments suivants (ne pas dépasser au total la longueur de deux pages au format A4, voir annexe 10 des Orientations) :

- Une brève synthèse
 - Résumé des données factuelles (nature et contexte géographique et historique du bien, en 150 mots maximum) ;
 - Récapitulation des qualités (valeurs et attributs) (150 mots maximum) ;
- Les critères (valeurs et attributs qui les expriment et raisons qui expliquent pourquoi l'invocation de chacun des critères proposés se justifie, en 200 mots maximum pour chaque critère) ;
- Des informations sur l'intégrité (tous types de site) à la date de la rédaction ou de l'inscription (ce qui permet d'affirmer que les attributs ou caractéristiques qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle virtuelle sont tous présents à l'intérieur des limites du bien, en 200 mots maximum) ;
- Des indications sur l'authenticité du bien, s'il s'agit d'un bien culturel, à la date de la rédaction ou de l'inscription (les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle virtuelle reflètent-ils la valeur du bien avec véacité, en 200 mots maximum) ;
- L'exposé des mesures de gestion et de protection nécessaires pour préserver la valeur universelle exceptionnelle virtuelle (les systèmes et plans envisagés sont-ils suffisamment solides pour assurer la protection et la gestion du bien d'une manière qui préserve la valeur universelle exceptionnelle) (on reviendra plus loin sur la protection et la gestion) ;
 - Cadre général (200 mots maximum) ;
 - Résultats spécifiques escomptés à long terme – principales questions nécessitant une attention durable (par exemple, protection contre des menaces majeures, mobilisation durable des moyens matériels et financiers, soutien durable de la communauté, en 150 mots maximum).

3 Définition et analyse du bien

NOTRE CONSEIL

Relisez et révisez le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle tout au long du processus.

Les déclarations établies rétrospectivement pour des biens inscrits avant 2007 appellent des recommandations légèrement différentes. Les éléments relatifs à l'intégrité et à l'authenticité doivent refléter la situation telle qu'elle était à la date de l'inscription, si de telles informations sont encore disponibles.

La rédaction de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle est l'une des tâches les plus difficiles et les plus importantes, et la qualité de la proposition d'inscription en dépend. Il convient donc de lui apporter le plus grand soin. Ce doit être :

- une description convaincante de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle qui précise les mesures de protection, de conservation, de gestion et de suivi qui seront prises à l'avenir. La déclaration doit permettre aux décideurs, aux responsables politiques et au grand public de comprendre la valeur et les attributs du bien ;
- la présentation la plus convaincante possible de la valeur du bien, et une description des attributs à travers lesquels cette valeur s'exprime ;
- une solide justification du choix des critères ;
- un texte concis, suffisant pour informer des caractéristiques les plus importantes du bien ;
- un texte écrit pour intéresser un large éventail de lecteurs, qui évite si possible le jargon et les termes spécialisés.

L'établissement de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle permettra aussi à toutes les parties associées au processus de proposition d'inscription d'acquiescer une vision commune de la valeur potentielle du bien. La déclaration sous-tend en outre tous les autres éléments du dossier – description, justification, conservation, protection, gestion et suivi.

Une fois la déclaration rédigée, il convient de consulter les parties prenantes et les experts compétents pour recueillir leurs observations. L'objectif est de susciter un accord aussi large que possible. Il peut être nécessaire à cet effet de prendre le temps de consultations.

Même si le texte de la déclaration peut être raisonnablement considéré comme définitif à ce stade, à l'exception des parties relatives aux mesures de protection et de gestion, les tâches suivantes et de nouvelles consultations peuvent conduire à d'utiles révisions. Cela est tout à fait normal et doit être accepté comme faisant partie de l'élaboration d'une déclaration solidement étayée.

Dans le cas de nouvelles propositions d'inscription portant sur un bien en série, la déclaration doit obéir à toutes les règles qui viennent d'être énoncées pour le bien dans son ensemble. Il convient de présenter un résumé des données concernant le bien tout entier là où cela est possible, plutôt que de fournir des données essentiellement identiques pour chacun des éléments de la série. Néanmoins, il peut aussi être justifié de relever les exceptions ou de mentionner des informations importantes concernant spécifiquement un seul élément ou un petit nombre d'entre eux.

Lorsqu'il est proposé d'ajouter un élément à un bien en série déjà inscrit, il se peut que la déclaration de valeur universelle exceptionnelle existante s'applique déjà à cet ajout et qu'il ne soit pas besoin de la modifier ou qu'une modification mineure suffise pour rendre compte de l'élément additionnel. Lorsqu'une modification mineure s'impose ou s'il n'existe pas de déclaration antérieure, il convient de réviser ou d'établir la déclaration conformément aux prescriptions du Comité du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont également élaboré des guides sur l'établissement des déclarations de valeur universelle exceptionnelle rétrospectives. Dans l'un et l'autre cas, la déclaration doit faire état des nouveaux attributs importants, mais non de valeurs nouvelles. Les valeurs doivent être les mêmes que celles qui ont été précédemment approuvées par le Comité du patrimoine mondial. Si l'on souhaite proposer des valeurs nouvelles ou différentes, il convient d'établir une nouvelle proposition d'inscription (paragraphe 166).

Dans le cas d'une extension apportée à un bien déjà inscrit, on peut soit réviser la déclaration de valeur universelle exceptionnelle existante pour tenir compte de nouveaux attributs importants – mais non de valeurs nouvelles –, soit établir une nouvelle déclaration portant sur l'ensemble du bien.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Domaine du chef Roi Mata (Vanuatu)

Le paysage culturel vivant du Domaine du chef Roi Mata, à Vanuatu, a une valeur universelle exceptionnelle en tant qu'exemple éminent d'un paysage représentatif des systèmes de chefferie du Pacifique. En témoignent les rapports que la population a entretenus au cours des siècles avec son environnement, dans le respect des vestiges matériels associés au Roi Mata et l'inspiration qu'elle trouve dans l'héritage spirituel et moral de ses réformes sociales. Le paysage illustre la survivance des systèmes de chefferie du Pacifique et le respect pour cette forme d'autorité à travers les interdits du tabu en usage concernant la résidence et la sépulture du Roi Mata, observés depuis plus de 400 ans, et qui ont forgé le paysage et les pratiques sociales locales. Le paysage immortalise les hauts faits du Roi Mata qui représente encore pour beaucoup d'habitants du Vanuatu contemporain une source vivante de pouvoir et d'inspiration.



© Vanuatu National Cultural Council / Chris Baillard

Critère (iii) : Le Domaine du chef Roi Mata est un paysage culturel vivant qui témoigne de la manière dont les chefs tirent leur autorité de leurs prédécesseurs et, en particulier, de la manière dont le tabu qui frappe d'interdit la résidence et le lieu de sépulture du Roi a été observé depuis 400 ans et continue de façonner le paysage local et les pratiques sociales locales.

Critère (v) : Le Domaine du chef Roi Mata est un exemple éminent d'un paysage représentatif des systèmes de chefferie du Pacifique et des rapports que les populations du Pacifique ont entretenus au cours des siècles avec leur environnement, dans le respect des vestiges matériels des trois sites majeurs associés au Roi Mata, et dans le respect de l'héritage spirituel et moral de ses réformes sociales.

Critère (vi) : Pour de nombreux habitants du Vanuatu contemporain, le Domaine du chef Roi Mata demeure un emblème du pouvoir présent dans le paysage et respecté dans la vie quotidienne.

L'authenticité du Domaine du chef Roi Mata réside dans l'association durable du paysage aux traditions orales du Roi Mata, la continuité des systèmes de chefferie et le respect coutumier des vestiges matériels de sa vie dont témoigne le tabu qui continue de frapper ces lieux.

La protection juridique des aires proposées pour inscription et leurs zones tampons est adéquate. Le système de gestion d'ensemble du bien est adéquat, combinant la gestion traditionnelle à travers le système de chefferie et les interdits du tabu et les mesures législatives prises par le gouvernement pour assurer la protection du site. La communauté locale et les services de l'administration publique sont associés au système de gestion. L'intégrité du site est ainsi maintenue.



3 Définition et analyse du bien

● ● Île volcanique et tunnels de lave de Jeju (République de Corée)

L'île volcanique et les tunnels de lave de Jeju constituent un bien en série cohérent qui compte trois éléments. La qualité inégale du réseau de tunnels de lave du volcan Geomunoreum et la présence de formations volcaniques diverses et accessibles dans les deux autres éléments apportent une contribution originale et importante à la connaissance du volcanisme mondial.



© IUCN / Paul Dingwall

Critère (vii) : Le réseau de tunnels de lave du Geomunoreum, considéré comme le plus bel exemple dans le monde d'un tel système de grottes, produit une impression visuelle extraordinaire, même sur les personnes auxquelles ces phénomènes sont familiers. Les concrétions de carbone multicolores qui ornent les voûtes et les sols, et les parois de lave sombre partiellement recouvertes de fresques de carbone composent un spectacle unique. Le cône de tuf de Seongsan Ilchulbong, tableau saisissant d'une forteresse dressant ses murailles hors de l'océan, le mont Halla et son jeu de textures et de couleurs changeant au gré des saisons, les chutes d'eau, les formations rocheuses aux formes variées, les falaises en colonnades et le sommet imposant ajoutent encore à la magie et à la force esthétique du lieu.

Critère (viii) : Jeju possède une valeur propre du fait que c'est l'un des rares grands volcans boucliers de la planète, formé au-dessus d'un point chaud sur une plaque continentale stationnaire. Le site se distingue par le réseau de tunnels de lave du Geomunoreum, la série la plus impressionnante et la plus importante au monde de grottes de lave protégées, et comprend un ensemble spectaculaire de concrétions secondaires carbonatées (stalactites et autres décorations), d'une abondance et d'une diversité inconnues ailleurs dans une grotte de lave. Le cône de tuf de Seongsan Ilchulbong présente des exemples exceptionnels de ses caractéristiques structurelles et sédimentologiques qui en font un site de classe mondiale pour la connaissance des éruptions volcaniques du type surtseyen.

Le bien est bien géré et dispose de ressources financières suffisantes. Le plan d'aménagement couvre la période 2006-2010 et les ressources nécessaires à son application sont disponibles. Les principaux problèmes de gestion consistent à éviter les impacts agricoles éventuels sur le milieu souterrain et à gérer le grand nombre de visiteurs dans le bien. Il serait possible d'étendre les limites du bien pour y inclure d'autres importants réseaux de tunnels de lave et autres formations volcaniques de Jeju.

Propositions d'inscription d'un bien en série

Les propositions d'inscription d'un bien en série portent sur deux éléments séparés ou plus qui présentent ensemble une valeur universelle exceptionnelle virtuelle (voir les définitions à la section 1.3).

Dans de pareils cas, la valeur universelle exceptionnelle virtuelle de la série d'éléments est un aspect fondamental et doit être établie. De plus, le choix des éléments doit obéir à une logique manifeste, fondée sur la valeur universelle exceptionnelle et sur les attributs et caractéristiques de ces éléments. L'analyse comparative doit justifier ce choix et démontrer que la série tout entière présente une valeur universelle exceptionnelle virtuelle.

Les éléments qui ne sont pas solidement ou clairement liés à la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien proposé pour inscription doivent être exclus.

En principe, tous les éléments d'une éventuelle proposition d'inscription en série doivent figurer dans le dossier, même si celui-ci ne porte dans un premier temps que sur un seul ou quelques-uns d'entre eux. Les *Orientations* autorisent l'inscription initiale d'une partie seulement des éléments d'une série, les éléments restants étant ajoutés ultérieurement (paragraphes 137-139). Il convient alors de préciser et de décrire clairement les autres éléments envisagés.

Il doit être indiqué si les éléments séparés de la série sont fonctionnellement liés et s'il existe un cadre de gestion global s'appliquant à tous.

Un principe important s'agissant des propositions d'inscription en série veut qu'elles soient examinées au regard du même ensemble de critères et de prescriptions en matière d'intégrité, d'authenticité et de gestion que les autres. Elles doivent elles aussi se fonder sur une analyse comparative à l'échelle de l'aire géoculturelle ou de l'ensemble du monde.

Un autre principe important est que toute proposition d'inscription concernant un bien en série se traduit par une seule inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Un site en série est donc inscrit comme un bien unique, et est traité en conséquence. Si les valeurs d'une partie d'un bien en série sont menacées au point qu'est proposé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le bien est inscrit en totalité sur cette liste. Cela s'applique à tous les biens en série, que le bien se trouve sur le territoire d'un seul pays ou qu'il s'agisse de biens transnationaux.

Le document intitulé *Nominations and Management of Serial Natural World Heritage Properties – Present Situation, Challenges and Opportunities* (Engels, Ohnesorge et Burmester, 2009) contient d'utiles indications sur les biens en série.

Site en série – Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie)

Les villes historiques Melaka et George Town sont le produit de 500 ans de contacts commerciaux et culturels entre l'Orient et l'Occident dans le détroit de Malacca. De multiples influences asiatiques et européennes ont apporté aux villes une identité multiculturelle unique, qui se manifeste par un patrimoine matériel et immatériel. Avec ses édifices gouvernementaux, ses églises, ses places et sa forteresse,

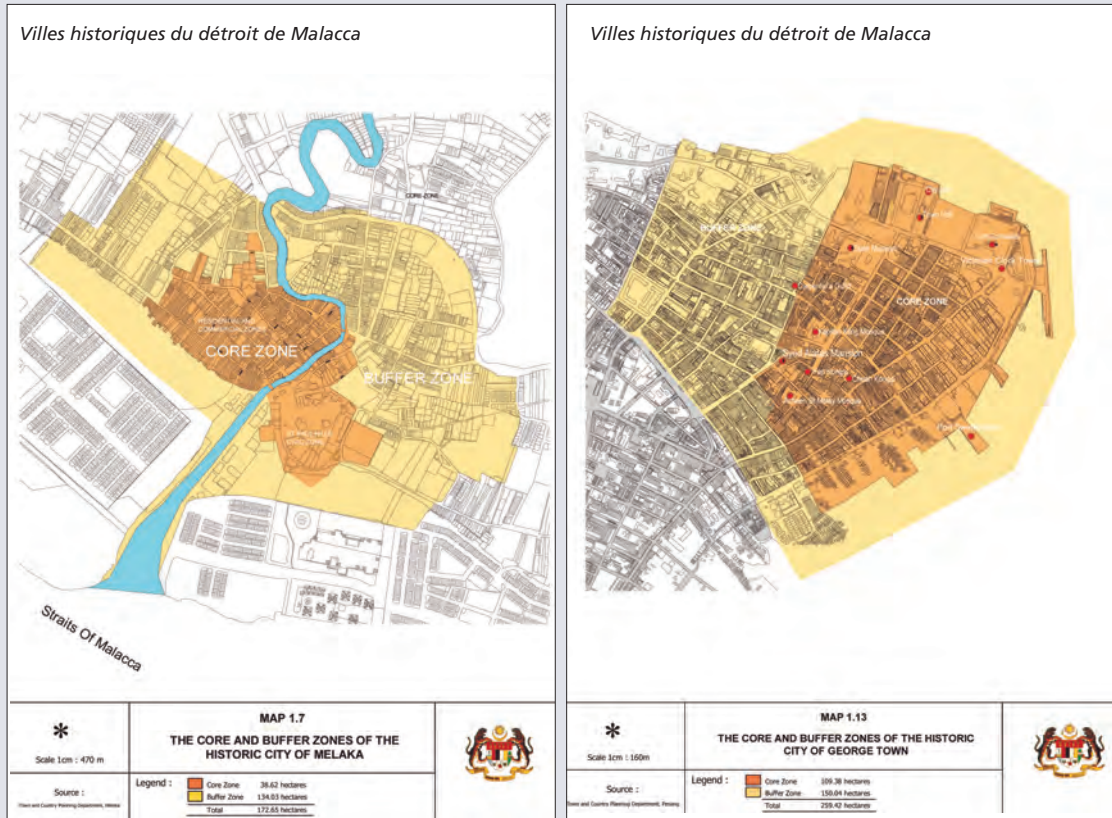
Melaka témoigne des premières phases de son histoire qui a commencé sous le sultanat malais au XV^e siècle et des périodes portugaise et néerlandaise inaugurées au début du XVI^e siècle. Les édifices résidentiels et commerciaux de George Town illustrent la période britannique à partir de la fin du XVIII^e siècle. Les deux villes représentent une culture architecturale unique et un paysage urbain sans pareil en Asie orientale et en Asie du Sud-Est. Bien inscrit au titre des critères (ii), (iii) et (iv).



© OUR PLACE – The World Heritage Collection



3 Définition et analyse du bien



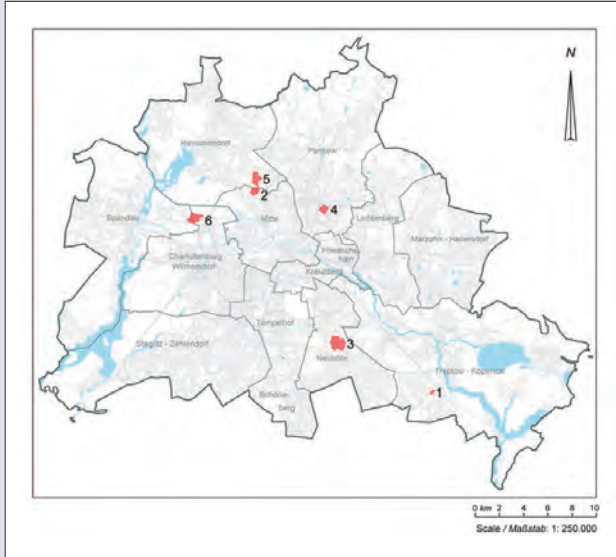
Source : Dossier d'inscription.

Cités du modernisme de Berlin (Allemagne)

Le bien comprend six ensembles de logements qui témoignent de la politique de l'habitat innovante mise en œuvre de 1910 à 1933, en particulier durant la République de Weimar, lorsque la ville de Berlin était à l'avant-garde sur le plan social, politique et culturel. Ces cités constituent un exemple exceptionnel de l'évolution des logements sociaux qui a contribué à améliorer l'habitat et les conditions de vie des personnes à faibles revenus, grâce à des approches novatrices en matière d'urbanisme, d'architecture et de conception des jardins. Le site offre des exemples remarquables de nouveaux types urbains et architecturaux avec des solutions inédites en matière de design et des innovations techniques et esthétiques. Bruno Taut, Martin Wagner et Walter Gropius ont été parmi les principaux architectes de ces projets qui ont exercé une influence considérable sur le développement de l'habitat partout dans le monde. Bien inscrit au titre des critères (ii) et (iv).



© Winfried Brenne-Architekten, Berlin



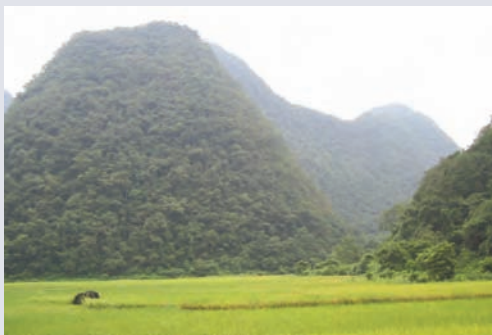
Source : Dossier d'inscription.

Site en série – Karst de Chine du Sud (Chine)

La région du Karst de Chine du Sud s'étend sur une superficie d'un demi-million de kilomètres carrés, principalement dans les provinces du Yunnan, du Guizhou et du Guangxi. C'est l'un des plus spectaculaires exemples de paysages de karst humide tropical et subtropical. Les forêts de pierre de Shilin sont considérées comme des phénomènes naturels extraordinaires et de véritables références contenant une plus large variété de pinacles et une plus grande diversité de formes et de couleurs changeantes que d'autres paysages karstiques. Le karst à pitons et à tourelles de Libo, lui aussi considéré comme le site de référence dans le monde pour ce type de karst, offre un paysage très particulier et d'une grande beauté. Le karst de Wulong a été inscrit pour ses dolines géantes, ses ponts naturels et ses cavernes. Bien inscrit au titre des critères (vii) et (viii).

La carte ci-contre ne présente qu'une partie de ce bien en série.

© UNESCO / Jim Thorsell



Source : Dossier d'inscription.



3 Définition et analyse du bien

NOTRE CONSEIL

Les limites doivent contenir tous les éléments qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle.

Établissement de limites appropriées englobant les éléments auxquels est attribuée une valeur universelle exceptionnelle

Les limites qu'il est proposé d'adopter pour le bien doivent contenir tous les attributs et caractéristiques qui lui confèrent une valeur universelle exceptionnelle virtuelle. Des limites incluant des aires sans rapport avec cette valeur seraient inappropriées. À l'inverse, il ne conviendrait pas non plus qu'elles excluent des aires comprenant des attributs ou des caractéristiques qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle virtuelle.

Il importe de garder à l'esprit que les biens proposés pour inscription doivent satisfaire à toute une série de conditions :

- avoir une valeur universelle exceptionnelle ;
- répondre aux prescriptions en matière d'authenticité et d'intégrité ;
- être protégés et bien gérés.

Tous ces facteurs ont des incidences sur la délimitation du bien.

La cartographie des attributs et caractéristiques suggérée à la section 3 (p.62) offre un utile point de départ pour la définition de limites appropriées.

S'agissant des biens culturels, lorsque l'objet de la proposition d'inscription comprend un certain nombre d'éléments importants, comme les édifices d'une ville historique, mieux vaut parfois proposer l'inscription d'une aire ou d'une zone unique les englobant tous, plutôt que plusieurs éléments isolés. Comme toujours, il importe que le tracé des limites soit logique, et dans de pareils cas, il peut apparaître tout à fait justifié de proposer l'inscription d'un site unique.

Dans certains cas, des éléments ou zones importants du point de vue de la conservation peuvent être géographiquement distincts et éloignés les uns des autres, de sorte qu'il ne convient pas de délimiter une seule aire de vaste étendue. Une proposition d'inscription en série peut être alors mieux appropriée.

Il arrive qu'une partie du bien ne soit pas protégée ou bien gérée. Si cette partie correspond à un élément nécessaire ou essentiel du bien, la proposition d'inscription n'aboutira que si des mesures adéquates sont prises pour y remédier. Il peut être alors nécessaire de suspendre l'établissement de la proposition d'inscription jusqu'à ce qu'une solution ait été négociée ou trouvée par d'autres moyens.

La définition des limites implique des efforts de gestion et de prévention des conflits, auxquels les parties prenantes doivent être associées. C'est une décision essentielle concernant l'utilisation des sols qui a des incidences sur la protection, la conservation et la gestion du bien, et qui constitue donc une étape très importante sur le plan de la participation des parties prenantes et de la communication.

Le choix des limites doit obéir à une logique ou des raisons précises, qui doivent être indiquées dans la partie du dossier relative à l'intégrité du bien.

En résumé :

- les limites du bien doivent contenir les attributs nécessaires pour que le bien réponde aux conditions d'intégrité, c'est-à-dire présente un ensemble complet et intact d'attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle virtuelle ;
- les limites du bien doivent être logiques et justifiables eu égard aux attributs identifiés comme exprimant la valeur du bien ;
- elles doivent être clairement définies, en relation avec la protection juridique et la gestion du bien ;

- il importe que les limites soient facilement reconnaissables si l'on veut qu'elles facilitent la gestion du bien. Dans bien des cas, le tracé épousera la configuration des lieux, et parfois du relief. Il peut aussi être pratique de se fonder sur des éléments construits par l'homme comme les routes, qui jouent souvent un rôle essentiel pour la gestion du bien. Toutefois, il convient alors de s'assurer avec un soin particulier que l'aire ainsi délimitée répond aux conditions d'intégrité ;
- il est essentiel de réaliser une carte de bonne qualité indiquant les limites du bien ;
- il est également indispensable de mener l'établissement des limites (y compris les plans de zonage) du bien proposé pour inscription de pair avec la définition des priorités de gestion et la mobilisation efficace des parties prenantes, cela pour articuler solidement ce processus à l'élaboration des mesures de protection, de conservation et de gestion.

Délimitation

Ensembles monumentaux Renaissance de Úbeda et Baeza (Espagne)

Ce bien a été proposé pour inscription en tant qu'éléments de deux villes historiques. Pour finir, il a été circonscrit au palais de style Renaissance dans les deux localités. La justification a été modifiée pour indiquer que ces ensembles illustraient l'introduction de l'architecture civile et des idées de la Renaissance en Espagne, qui ont ensuite été transplantées en Amérique latine dans le cadre d'accords architecturaux.

Centre historique de Macao (Chine)

La proposition d'inscription initiale ne portait que sur douze édifices, laissant de côté certains exemples remarquables, les auteurs pensant qu'il était préférable de ne pas retenir un trop grand nombre d'exemples. Heureusement, la rue principale avait raisonnablement conservé son intégrité. Il a donc été possible de redéfinir le bien, pour y inclure la rue et les principales places, ainsi que les édifices pertinents.

Bam et son paysage culturel (Iran, République islamique d')

La proposition initiale d'inscription d'un bien en série se limitait essentiellement à la Citadelle et à quelques édifices en ruine. À l'issue de consultations, elle a changé de catégorie, et le bien a été classé comme paysage culturel. En effet, on avait pris conscience de la très grande importance du système de gestion de l'eau et du mode de vie de l'oasis.

Halle du Centenaire de Wrocław (Pologne)

La proposition d'inscription avait à l'origine pour objet la seule halle du Centenaire. Mais à la suite d'une mission de l'ICOMOS, il a été convenu que la zone d'exposition qui avait été conçue en même temps que la halle devrait être comprise dans le site. La zone tampon a été elle aussi élargie pour assurer une meilleure protection de cet ensemble.

Soltaniyeh (Iran, République islamique d')

La proposition initiale comprenait le mausolée, le village traditionnel qui l'entoure et plusieurs monuments religieux ou funéraires mineurs. À l'issue de l'évaluation, la délimitation du bien a été revue pour ne plus englober que le mausolée et les vestiges archéologiques de la petite citadelle. Le reste du village et les monuments ont été inclus dans la zone tampon. Le site est entouré par une aire paysagère protégée coïncidant avec les prairies qui avaient jadis contribué à inciter les Mongols ilkhánides à établir leur capitale à cet endroit.

Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion (France)

L'inscription originelle incluait une série de zones établies mais n'incluait pas les régions les plus importantes en végétation endémique de l'environnement de l'île. Une inscription révisée a établi la frontière afin de relier le Parc national nouvellement créé en même temps que la disposition d'une zone tampon efficace afin d'inclure les zones d'implantation attenantes.



© Serge Dos Santos



© UNESCO / Alain Brunet



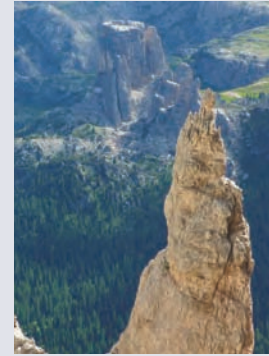
© Hervé Douris

3 Définition et analyse du bien

- Le résultat est un bien qui inclut les zones les plus importantes de paysage naturel de l'île et qui est clairement lié à la protection et à la gestion établies, et de ce fait, assurant une préservation efficace.

Les Dolomites (Italie)

L'inscription initiale des Dolomites comprenait une inscription en série de 27 éléments. Cette inscription a été différée et il a été conseillé à l'État partie de recentrer l'inscription en diminuant le nombre d'éléments afin de faire ressortir le paysage et les valeurs esthétiques de la zone à une échelle paysagère. Une série révisée incluant 9 éléments a été préparée, soutenue par une analyse comparative claire. Le bien fut inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2009.



© Dell'Agnola – Provincia di Belluno

Les zones tampons

Tout bien du patrimoine mondial nécessite des mesures de protection et de gestion s'appliquant à des activités qui lui sont extérieures, y compris celles qui ont pour cadre ses abords immédiats. Pour répondre à ces besoins en matière de protection, de conservation et de gestion, on délimite souvent une zone tampon. Toutefois, ce n'est pas toujours une nécessité, et comme indiqué dans les *Orientations*, il existe aussi des moyens juridiques, réglementaires et autres de protéger le bien de menaces plus générales (paragraphe 104). On peut par exemple reconnaître le statut du bien dans les plans d'occupation des sols ou les règlements relatifs à leur mise en valeur, ou assurer la liaison entre aires protégées. Les pays disposent de différents mécanismes juridiques à cet effet.

Il importe de bien comprendre que la zone tampon ne fait pas partie du bien du patrimoine mondial mais a pour objet d'en faciliter la protection, la conservation et la gestion. En protégeant les abords immédiats d'un bien, la zone tampon peut ainsi contribuer à en préserver l'authenticité et l'intégrité. Il arrive par exemple qu'un temple soit dans l'alignement d'une montagne s'élevant à une certaine distance, et que l'étendue les séparant se situe en partie dans la zone tampon.

Même si les zones tampons n'ont pas de valeur universelle exceptionnelle, elles sont considérées comme ayant des liens essentiels avec la protection, la conservation et la gestion des biens proposés pour inscription. Il convient d'inclure tous les attributs ou caractéristiques qui participent à la justification de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle dans les limites du bien proposé et de ne pas suggérer que certains se situent dans la zone tampon.

Bien que la zone tampon soit distincte du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, ses limites doivent être officiellement consignées au moment de l'inscription du bien, ou lorsque le Comité du patrimoine mondial approuve des modifications. La zone tampon fait partie intégrante des engagements de l'État partie concernant la protection, la conservation et la gestion du bien. Le système de gestion global du bien doit donc l'inclure, et la manière dont les responsables de la gestion du bien sont également habilités à contribuer à la gestion des activités dans toutes les zones tampons et à influencer sur ces activités doit être clairement précisée.

La définition de la zone tampon peut être une importante occasion d'associer les parties prenantes à l'étude du bien et au travail à long terme de protection, de conservation et de gestion.

La zone tampon peut être une aire neutre qui ne présente aucune des caractéristiques liées au bien proposé pour inscription. Mais ce peut être aussi une aire qui comporte des caractéristiques physiques ou autres (par exemple, économiques, juridiques, fonctionnelles, visuelles

ou environnementales) qui confortent celles du bien lui-même. Elle peut déterminer l'approche physique du bien et jouer un rôle important dans la définition des perspectives visuelles vers ou depuis l'aire proposée pour inscription. Elle peut participer notamment à la protection des systèmes naturels plus généraux dont dépend le bien (comme l'aire de captage d'un cours d'eau), ou être liée à la gestion de pressions en rapport avec l'afflux de visiteurs ou une utilisation industrielle (si elle inclut par exemple les routes adjacentes et les aires de stationnement aux abords du bien).

Par conséquent, les caractéristiques et valeurs de la zone tampon ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle, mais peuvent être utiles pour déterminer si le bien proposé pour inscription répond aux prescriptions en matière d'intégrité, d'authenticité, de protection et de gestion.

Il convient de se demander si on a une bonne compréhension du cadre immédiat du bien et si on peut le définir aisément, ou si cela nécessite un travail supplémentaire.

Les éléments pouvant influencer sur la délimitation de la zone tampon sont notamment les suivants :

- les caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle ;
- les prescriptions en matière de gestion du bien ;
- la nature des menaces ou impacts connus ou prévisibles ;
- les perspectives visuelles importantes vers ou depuis le bien ;
- la nature présente de la zone tampon envisagée ;
- la propriété, l'utilisation des ressources, la gestion et la protection (y compris par la législation) dans la zone tampon envisagée.

La zone tampon peut impliquer tout un éventail de fonctions, d'utilisations ou d'activités différentes de celles qui ont pour cadre le bien lui-même.

Si la zone tampon de biens culturels est fréquemment déterminée sur la base de l'effet visuel, son choix peut aussi répondre à d'autres considérations ou d'autres facteurs (par exemple l'effet acoustique ou l'hydrologie).

Comme celle du bien, la délimitation de la zone tampon doit obéir à une logique ou à des raisons explicites, en rapport avec la protection, la conservation et la gestion des valeurs du bien. Cette logique doit être exposée dans la partie du dossier relative au classement de protection. La relation entre la fonction, l'étendue, la protection, la conservation et la gestion de la zone tampon et celles du bien doit être indiquée clairement. La protection, la conservation et la gestion de la zone tampon et celles du bien doivent former un tout intégré. Lorsque des organismes différents sont responsables à ces égards de la zone tampon et du bien lui-même, il convient de préciser leurs obligations respectives et les mécanismes de coordination.

Même si le concept de zone tampon a pour finalité la protection des biens du patrimoine mondial, laquelle peut imposer des restrictions, une zone tampon bien conçue peut aussi être source d'importants avantages pour les communautés et autres groupes locaux, de manière compatible avec la protection, la conservation et la gestion des valeurs, et favoriser aussi l'utilisation durable des ressources. Elle peut contenir des terres agricoles ou être le cadre d'activités en rapport avec le tourisme telles que la restauration et l'hôtellerie qui sont gérées par la communauté locale. La proposition d'inscription doit mettre cet aspect en relief.

De plus, la zone tampon peut jouer un rôle important dans les échanges sociaux, culturels et économiques qui sont indispensables à la survie du bien et de ses valeurs. Les mesures de protection, de conservation et de gestion doivent être conçues avec soin de façon à

NOTRE
CONSEIL

*Une zone tampon
qui n'est pas protégée
ni officiellement
reconnue n'est
d'aucune utilité.*

3 Définition et analyse du bien

reconnaître et promouvoir ces processus utiles au bien. De même, la zone tampon ne doit pas isoler le bien de son contexte social, culturel et économique traditionnel plus qu'il n'est raisonnable, ni se transformer en une sorte de « musée » ou d'aire touristique.

Voici quelques étapes de l'établissement d'une zone tampon, dont l'ordre peut varier :

- tenir compte de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien, de son intégrité et de ses caractéristiques pour définir les questions extérieures à ces aspects et leurs relations avec eux ;
- examiner aussi les potentialités de la zone afin d'établir une protection, une conservation, une gestion et des bénéfices par le biais d'une utilisation durable dans la zone tampon plus efficaces ;
- réfléchir aux dispositions juridiques que nécessite la mise en œuvre de la zone tampon – législation nationale, lois ou réglementations locales, etc. ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures et mécanismes liés aux fonctions de la zone tampon ;
- délimiter la zone tampon sur la base de ces analyses et considérations, et avec un égard particulier pour la valeur universelle exceptionnelle du bien face à des menaces externes (dans le cas d'un bien en série, il peut y avoir besoin de plusieurs zones tampons pour différentes parties du bien).

Si la zone tampon ne bénéficie pas encore de mesures de protection, le temps nécessaire pour les mettre en place peut avoir des incidences sur le calendrier d'établissement de la proposition d'inscription et la date de sa présentation. Ces mesures doivent être opérationnelles avant la présentation de la proposition d'inscription.

Les zones tampons se révèlent efficaces lorsque le concept figure déjà dans la législation relative au territoire sur lequel se situe le bien. Aussi est-il souhaitable que les États parties prennent des mesures pour reconnaître le concept de zone tampon dans leur législation, si ce n'est pas déjà le cas.

Même si les zones tampons sont un moyen important d'offrir une protection additionnelle aux abords immédiats du bien faisant l'objet d'une proposition d'inscription, d'autres mécanismes peuvent être nécessaires pour assurer la protection du cadre distant. Des synergies sont également possibles avec d'autres instruments de conservation, comme d'autres conventions, programmes et initiatives offrant des formes de protection différentes et complémentaires du patrimoine.

Lorsque l'élément qui confère au bien sa valeur universelle exceptionnelle virtuelle se situe sous terre, on est en présence d'un cas particulier, dans lequel une zone tampon peut n'être pas nécessaire.

ÉTUDE DE CAS

Zones tampons

Campus central de la cité universitaire de l'Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM) (Mexique)

Le campus, qui est constitué d'un ensemble de bâtiments, d'équipements sportifs et d'espaces ouverts dans la zone méridionale de Mexico, a été construit entre 1949 et 1952. Plus de 60 architectes, ingénieurs et artistes ont travaillé au projet. Superbe exemple du modernisme du XX^e siècle, le campus illustre l'intégration de l'urbanisme, de l'architecture, de



© UNESCO / A. Sandoval-Ruiz

- ● *l'ingénierie, de l'architecture paysagère et des beaux-arts, et leur association avec des références aux traditions locales, notamment le passé préhispanique du Mexique. L'ensemble incarne des valeurs sociales et culturelles de portée universelle. Reconnu dans le monde entier, ce campus est l'un des grands symboles de la modernité en Amérique latine.*

Dans le cas de ce bien, la zone tampon a été revue de façon à assurer une meilleure protection du cadre distant de cet ensemble.

Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili)

La délimitation initiale de la zone tampon a été jugée trop schématique, et il a été demandé de la redéfinir pour tenir compte du paysage dans lequel s'inscrit le bien.

Mont Huangshan (Chine)

La zone tampon du mont Huangshan sert à protéger le bien et à ralentir voire éviter les impacts extérieurs sur le site par le biais de plusieurs moyens tels que : passage migratoire aménagé pour la faune, limitation de certaines utilisations de terres qui pourraient créer des impacts, infrastructure touristique et soutien en gestion de lieux panoramiques additionnels hors du bien du patrimoine mondial dans le but de réduire les pressions sur ce dernier.

Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne)

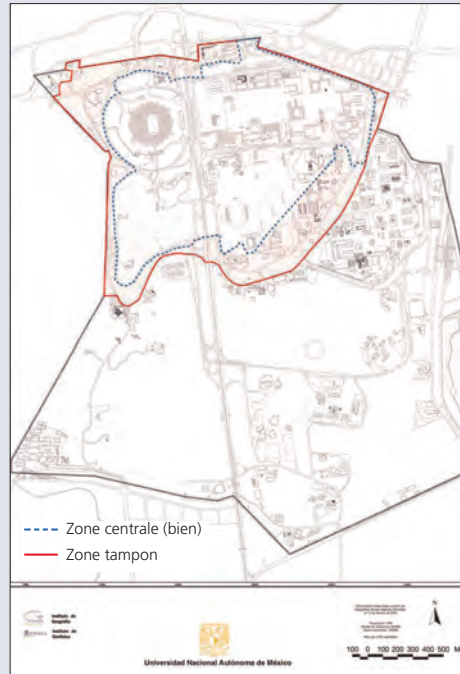
Dans le cas de la Forteresse de Saladin, la zone tampon a été élargie à l'ensemble de la vallée pour tenir compte de l'intérêt archéologique potentiel et de la décision de ménager un accès par téléphérique.

Île de St Kilda (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

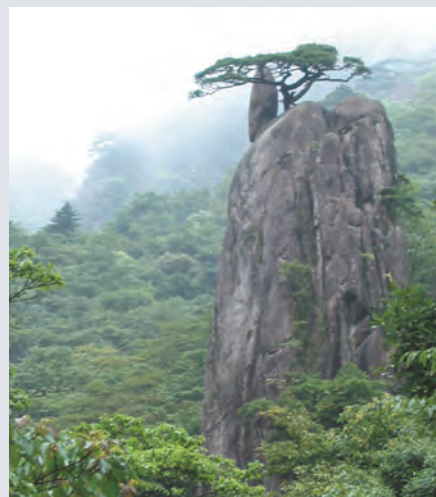
C'est la mer elle-même qui protège le patrimoine matériel des îles, de sorte qu'il n'a pas été jugé nécessaire de définir formellement une zone tampon.

Ancien site agricole de Kuk (Papouasie - Nouvelle-Guinée)

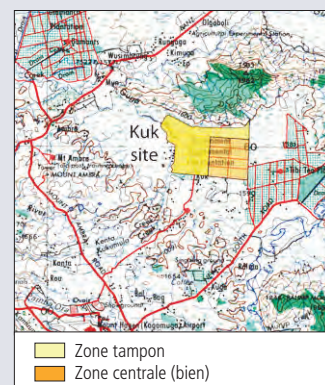
La zone tampon ne borde le bien que sur deux côtés. Elle a été ainsi délimitée pour protéger le système hydrographique du bien en amont et les vestiges archéologiques qu'il renferme.



Source : Dossier d'inscription.



© UNESCO / Giovanni Boccardi



Source : Dossier d'inscription.

3 Définition et analyse du bien

Le cadre distant

Outre le bien et sa zone tampon, il peut être très important, de prendre en considération une zone se situant au-delà, soit ce que nous appelons le cadre distant. Dans certains cas, celui-ci peut être important pour les caractéristiques visuelles du bien ou ses attributs.

Comme on l'a dit plus haut, le cadre distant peut aussi contribuer de manière essentielle à la protection de l'authenticité et de l'intégrité du bien.

Parmi les exemples de faits nouveaux ou de changements pouvant survenir dans ce cadre distant et avoir des incidences négatives sur la valeur universelle exceptionnelle virtuelle d'un bien figure la construction d'éléments nuisant à la visibilité tels que des bâtiments élevés ou un champ d'éoliennes. Même situés à une distance considérable du bien, ces éléments risquent d'altérer la relation perçue entre le bien et son environnement.

Dans certains cas, le cadre distant et la zone tampon peuvent se confondre ; dans d'autres cas, le premier sera beaucoup plus vaste. Des indications doivent être fournies concernant la logique qui a présidé à la définition du cadre distant, encore que les *Orientations* n'énoncent aucune prescription formelle à cet égard.

On se reportera utilement sur cette question à la *Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux* (ICOMOS, 2005).

L'étendue du cadre distant devra être indiquée sur une ou plusieurs cartes dans le dossier de proposition d'inscription, et être commentée dans la partie descriptive de ce dossier.

ÉTUDE DE CAS

Questions relatives au cadre d'un bien

Mission de suivi réactif UNESCO-ICOMOS concernant la Vieille ville et Nouvelle ville d'Édimbourg (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Des experts du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS ont effectué en 2008 une mission de suivi réactif visant à examiner des projets de construction susceptibles d'affecter la vieille ville et la ville nouvelle d'Édimbourg (Royaume-Uni), bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1995.

Entreprise à la demande du Comité du patrimoine mondial, la mission a porté plus particulièrement sur le projet de construction de Caltongate.

Les experts ont examiné la situation générale de la vieille ville et de la ville nouvelle d'Édimbourg du point de vue de leur état de conservation dans le contexte urbain, de leur intégrité et de leur authenticité. Ils ont aussi étudié l'incidence des projets de construction, y compris la construction de tours, sur la valeur universelle exceptionnelle du site, c'est-à-dire sur les qualités exceptionnelles qui avaient justifié l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

De concert avec des représentants des autorités, institutions, organisations et autres parties prenantes nationales et locales, les experts ont réfléchi aux mesures à prendre pour protéger le paysage de l'aire



© UNESCO / F. Bandarin

urbaine historique. Outre Caltongate, ils ont examiné les incidences des avant-projets concernant le port de Leith, le St James Centre, et d'autres projets sur le site même. La mission a également discuté des possibilités d'améliorer le système de conservation et de gestion.

Le site du patrimoine mondial a été classé eu égard au statut d'Édimbourg comme capitale de l'Écosse depuis le XV^e siècle. Le Comité du patrimoine mondial a reconnu deux aires distinctes : la vieille ville, dominée par une forteresse médiévale, et la ville nouvelle, de style néo classique, dont l'essor à partir du XVIII^e siècle a exercé une profonde influence sur l'urbanisme européen. La juxtaposition harmonieuse de ces deux aires historiques contrastées, comptant chacune de nombreux édifices remarquables, est ce qui fait le cachet propre de la ville et lui confère une valeur universelle exceptionnelle.

État de conservation présent – menaces ou pressions

Les menaces ou pressions qui risquent d'affecter la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien proposé pour inscription sont un aspect important dont il faut tenir compte lors de l'évaluation. Les *Orientations* citent quatre facteurs – le développement, les contraintes liées à l'environnement, les catastrophes naturelles et les contraintes dues aux visiteurs ou au tourisme. Par conséquent, les renseignements communiqués concernant l'état de conservation du bien doivent être réalistes, confirmés par des données factuelles, et ni exagérés ni en deçà de la réalité. Si, par exemple, on affirme que le bien est en bon état, cela doit être réellement le cas, et l'on ne doit pas passer sous silence ni minimiser les menaces sérieuses. De plus, la tendance générale est un élément d'appréciation essentiel – *état bon et qui s'améliore* est complètement différent de *état bon mais qui se dégrade*. L'une des tâches principales de la mission d'évaluation sur le site du bien proposé pour inscription est de vérifier s'il existe des menaces et de les signaler, et de s'assurer que certaines n'ont pas été passées sous silence.

Les renseignements concernant les menaces ne doivent porter que sur celles que l'on peut raisonnablement prédire ou redouter pour un bien donné, ou qui ont déjà été mentionnées. Il n'y a pas lieu par exemple de faire état de risques très peu probables.

Néanmoins, il importe de donner des informations franches et exactes sur de telles menaces. Le Centre du patrimoine mondial se trouve de plus en plus souvent confronté à des biens que l'on déclare peu après leur inscription exposés à des menaces qui n'avaient pas été mentionnées lors de la proposition d'inscription. C'est pourquoi il est souhaitable de le tenir informé de tout nouveau projet de construction ou de tout autre changement intervenant pendant le processus d'évaluation.

La protection

Les biens proposés pour inscription doivent être convenablement protégés par des dispositions juridiques et/ou coutumières. L'idéal est qu'ils bénéficient de la meilleure protection possible dans une juridiction et un contexte donnés, ce qui parfois implique des mesures législatives ou autres prises à de multiples niveaux.

Les protections juridiques et coutumières ne sont pas des mécanismes s'excluant mutuellement, mais peuvent souvent concourir avec succès à établir plusieurs niveaux de protection. Dans bien des cas, un dispositif juridique est nécessaire pour appuyer de manière appropriée la protection fondée sur la coutume, en particulier lorsque des menaces existent.

Toute proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien ne bénéficiant pas d'une protection satisfaisante sera rejetée.

3 Définition et analyse du bien

NOTRE CONSEIL

La protection doit être efficace.

Il est essentiel de définir clairement les attributs matériels et immatériels qui concrétisent la valeur universelle exceptionnelle virtuelle pour assurer convenablement la protection, la conservation et la gestion du bien, puisque ce sont eux qu'il faut protéger pour préserver cette valeur (voir section 7.c du modèle de proposition d'inscription).

Quelques questions qu'il y a lieu de se poser :

- le dispositif de protection permettra-t-il de préserver ou de renforcer la valeur universelle exceptionnelle virtuelle ?
- est-ce un dispositif à long terme ?
- dans le cas d'une protection coutumière, celle-ci repose-t-elle sur des mécanismes communautaires solides ?
- la protection est-elle assurée à tous les niveaux nécessaires (coutumier, local, régional, national, etc.) ?
- le bien est-il protégé contre des constructions ou changements qui pourraient compromettre ses valeurs, son intégrité ou son authenticité ?
- la protection est-elle mise en œuvre de manière efficace ?
- le dispositif de protection est-il examiné/suivi périodiquement de façon à en vérifier l'efficacité ?
- la protection est-elle pleinement intégrée avec une conservation et une gestion d'ensemble ?

Le dispositif de protection doit s'appliquer à la fois au bien lui-même et à la zone tampon, même si les mesures peuvent différer selon les zones. La protection de la valeur du bien ne doit pas s'opérer au détriment de quelconques biens du patrimoine présents dans la zone tampon.

Il convient de protéger et de gérer également les qualités visuelles importantes du cadre distant.

Il importe de s'assurer dès les tout premiers stades de l'établissement de la proposition d'inscription qu'un dispositif de protection adéquat est en place. En effet, l'élaboration d'un tel dispositif (par exemple la préparation d'une nouvelle loi) peut prendre beaucoup de temps et retarder considérablement l'ensemble du processus.

ÉTUDE DE CAS

Protection traditionnelle d'un bien culturel – Tombeau des Askia (Mali)

La spectaculaire structure pyramidale de 17 mètres du tombeau des Askia, édifée par Askia Mohamed, Empereur du Songhaï, en 1495 dans sa capitale Gao, témoigne de la puissance et de la richesse de l'empire qui s'épanouit aux XV^e et XVI^e siècles grâce au contrôle du commerce transsaharien, notamment du sel et de l'or. C'est aussi un superbe exemple de la tradition d'édifices monumentaux en argile caractéristique du Sahel d'Afrique de l'Ouest. L'ensemble, y compris la tombe pyramidale, les deux mosquées à toit plat, le cimetière de la mosquée et l'espace des assemblées en plein air, fut édifié lorsque Gao devint la capitale de l'Empire songhaï et après qu'Askia Mohamed eut fait de l'islam la religion officielle de l'Empire à son retour de La Mecque.

Le site bénéficie d'une forme de protection traditionnelle. Sa gestion est supervisée par une association créée par le préfet de Gao en 2002.

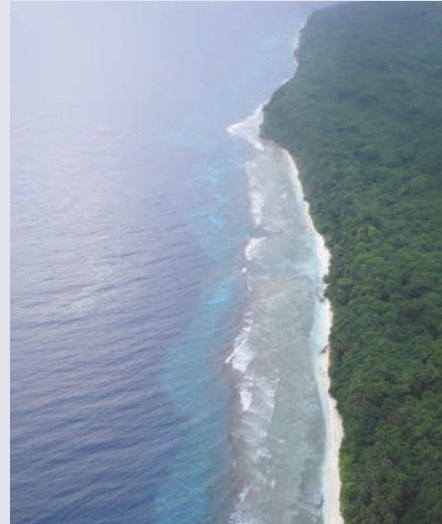
Celle-ci se compose de représentants de toutes les principales parties prenantes, y compris l'Imam, le Muezzin, et les représentants de l'Agence régionale pour les arts et la culture de Gao et des commissions régionales et locales pour la sauvegarde du patrimoine culturel. L'association n'a pas de fonctions statutaires mais jouit d'une forte autorité morale du fait de la participation de l'Imam et du Chef du Songhaï.



© Direction Nationale du Patrimoine Culturel du Mali / Thierry Joffroy

Protection traditionnelle d'un bien naturel – Rennell Est (Îles Salomon)

Rennell Est est situé dans le tiers méridional de Rennell, île la plus australe de l'archipel des Salomon. Rennell est le plus grand atoll corallien surélevé du monde avec ses 86 km de long et 15 km de large. Le site couvre environ 37 000 ha et un secteur marin s'étendant jusqu'à trois milles nautiques. Une des caractéristiques principales de l'île est le lac Tegano, ancien lagon de l'atoll et plus grand lac du Pacifique insulaire (15 500 ha). Il est saumâtre et contient de nombreuses îles calcaires accidentées peuplées d'espèces endémiques. Rennell est essentiellement couverte de forêts denses dont la canopée atteint 20 m de hauteur en moyenne. Avec des conditions climatiques marquées par des cyclones fréquents, le site est un véritable laboratoire naturel pour l'étude scientifique. C'est la coutume qui en régit la propriété et la gestion.



© UNESCO / S. A. Tabbasum

La gestion

La gestion d'un bien du patrimoine mondial doit être axée principalement sur les attributs et les caractéristiques qui sont liés à la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien ou véhiculent cette valeur. L'objectif est de faire en sorte que la valeur, l'authenticité et l'intégrité du bien soient préservées à l'avenir grâce à une bonne gestion des attributs. Par conséquent, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle constitue en la matière un outil de référence essentiel.

Il convient également que la valeur universelle exceptionnelle du bien soit gérée selon une approche holistique, qui doit s'appliquer aussi aux besoins en matière de conservation du bien dans son ensemble et pour ce qui concerne la totalité de ses valeurs.

Il faudrait démontrer que le bien proposé pour inscription fait l'objet d'un plan de gestion adéquat ou d'un système de gestion documenté qui en précise les mécanismes. À défaut, il est important de fixer des délais réalistes pour leur élaboration, ce qui peut avoir des incidences sur le calendrier de la proposition d'inscription. Des mécanismes de gestion appropriés devraient également exister pour la zone tampon et le cadre distant du bien.

Il pourrait être difficile de faire aboutir l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien pour lequel il n'existe pas de mécanisme de gestion satisfaisant au moment de la proposition.

Les *Orientations* contiennent une disposition indiquant que l'inscription pourrait être approuvée en l'absence d'un plan de gestion ou d'un système documenté totalement mis en place (paragraphe 115). Cependant, ceci n'est pas souhaitable. L'existence d'un tel plan ou système déjà opérationnel accroît considérablement les chances de succès.

Il n'y a pas de préférence particulière entre plan et système de gestion, et les deux peuvent coexister dans certains cas. L'important est que le plan ou système soit adéquat et efficace. La notion de plan de gestion est par exemple étrangère à certaines cultures, qui n'en ont généralement aucune expérience, de sorte que l'efficacité de tels plans apparaîtrait très incertaine. Il peut fort bien exister néanmoins un système adéquat qui permette de gérer convenablement le bien proposé pour inscription. Dans d'autres cultures où ces mécanismes sont bien établis, il doit y avoir un plan de gestion.

NOTRE CONSEIL
Le plan ou système de gestion doit être effectif.

3 Définition et analyse du bien

La gestion du bien doit obéir à une vision réaliste de son devenir à moyen et à long terme, y compris des changements et des difficultés qui pourraient résulter de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces changements et ces difficultés peuvent être considérables.

Plans et systèmes documentés doivent être présentés comme des dispositions déjà testées et éprouvées, plutôt que comme des projets « sur le papier » à mettre en œuvre ultérieurement. Les renseignements communiqués dans des parties essentielles du dossier de proposition d'inscription (comme celles qui ont trait à l'état de conservation et au suivi) doivent être étroitement liés aux données et programmes figurant dans tout plan de gestion du bien.

Un mécanisme pour entreprendre des études d'impact pour les changements proposés, les développements ou les interventions est essentiel à tout plan ou système de gestion.

La gestion du bien repose parfois sur plusieurs plans ou systèmes documentés. Il importe alors de montrer que ces divers plans et systèmes constituent un ensemble de mesures intégrées ou complémentaires permettant de préserver efficacement la valeur universelle exceptionnelle virtuelle. Il est fréquent que la gestion du bien, celle de la zone tampon ou un cadre plus large soient du ressort d'organismes différents, ou fassent intervenir plusieurs administrations locales.

La gestion du tourisme est souvent une question majeure pour les biens du patrimoine mondial étant donné le vif intérêt que suscite leur visite, le nombre potentiellement considérable de visiteurs et la nécessité d'informer le public au sujet du bien, ainsi que des aménagements destinés à les accueillir. Les effets de l'inscription du bien sur le nombre de visiteurs varient selon des cas et doivent être anticipés. La proposition d'inscription doit comprendre des mesures de gestion du tourisme compatibles avec la protection, la conservation et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle et propices à la réalisation de ces objectifs. Dans bien des cas, il est établi un plan de gestion du tourisme distinct, qui s'articule au plan ou système de gestion générale du bien. Ce plan doit être effectivement appliqué.

S'agissant des biens naturels, l'UICN a élaboré un Manuel de référence sur les plans de gestion des biens du patrimoine mondial qui leur est spécialement consacré (UICN, 2008). Il est prévu que le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Organisations consultatives publient un manuel similaire concernant les biens culturels.

Il faut du temps pour établir des plans ou une documentation appropriée, et pour faire la preuve de leur efficacité avant la présentation de la proposition d'inscription. Mener à bien ce travail peut retarder considérablement le processus. Il est préférable pour assurer la conservation à long terme du bien, et dans l'intérêt des propriétaires du bien et de toutes les parties prenantes, de prendre toutes les dispositions relatives à la gestion avant que la proposition ne soit présentée.

Quelques-unes des questions qu'il convient de se poser :

- le plan ou système de gestion précise-t-il comment les mesures de protection et de conservation aideront à préserver la valeur universelle exceptionnelle virtuelle ?
- le plan ou système de gestion permet-il dans la pratique d'obtenir sur le terrain des résultats effectifs en matière de conservation ?
- en cas de plans ou systèmes multiples, ceux-ci assurent-ils de manière intégrée ou complémentaire les résultats effectifs voulus ?
- le plan ou système de gestion a-t-il priorité sur d'autres types de plans ou de systèmes (plans de promotion du tourisme, de développement ou de soutien de l'économie régionale, par exemple) ?
- les parties prenantes partagent-elles une vision commune du bien ?
- le plan ou système de gestion du plan comporte-t-il un cycle complet – planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et retour d'information ?
- les impacts sur les tendances, les changements et les interventions proposées, sont-ils contrôlés et évalués ?

- les principes du développement durable sont-ils intégrés dans la gestion ?
- le plan ou système de gestion prévoit-il la participation des parties prenantes, en particulier les propriétaires et gestionnaires du bien, et bénéficie-t-il d'un soutien solide ?
- le plan ou système pourra-t-il s'appuyer sur des ressources adéquates, dans l'immédiat et à l'avenir ?
- le plan ou système est-il assorti d'un mécanisme approprié de renforcement des capacités ?
- Il y a-t-il des ressources financières et un plan d'activités adéquats afin de répondre aux besoins en cours et futurs du bien ?
- le fonctionnement effectif du plan ou système est-il décrit en toute transparence ?
- le plan de gestion prévoit-il des mesures de prévention des risques ?
- le dispositif de gestion est-il pleinement intégré aux mesures de protection du bien ?

Dans ce contexte, les parties prenantes pourront comprendre la population locale, les groupes autochtones, les propriétaires et gestionnaires du bien, les autorités de différents niveaux, les intérêts commerciaux, y compris les organismes touristiques, et les organisations non gouvernementales.

Dans le cas d'une proposition d'inscription d'un bien en série ou d'un bien transfrontalier ou multinational, il convient de s'assurer en priorité que chacun des éléments bénéficie de mesures de protection et de gestion adéquates et efficaces. À cela doit s'ajouter un système de gestion de l'ensemble du bien qui assure la communication et la coordination entre toutes les parties responsables en ce qui concerne au moins :

- l'harmonisation des mesures de gestion des différents éléments de façon qu'elles répondent à un ensemble commun d'objectifs s'agissant de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle ;
- l'identification des menaces pesant sur le bien et des mesures de prévention qui s'imposent ;
- la coordination du suivi et de l'établissement des rapports, pour ce qui est, en particulier, des prescriptions de la Convention du patrimoine mondial.

Le système de gestion d'un bien en série ou d'un bien transfrontalier ou transnational doit prévoir l'examen régulier et le renforcement si possible des mécanismes de coordination de façon à en accroître la cohésion et l'efficacité pour le bénéfice du bien du patrimoine mondial et répondre aux changements qui en affectent les éléments.

La manière dont sera assurée la gestion coordonnée des différents éléments doit apparaître clairement, en particulier s'il y a plusieurs gestionnaires et systèmes de gestion. Cette gestion coordonnée doit être effective.

Il est inutile de créer un organisme expressément chargé de la gestion du bien lorsque les plans ou systèmes de gestion fonctionnent de manière satisfaisante. Si toutefois ils ne sont pas adéquats, de nouveaux mécanismes spécifiques peuvent être nécessaires, mais ils devront être effectifs.

Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes (France)

Le Val de Loire est un paysage culturel exceptionnel d'une grande beauté, comprenant des villes et villages historiques, de grands monuments architecturaux – les châteaux – et des terres cultivées, façonnées par des siècles d'interaction entre les populations et leur environnement physique, dont la Loire elle-même.

Le Gouvernement français a approuvé en 1994 un plan directeur décennal pour la planification et la gestion cohérentes du Val de Loire (Plan Loire Grandeur Nature). Ce plan assure la protection de l'environnement et le développement économique sur ce territoire. Il est mis en œuvre en étroite collaboration avec les organismes et institutions compétents – les collectivités territoriales, les organismes économiques et les associations. De plus, conformément à une recommandation formulée lors de l'évaluation du bien, un comité de gestion, au sein duquel sont représentés le gouvernement et les institutions intéressées, a été établi et chargé de superviser la gestion de l'aire protégée.



© UNESCO/Alexis N. Vorontzoff

Le dossier de proposition d'inscription, outil de gestion du bien

Outre sa finalité comme moyen d'obtenir l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le dossier de proposition d'inscription peut aussi contribuer à la gestion permanente de ce bien. En effet :

- il contient des informations sur l'état du bien et une série d'engagements concernant la protection, la gestion et le suivi du bien ;
- le statut de bien du patrimoine mondial peut modifier positivement la situation du bien, et la proposition d'inscription doit en prévoir correctement les incidences, qu'il s'agisse, par exemple, de l'augmentation du nombre de visiteurs ou des pressions accrues liées au tourisme à la suite de l'inscription éventuelle ;
- la proposition d'inscription, notamment les arrangements qui y sont décrits en matière de gestion, sera attentivement examinée durant le processus d'évaluation. Il pourra être proposé des changements à apporter au bien et à sa gestion, lesquels devront être négociés et convenus par l'État partie et les diverses parties prenantes ;
- l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial peut être pour les parties prenantes une puissante incitation à participer à la gestion et à la protection du bien, en particulier si l'on peut leur faire valoir d'éventuels avantages. À l'inverse, certaines parties prenantes se sentiront peut-être menacées, et il faudra tenir dûment compte de leurs vues et de leurs préoccupations pendant l'établissement de la proposition d'inscription ;
- la proposition d'inscription contiendra de solides données de référence au regard desquelles il sera possible de mesurer l'état de conservation du bien dans les années à venir.

Le suivi

Toute bonne gestion implique que l'on surveille en permanence une série de facteurs essentiels qui renseigneront sur la situation actuelle du bien, son état de conservation et son devenir probable. Les activités de suivi livrent au gestionnaire du bien de précieuses informations, qui vont montrer par exemple que les mesures de protection, de conservation et de gestion portent leurs fruits ou que des changements sont nécessaires. Le suivi d'un bien du patrimoine mondial se concentre sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris son intégrité, sa protection et sa gestion, ainsi que son authenticité s'il s'agit d'un bien culturel. Là encore, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle est un outil de référence essentiel.

Le suivi est un aspect de la proposition d'inscription qui laisse souvent à désirer.

Le régime de la Convention du patrimoine mondial prévoit aussi un système de soumission de rapports périodiques officiels en vertu duquel les biens inscrits doivent faire l'objet d'un rapport de suivi tous les six ans (voir le chapitre V des *Orientations*). L'existence d'un mécanisme de suivi bien développé facilitera l'établissement des rapports de suivi.

Le dossier de proposition d'inscription doit mentionner les indicateurs clés qui seront utilisés pour mesurer et évaluer toute une série de facteurs, y compris l'état de conservation du bien. Ces indicateurs doivent être en rapport avec les attributs qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle, de telle sorte que ces attributs fassent l'objet de mesures de protection, de conservation et de gestion propres à assurer la préservation de cette valeur.

Le suivi doit être effectué à intervalles réguliers, selon un calendrier adapté à la nature du bien. Sa périodicité dépendra de la solidité ou fragilité des attributs et de leur relative permanence.

Un point important est de savoir qui est chargé du suivi, car cela aura des incidences sur la

crédibilité réelle ou apparente de ses conclusions. En général, les résultats du suivi seront plus crédibles s'il est mené de manière transparente par des experts indépendants.

On consultera avec profit la publication intitulée *Monitoring World Heritage*, Cahiers du patrimoine mondial, n° 10 (Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et ICCROM, 2004).

En ce qui concerne les sites naturels, une série d'outils sur l'efficacité des mesures de gestion peuvent aider à mettre en œuvre le processus de suivi. Voir en particulier *Trousse à outils : Amélioration de notre patrimoine – Évaluer l'efficacité de la gestion des sites naturels du patrimoine mondial*, Cahiers du patrimoine mondial, n° 23 (UNESCO, Hockings, James, Stolton, Dudley, Mathur, Makombo, Courrau et Parrish, 2008). D'autres outils plus simples sont également utiles. L'UICN peut fournir, sur demande, de plus amples indications à leur sujet.

3.2 Recommandations supplémentaires

Étudiez les dossiers et processus de proposition d'inscription qui ont abouti

Il peut être utile, au moment d'entreprendre l'établissement d'une proposition d'inscription, d'étudier des exemples de dossiers qui ont abouti. Mieux vaut sans doute s'intéresser aux dossiers les plus récents, car les règles et les conditions exigées ont évolué au fil du temps. On prêtera aussi attention aux cas de biens présentant certaines similitudes avec le bien dont on souhaite obtenir l'inscription.

Les dossiers relatifs à des biens directement comparables devront être examinés avec le plus grand soin dans le cadre de l'analyse comparative (voir la section 3, p.70-76).

À l'heure actuelle, les dossiers des biens inscrits depuis 1998 peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- <http://whc.unesco.org/en/list/> (page en anglais)
- <http://whc.unesco.org/fr/list/> (page en français)

Après lecture d'un dossier, consultez aussi l'évaluation réalisée par la ou les organisation(s) consultative(s), qui contient d'importantes indications sur la qualité de ce dossier, ses points forts et ses faiblesses éventuelles. Vous trouverez également ces évaluations dans les pages Web susmentionnées.

Outre ces documents, il est possible d'obtenir auprès des États parties d'utiles informations sur la manière dont ils ont procédé pour préparer leur proposition d'inscription. Vous pouvez aussi consulter avec profit les États parties à l'origine d'une récente proposition d'inscription qui a abouti.

Il importe de souligner que de tels exemples de propositions d'inscription ou de processus couronnés de succès ne doivent pas être considérés sans discernement comme des modèles à suivre en tout point. Chaque proposition d'inscription et chaque État partie est un cas particulier auquel correspondent un dossier et un processus uniques, que l'on ne peut pas copier.

**NOTRE
CONSEIL**

L'exemple d'autres dossiers et processus de proposition d'inscription peut être utile.

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

Une fois que l'on a rédigé la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, défini des limites pertinentes et justifiables, mis en place des mesures de protection, de conservation et de gestion, et obtenu le soutien des principales parties prenantes pour la préparation de la proposition d'inscription, la deuxième étape consiste à établir le dossier.

4.1 Recommandations générales

Qui doit rédiger la proposition d'inscription

Il est essentiel que la proposition d'inscription soit claire et cohérente en ce qui concerne son objet et les informations, les arguments et les conclusions qui y sont présentés. Recruter un expert en qualité de consultant pour rédiger la proposition peut sembler être le moyen le plus rapide et le plus simple d'obtenir l'inscription. Cette façon de procéder peut donner de bons résultats si l'expert a une bonne connaissance du patrimoine mondial et du bien, mais cela n'est pas indispensable pour établir un bon dossier.

Pour quantité de biens, l'expérience d'agents locaux travaillant de concert, guidés peut-être dans une certaine mesure par des spécialistes extérieurs, pourra se révéler fort bénéfique à long terme. En particulier, ils acquerront ainsi une solide connaissance des valeurs du bien, des besoins, des contraintes et des opportunités qui lui sont liés, et assureront la continuité des mesures de protection, de conservation et de gestion du bien après que celui-ci aura été examiné pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. C'est à l'évidence un atout de disposer d'une équipe locale qui connaît parfaitement les valeurs d'un bien inscrit sur la Liste, ainsi que les besoins futurs en matière de conservation, de protection et de gestion.

La proposition d'inscription doit être rédigée dans une langue claire et parfaitement maîtrisée en anglais ou en français. Lorsque l'équipe ou la personne chargée d'établir le dossier ne maîtrise pas suffisamment l'une de ces deux langues, il sera sans doute plus prudent qu'elle rédige la proposition d'inscription dans sa langue maternelle, puis fasse traduire le texte final en bon français ou anglais par un professionnel. Une mauvaise traduction peut être une source de malentendus et de difficultés lors de l'examen du dossier.

Il peut être fort utile d'établir un glossaire des termes spécialisés dans la langue locale afin d'éviter toute confusion.

Objet de la proposition d'inscription

Établir une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial consiste essentiellement à remplir le formulaire prévu à cet effet. Il s'agit d'un document officiel, qui doit être soumis à l'UNESCO par l'État partie concerné, ou par deux États parties ou plus dans le cas d'une proposition d'inscription portant sur un bien transnational.

Le dossier de proposition d'inscription a pour objet premier d'indiquer aussi clairement que possible :

- en quoi consiste le bien et comment il est documenté ;
- pourquoi il est présumé avoir une valeur universelle exceptionnelle ;
- son état de conservation et les facteurs qui l'affectent ;
- comment seront assurés sa protection, sa conservation, sa gestion, sa mise en valeur et son suivi pour ce qui concerne sa valeur universelle exceptionnelle virtuelle.

C'est sur la base de ce dossier que le bien sera évalué en vue de son éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon ce que décidera ensuite le Comité du patrimoine mondial.

Les différentes phases de l'établissement d'une proposition d'inscription

L'ordre dans lequel on établit la proposition d'inscription est important. Il est essentiel de le respecter, tout en comprenant bien que c'est un processus de retouches successives, impliquant une communication et un engagement continu avec les parties prenantes :

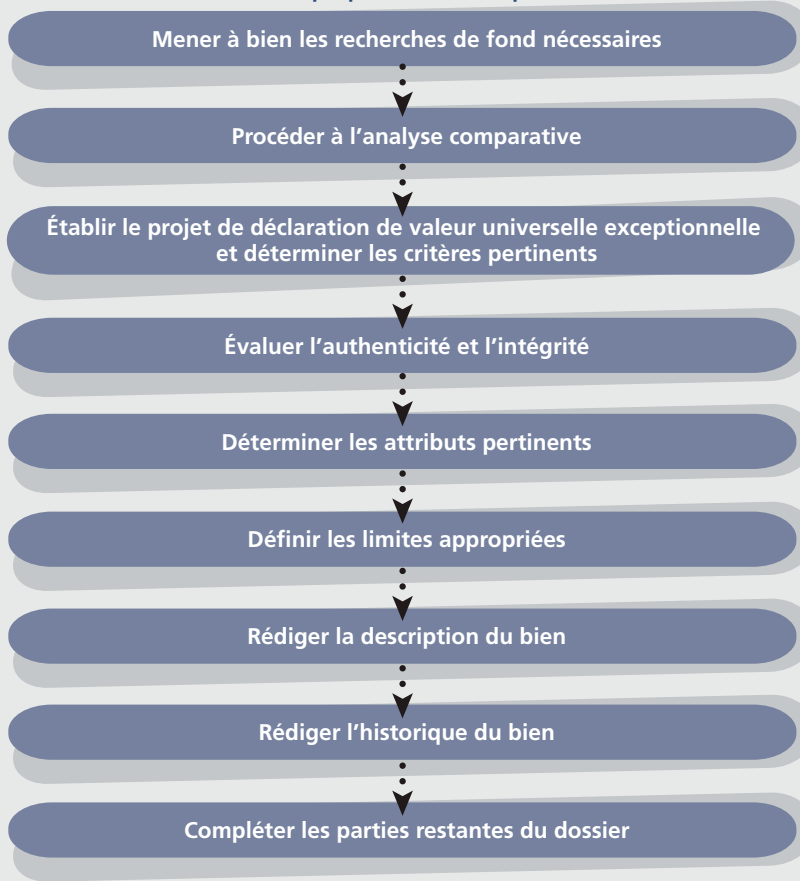
- mener à bien les recherches de fond nécessaires ;
- travailler à l'analyse comparative ;
- préparer la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, y compris en ce qui concerne les critères, l'authenticité et l'intégrité ;
- déterminer les attributs pertinents ;
- définir des limites appropriées ;
- rédiger la description du bien ;
- rédiger son historique ;
- remplir les parties restantes du formulaire de proposition d'inscription.

L'ordre du modèle de présentation imposé par les *Orientations* pour les dossiers de proposition d'inscription n'est pas nécessairement le plus logique, et peut aboutir à des dossiers excessivement bavards dans lesquels la justification de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle et la démonstration concernant les critères sont les parties les moins satisfaisantes.

NOTRE CONSEIL

Toutes les sections de la proposition d'inscription doivent avoir trait à la valeur universelle exceptionnelle.

Tableau récapitulatif des différentes étapes suggérées pour l'établissement d'une proposition d'inscription



4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

Certaines sections du dossier sont beaucoup plus faciles à établir que d'autres, et ce sont souvent celles qui retiennent le plus l'attention. C'est ainsi que la description du bien et son historique sont longuement traités parce que ces informations sont faciles à réunir et simples à exposer. Or, bien souvent, ces parties ne font pas suffisamment le lien avec la valeur universelle exceptionnelle virtuelle, peut-être parce qu'elles ont été établies avant l'identification des valeurs. Il est essentiel de procéder par retouches successives. Par exemple, les recherches historiques peuvent fort bien être menées avant l'identification des valeurs, mais il peut être ensuite nécessaire de revoir la partie historique pour mieux l'articuler aux valeurs.

Comme on l'a souligné plus haut, il est recommandé de déterminer en premier lieu la valeur universelle exceptionnelle virtuelle, puis de rédiger les parties restantes pour les articuler précisément aux valeurs. La description doit indiquer quels sont les attributs physiques qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle virtuelle, et l'historique expliquer comment le bien a acquis ces attributs et les valeurs qu'ils véhiculent.

Le résumé analytique

La première partie de tout dossier de proposition d'inscription est le résumé analytique. C'est un élément clé qui présente les données essentielles.

Une fois les tâches décrites dans la partie 3 ci-dessus menées à bien, au moins dans une mesure raisonnable, utilisez les informations ainsi réunies pour rédiger un projet de résumé analytique. Il est recommandé de faire cela au tout début du processus d'établissement proprement dit du dossier, de manière à énoncer très clairement les principaux points que l'on entend faire valoir. Cela aidera à concentrer étroitement le travail sur les aspects réellement importants.

À mesure que ce travail avance, on pourra réviser le résumé analytique à la lumière d'informations ou de conclusions nouvelles. Cela aussi aidera à se concentrer sur l'essentiel.

Les renseignements présentés dans le résumé analytique doivent correspondre à ceux qui figurent dans le corps même de la proposition d'inscription.

Présentation du dossier de proposition d'inscription

La proposition d'inscription doit :

- définir clairement les limites du bien qui sont proposées ;
- décrire le bien ;
- en présenter l'historique ;
- faire la preuve de son importance et des raisons pour lesquelles on lui attribue une valeur universelle exceptionnelle virtuelle ;
- montrer en quoi il satisfait à un ou plusieurs critères ;
- indiquer son état de conservation et la manière dont il est documenté et suivi ;
- préciser comment la protection juridique et la gestion des attributs qui lui confèrent sa valeur universelle exceptionnelle virtuelle assureront la préservation à long terme de cette valeur, et qui prendra part à ce processus ;
- dire comment cette valeur sera présentée ou expliquée aux visiteurs et autres personnes intéressées.

La longueur et la complexité d'un dossier de proposition d'inscription ne signifient pas nécessairement qu'il remplit ses objectifs en proportion. Il faut pour cela que le dossier se concentre sur l'essentiel, sans être pour autant extrêmement long, ce qui produit souvent l'effet contraire. Point n'est besoin non plus de lui donner un aspect somptueux, en soignant tout particulièrement la mise en pages, les illustrations et l'impression. Pareil raffinement est inutile.

Le travail de préparation doit se concentrer sur le contenu et non sur la recherche d'effets coûteux ou luxueux. Néanmoins, une présentation soignée peut aider le lecteur à examiner rapidement le dossier, en naviguant facilement d'une section à l'autre.

Pour que le dossier reste d'une lecture aussi aisée que possible, il est conseillé de présenter les données détaillées dans des annexes, de manière que le texte principal fasse ressortir les éléments principaux, sans que ceux-ci soient occultés par un trop grand luxe de détails. Des renvois aux annexes pourront figurer dans le texte principal. Toutefois, celui-ci doit apporter des réponses concises et précises et ne pas se contenter d'inviter le lecteur à se reporter aux annexes. Les annexes devront également être conçues avec soin et ne contenir que des données clairement en rapport avec la proposition d'inscription. Il ne sert à rien de les surcharger d'informations superflues et mieux vaut n'y faire figurer que les données essentielles nécessaires pour étayer les renseignements succincts présentés dans le texte principal. Un trop grand nombre d'annexes risque de compliquer la tâche des évaluateurs et de nuire à la clarté des arguments relatifs à la valeur universelle exceptionnelle virtuelle.

Les personnes qui rédigent le dossier doivent toujours garder à l'esprit les messages clés qu'il s'agit de faire passer : en quoi consiste le bien, pourquoi considère-t-on qu'il a une valeur universelle exceptionnelle, et comment se propose-t-on d'assurer la conservation, la protection, la gestion et la bonne présentation de celle-ci. Elles veilleront ainsi à ce que ces messages clés ne soient pas noyés dans une masse d'informations accessoires.

Les *Orientations* précisent le nombre d'exemplaires de la proposition d'inscription qu'il est demandé de fournir selon le type de bien (voir paragraphe 132.10). Dans tous les cas, les exemplaires sur papier et le texte électronique doivent être identiques, même si l'une des copies est réputée être l'original. Un exemplaire est conservé par le Centre du patrimoine mondial et les autres sont distribués aux Organisations consultatives pour évaluation. Il importe donc que tous les exemplaires contiennent exactement les mêmes informations. Notez aussi les prescriptions relatives aux formats qui figurent dans les *Orientations* (paragraphe 132).

L'achèvement et la signature officielle de la proposition d'inscription devraient donner lieu à une cérémonie publique et ne pas être traités comme une simple formalité.

Voici quelques recommandations supplémentaires.

Documents imprimés

- Les documents doivent être clairement imprimés et bien organisés, au format imposé. En cas de doute, préférez une mise en page simple et lisible et limitez le nombre de polices.
- Utilisez chaque fois que possible des photographies et des schémas pour illustrer le bien et les questions qui lui sont liées – choisissez des illustrations et photographies qui apportent des indications claires concernant le bien et ses valeurs, son intégrité et les questions de gestion.
- Choisissez une série d'images illustrant la totalité des aspects du bien, en évitant si possible toute redondance.
- Les documents doivent être rédigés en anglais ou en français. Il est conseillé de faire relire le projet final par une personne ayant une excellente maîtrise de la langue utilisée afin de s'assurer que le texte est parfaitement clair et intelligible.
- Le formulaire de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, d'une nature très technique, ne se prête pas à des publications susceptibles d'être largement diffusées ou d'intéresser le public. Il est donc recommandé de préparer parallèlement une documentation plus accessible au public qui sera utilisée après l'inscription.

NOTRE CONSEIL

Il n'est pas nécessaire que le dossier soit volumineux ou luxueusement présenté.

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

- Rappelez-vous que le plus important, c'est la qualité des arguments avancés à l'appui de la proposition d'inscription et non la présentation de celle-ci. Des arguments faibles présentés joliment ne suffisent pas à convaincre.
- Certaines propositions d'inscription sont présentées dans un coffret raffiné spécialement conçu à cet effet. En dehors du côté pratique de la chose, c'est la qualité du contenu qui importe, non pas celle du contenant.
- Imprimez les documents du dossier en un nombre d'exemplaires suffisant compte tenu des besoins des parties prenantes concernées.
- Ces documents doivent être portés à la connaissance des partenaires locaux et convenablement diffusés auprès d'eux, et ils doivent rester accessibles. Il serait judicieux de distribuer aux parties prenantes concernées des exemplaires gratuits ou d'un prix qui ne soit pas pour elles prohibitif.
- Offrir un exemplaire gratuit de la proposition d'inscription est une bonne façon de remercier les personnes qui ont contribué à sa réalisation.
- Le tirage des documents varie en général de moins d'une centaine à plusieurs milliers. Selon les besoins des partenaires et des autres parties intéressées, il peut être sage d'attendre que le Comité du patrimoine mondial ait rendu sa décision avant de les faire imprimer en grandes quantités en vue d'une large distribution. Néanmoins, il sera nécessaire de disposer de quelques exemplaires au moins dès leur mise au point définitive.

Documents électroniques

- Toutes les propositions d'inscription doivent être disponibles sous forme électronique, annexes comprises.
- La version électronique doit être produite à partir du fichier qui a servi à obtenir le document imprimé, de manière que le format et la numérotation des pages soient identiques. Le contenu doit être lui aussi identique.
- Il est recommandé de fournir des fichiers aux formats Microsoft Word et Adobe PDF.
- Au cours du processus d'examen par les Organisations consultatives, le dossier est en général lu par de nombreux experts. Il faut donc que chacun d'eux dispose d'une copie, souvent sous forme électronique. Par conséquent, la résolution des documents électroniques doit être suffisante pour permettre aux experts d'examiner le détail d'images telles que cartes et photographies. En cas d'hésitation, choisissez la résolution la plus élevée, en particulier pour les cartes et les reproductions de documents historiques.
- Cela étant, pensez à la taille du fichier, et évitez en particulier les fichiers images excessivement volumineux. Étalonnez les images en fonction de la résolution du document – les images de grande taille ou de très grande qualité ne sont généralement pas nécessaires dans des documents au format A4. Réduisez aussi la taille globale du fichier à l'aide de l'option disponible lors de la production de la version PDF. Les images qui doivent conserver une très haute résolution peuvent être jointes en annexe dans un fichier séparé. Dans le cas de très gros fichiers, il est conseillé aussi de fournir une version ne contenant que le texte et une seconde contenant le texte et les images. La version ne contenant que le texte doit être accompagnée de fichiers séparés pour les images (y compris les cartes).
- Évitez les polices inhabituelles à moins qu'il ne soit possible de les incorporer dans le document. De telles polices risquent de ne pas être reconnues par d'autres ordinateurs.
- Ce serait une bonne idée que de créer un site Web pour permettre la consultation d'une version électronique de la proposition d'inscription.
- Toutes les pièces accessoires susceptibles d'étayer le dossier devront être jointes sur CD-ROM.

Annexes

- Le document principal devrait permettre à lui seul d'exposer les arguments en faveur de l'inscription et de satisfaire à toutes les prescriptions majeures en ce qui concerne l'intégrité, l'authenticité, la protection et la gestion du bien. Les informations complémentaires peuvent être utilement regroupées dans des annexes. Il ne faut toutefois recourir à des annexes qu'avec discernement, en veillant à ce que le document principal présente tous les éléments essentiels et soit clair et de bonne qualité. Les renseignements essentiels ne devront pas figurer dans des annexes mais dans le document principal.
- Il faut éviter si possible les très grosses annexes contenant toutes sortes de justificatifs. Il est recommandé de ne retenir que les informations qui complètent utilement celles qui sont déjà exposées de façon succincte dans la proposition d'inscription. Évitez d'ajouter des documents aux annexes dans le seul but d'être exhaustif.
- La proposition d'inscription doit signaler expressément les pièces pertinentes figurant dans les annexes. Il est en général difficile aux Organisations consultatives de transmettre aux personnes chargées de l'examen et de l'évaluation du dossier de grandes quantités de pièces annexes. C'est pourquoi les références des informations essentielles doivent être toujours directement signalées dans le document principal. On ne peut pas attendre des Organisations consultatives qu'elles retrouvent elles-mêmes de telles informations si celles-ci sont profondément enfouies dans de grosses annexes.
- Les annexes doivent elles aussi être soumises sous forme électronique.

Cartes

- La qualité et la clarté des cartes présentées dans le dossier laissent souvent à désirer sur le plan de l'utilité de ces documents pour la bonne compréhension du bien. Les prescriptions relatives aux cartes sont examinées plus loin dans la section consacrée au modèle de proposition d'inscription.
- Les deux exemples de carte reproduits ci-après aident à comprendre les éléments qui sont requis pour un bien culturel et pour un bien naturel.

Les problèmes liés à l'identification, notamment cartographique, du bien sont le défaut le plus fréquent des dossiers jugés incomplets, et il est très utile de noter les six grandes conditions à respecter pour présenter des cartes adéquates :

- Il convient de choisir le type de carte le mieux adapté à la catégorie de bien qu'il s'agit de représenter – cartes topographiques pour les biens de vastes dimensions ou plans cadastraux pour les biens de moindre étendue.
- Le tracé des limites proposées doit être aussi fin que possible tout en restant bien visible. Des couleurs ne doivent pas être superposées aux éléments topographiques, et des traits fins apparaissant clairement sont préférables pour délimiter les zones. La ou les cartes principales du bien ne doivent porter que les seuls tracés délimitant le bien proposé pour inscription et (le cas échéant) sa zone tampon.
- Les coordonnées doivent être indiquées sur la carte par un quadrillage ou une série de points de repère.
- Il est important de choisir la meilleure échelle. Les cartes topographiques au 1/50 000 sont généralement les mieux adaptées pour représenter les biens naturels et les paysages culturels, et il n'est pas gênant d'utiliser plusieurs cartes pour couvrir la totalité du bien. Pour les autres biens culturels, les plans cadastraux constituent habituellement la meilleure option. Dans le cas d'un monument isolé, l'échelle ne doit pas être inférieure à 1/2 000. De plus, toutes les cartes doivent comporter une échelle graduée.
- La carte doit avoir une légende claire indiquant uniquement le tracé des limites du bien proposé pour inscription et (le cas échéant) de sa zone tampon (voir le point ii ci-dessus). La carte principale du bien ne doit porter aucune indication concernant d'autres aires

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

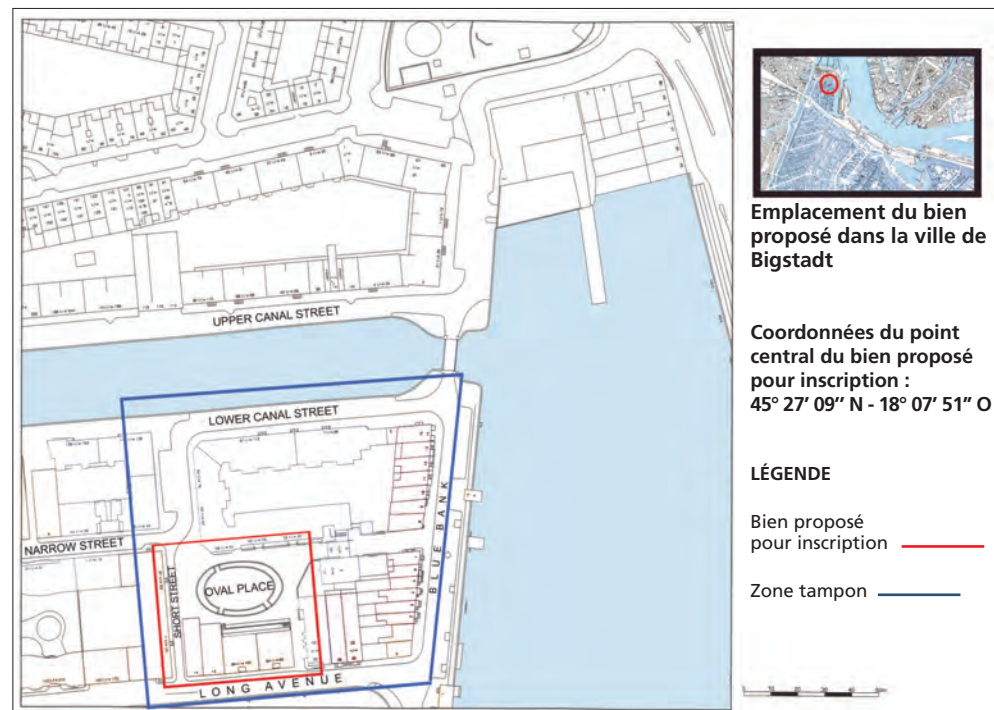
protégées, afin d'éviter toute confusion. La légende doit reprendre la terminologie des *Orientations* – ne pas utiliser des termes tels que « Zone » ou « Aire protégée », « Quartier historique », etc.

vi. Les cartes et plans qui sont présentés, ainsi que leur légende, doivent être en anglais ou en français.

EXEMPLES DE CARTES

Exemple d'une carte relative à un bien culturel

Cet exemple fictif a trait à l'un des types de biens culturels les plus courants, dont les limites traversent une zone urbaine. La carte montre clairement le bien proposé pour inscription et sa zone tampon. Aucun autre tracé n'indique d'autres zones protégées, ce qui pourrait être une source de confusion. L'échelle de la carte (plan cadastral), ainsi que l'épaisseur appropriée des tracés (plus épais, ils perdraient en précision) assurent le niveau de détail requis pour permettre de déterminer si tel ou tel élément (bâtiment, bloc, rue, etc.) se situe à l'intérieur ou à l'extérieur des limites proposées. De même, la présence d'une échelle graduée et d'une légende claire utilisant la terminologie (« bien proposé pour inscription », « zone tampon ») et les dénominations appropriées (les dénominations doivent être les mêmes que celles qui figurent dans le texte de la proposition d'inscription) donnent une vision claire des limites proposées. Enfin, si un quadrillage n'est pas nécessaire dans le cas de plans cadastraux, il est indispensable sur tous les autres types de cartes topographiques.

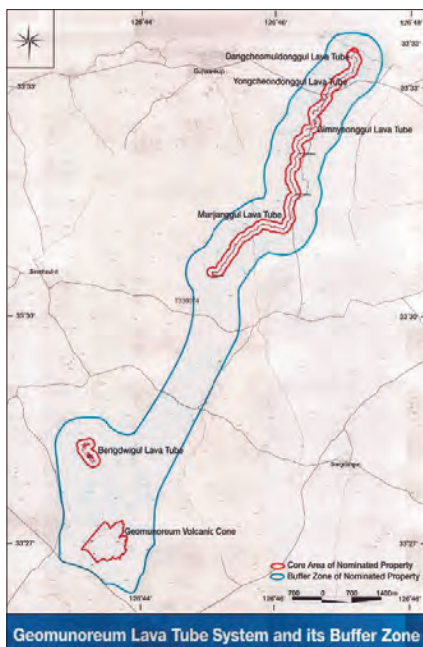


Source : Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Exemple d'une carte relative à un bien naturel

Cet exemple a trait à l'île volcanique et aux tunnels de lave de Jeju (République de Corée), qui est un cas de bien naturel en série. La carte topographique comporte un quadrillage indiquant les coordonnées, une échelle graduée, une légende claire et le tracé, pas trop épais et néanmoins lisible, des limites proposées. Point très important, les éléments topographiques (routes, cours d'eau, montagnes, villages, etc.) sont tous visibles et reconnaissables sur la carte. Les limites doivent toujours être tracées, et les zones proposées ne pas être recouvertes de couleurs uniformes qui masqueraient le détail des éléments topographiques présents sur la carte.

Le réseau de tunnels de lave du Geomunoreum et sa zone tampon



Source : Administration du patrimoine culturel, République de Corée.

Note : Ces exemples de cartes sont présentés à une taille réduite pour les besoins du présent manuel. Dans les dossiers de proposition d'inscription, il convient de les reproduire à une taille suffisante pour permettre d'en bien comprendre les détails.

Calendrier d'établissement et de soumission de la proposition d'inscription

Rédiger une proposition d'inscription prend souvent plus de temps qu'on ne le prévoyait. Certes, il est compréhensible que, une fois la décision prise de présenter une proposition d'inscription, toutes les personnes associées à son élaboration souhaitent la mener à terme aussi vite que possible, mais le calendrier doit néanmoins être réaliste. Comme indiqué plus haut, il importe de prévoir le temps nécessaire pour le travail de préparation qui précède la rédaction. Au stade de la rédaction, il faut aussi du temps pour mener les consultations qui s'imposent, procéder à des vérifications et rassembler les cartes et illustrations appropriées.

Tenez compte du fait que mettre en place un dispositif de protection, de conservation et de gestion adéquat nécessite du temps supplémentaire. De même, les informations que requiert l'analyse comparative sont souvent difficiles à réunir, s'agissant en particulier des biens comparables situés dans d'autres pays, et cela aussi peut prendre plus de temps que prévu.

Il convient de se ménager une marge de temps raisonnable pour pouvoir faire face aux difficultés imprévues.

Les Organisations consultatives notent fréquemment que des propositions d'inscription semblent avoir été établies dans la précipitation, et soumises sans que tous les détails en aient été parfaitement réglés. C'est une des raisons les plus fréquentes qui conduisent l'ICOMOS et l'UICN à recommander qu'une proposition d'inscription soit différée ou renvoyée à l'État partie pour complément d'information. En pareil cas, la hâte avec laquelle la proposition est présentée a en réalité pour effet de retarder l'inscription du bien.

NOTRE CONSEIL

Assurez-vous que vos prévisions concernant le temps nécessaire pour établir la proposition d'inscription sont réalistes.

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

NOTRE CONSEIL

Ne vous hâtez pas de soumettre une proposition d'inscription avant que le dossier ne soit prêt.

Il convient de s'efforcer d'envoyer toutes les informations en une seule fois, plutôt que successivement. Il est certes possible de soumettre des pièces supplémentaires postérieurement au dossier, mais seulement en réponse à d'éventuelles demandes des Organisations consultatives ou en raison de circonstances imprévues ou occasionnelles.

Il est aussi souhaitable que les propositions d'inscription ne soient pas envoyées au dernier moment, juste avant l'expiration des délais prescrits. Ces délais sont impératifs. Les propositions d'inscription peuvent être soumises à n'importe quel moment avant la date du dernier délai.

Les *Orientations* prévoient que les États parties peuvent soumettre, à leur discrétion, des projets de proposition d'inscription au Centre du patrimoine mondial pour commentaires au sujet du caractère complet du dossier avant le 30 septembre de chaque année (paragraphe 127). Les États parties ont ainsi la très utile possibilité de faire vérifier les différents aspects d'une proposition d'inscription avant sa soumission définitive. Cette étape doit figurer dans tout plan de travail bien conçu. Il convient toutefois de noter que le Centre du patrimoine mondial n'intervient qu'à titre consultatif et que ses commentaires ne portent que sur l'état complet ou non du dossier. Le Centre ne se prononce pas sur la force des arguments relatifs à la valeur universelle exceptionnelle virtuelle, qui relève de la seule appréciation de l'UICN et/ou de l'ICOMOS une fois que la proposition d'inscription, jugée complète, a été acceptée.

4.2 Modèle de présentation des propositions d'inscription

Le Comité du patrimoine mondial a approuvé un modèle de présentation officiel pour les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, auquel il faut toujours se conformer, dans sa version la plus récente (voir l'Annexe 5 des *Orientations*). Ce modèle est conçu pour que le Comité du patrimoine mondial dispose, au sujet du bien, d'informations répondant aux normes prescrites. Le modèle officiel est assorti d'un commentaire indiquant les éléments requis dans chaque section.

Il importe de noter que le Comité du patrimoine mondial n'examinera que les propositions d'inscription considérées comme complètes dans les délais prescrits pour leur présentation. Par conséquent, ne sont transmis à l'UICN et/ou à l'ICOMOS que les dossiers complets. Les propositions d'inscription incomplètes sont renvoyées à l'État partie sans plus ample examen et doivent être complétées et soumises une nouvelle fois. Elles seront alors réexaminées au moins un an plus tard. Le paragraphe 132 et l'Annexe 5 des *Orientations* indiquent les conditions qui doivent être réunies pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme complète.

La présente section du manuel reproduit le modèle de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en vigueur, accompagné de conseils et recommandations additionnels concernant les sections les plus importantes.

Assurez-vous que vous disposez de la version la plus récente du modèle de présentation officiel des propositions d'inscription en consultant le site Web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (whc.unesco.org) ou contactez le personnel du Centre.

NOTRE CONSEIL

Lisez attentivement les notes explicatives ainsi que les recommandations additionnelles.

NOTRE CONSEIL

Il est essentiel de compléter toutes les sections du formulaire de proposition d'inscription.

Résumé analytique

Ces informations, à fournir par l'État partie, seront mises à jour par le Secrétariat à la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial, puis renvoyées à l'État partie en confirmant la raison d'être de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements figurant dans le résumé analytique doivent être identiques à ceux qui sont fournis dans la partie principale de la proposition d'inscription. • Le résumé analytique doit fournir un aperçu clair et concis de la nature du bien et des raisons pour lesquelles on en propose l'inscription. • Il doit être concis, ne pas excéder 1 à 3 pages, et ne pas contenir un long texte descriptif. • Ne tentez pas de rédiger un nouveau texte pour le résumé analytique. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit être identique à celle qui figurera, par exemple, à la section 3b de la proposition d'inscription. Si ces sections sont bien rédigées dans le corps du texte, il ne sera pas nécessaire de les condenser dans le résumé analytique. |
| État partie | | |
| État, province ou région | | |
| Nom du bien | | |
| Coordonnées géographiques à la seconde près | | |
| Description textuelle des limites du bien proposé pour inscription | | <p>Les cartes figurant dans la proposition d'inscription et la description textuelle du bien doivent ensemble permettre de localiser sans ambiguïté les limites du bien et des éventuelles zones tampons. Il n'est pas toujours nécessaire de décrire intégralement ces limites : des indications générales sur la manière dont elles sont définies peuvent suffire. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites du bien proposé pour inscription sont celles du Parc national/site culturel de <nom du bien>. Une zone tampon de 1 à 5 km entoure le bien en suivant les limites naturelles, y compris la rivière <nom> au sud et au sud-ouest, la lisière de la forêt de <nom> au nord et la laisse de basse mer sur le littoral à l'ouest et au sud. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|---|--|
| <p>Carte au format A4 (ou « lettre ») du bien proposé pour inscription, montrant les limites et la zone tampon (s'il y a lieu)</p> | <p>Joindre une carte au format A4 (ou « lettre »)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les limites du bien transnational en série proposé pour inscription sont celles du Parc national de <nom> (pays A), de l'aire protégée de <nom> (pays A) et de la réserve naturelle de <nom> (pays B). • Le bien proposé pour inscription comprend 4 îles de l'archipel de <nom> et les eaux environnantes dans la limite de 12 milles marins comptés à partir de la laisse de basse mer sur chaque île. <p>C'est la carte qui figurera dans le rapport d'évaluation de l'Organisation consultative présenté au Comité du patrimoine mondial. Elle doit donc être exacte et parfaitement lisible. Quelques points importants à retenir à son sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La carte doit : <ul style="list-style-type: none"> – être au format A4 (ou « lettre ») pour un maniement aisé, comme indiqué ci-dessus ; – être un extrait d'une carte topographique ; – montrer clairement la totalité du bien proposé et la ou les zone(s) tampon(s), délimitées par des traits bien visibles et de couleurs différentes ; – porter une légende claire en anglais ou en français (selon la langue de la proposition d'inscription mentionnant expressément le « bien proposé pour inscription » et désignant les différents sites dans le cas d'un bien en série ; – comporter une échelle graduée bien lisible qui aide à comprendre les dimensions et les distances. • Il peut être utile de faire figurer dans un coin de la carte un petit encadré (carte de localisation générale) permettant de situer le bien dans le ou les pays concernés. • Pour les biens en série que l'on ne peut adéquatement faire figurer sur une seule page A4, on fournira plusieurs cartes au format A4, dont : <ul style="list-style-type: none"> (i) une carte montrant la totalité du bien, la position des différents biens et les distances qui les séparent, et (ii) une ou plusieurs cartes montrant séparément chacun des éléments et sa zone tampon. • La carte doit figurer dans le résumé analytique et non y faire l'objet d'un simple renvoi, ni être insérée plus loin dans le document ou jointe en annexe. |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|---|---|
| | | Des cartes, topographiques et autres, plus détaillées seront incluses dans d'autres sections du document de proposition d'inscription. |
| <p>Critères selon lesquels le bien est proposé pour inscription (détailler les critères) (voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>)</p> | | <ul style="list-style-type: none"> • Énumérez simplement les critères au titre desquels le bien est proposé pour inscription, accompagnés d'un court texte de 100 mots maximum par critère. |
| <p>Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (le texte doit préciser ce qui est considéré être la valeur universelle exceptionnelle incarnée par le bien proposé pour inscription, 1 à 2 pages environ)</p> | <p>Selon le paragraphe 155, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit se composer de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Synthèse Justification des critères Déclaration d'intégrité (pour tous les biens) Déclaration d'authenticité pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi) Mesures de protection et de gestion requises <p>Voir format à l'annexe 10</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Cette déclaration doit être identique à celle qui figurera à la section 3.3 du document de proposition d'inscription. • La déclaration doit être concise et suffisante afin d'exprimer l'information sur les caractéristiques les plus importantes du bien. Plus de détails peuvent être fournis dans les sections 3.1.a-3.1.e. |
| <p>Nom et coordonnées pour les contacts de l'institution / agence locale officielle</p> | <p>Organisation : Adresse : Tél. : Fax : Courriel : Adresse Internet :</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Indiquez au minimum les coordonnées de l'organisme de l'État partie désigné comme interlocuteur principal pour la proposition d'inscription. • Il convient d'indiquer aussi l'organisme désigné comme interlocuteur principal à d'autres niveaux de l'État partie (autorités de la province, administration locale, etc.). • Pour un bien en série, mentionner un organisme principal. Dans le cas de biens transnationaux, citer chacun des organismes nationaux principaux. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

Biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Note : Pour préparer leur proposition d'inscription, les États parties doivent utiliser ce modèle mais en supprimer les notes explicatives.

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|--|
| 1. Identification du bien | Avec la section 2, c'est la section la plus importante de la proposition d'inscription. Il faut préciser clairement au Comité où le bien est situé et comment il est défini géographiquement. Dans le cas de propositions d'inscription en série, insérer un tableau montrant le nom de l'élément constitutif, de la région (si elle est différente pour les différents éléments), les coordonnées, la zone centrale et la zone tampon. D'autres rubriques peuvent également être ajoutées (références de pages ou numéros de cartes, etc.) pour différencier les différents éléments. | <ul style="list-style-type: none"> Cette section du document de proposition d'inscription donne des informations factuelles sur le lieu où se situe le bien. Elle doit être courte et concise. Il convient de prêter une attention particulière aux cartes destinées à y figurer. |
| 1.a Pays (et État partie si différent) | | <ul style="list-style-type: none"> Indiquez simplement le nom du pays (ou des pays dans le cas d'un bien transfrontalier ou transnational) qui présente(nt) la proposition d'inscription. Il n'est demandé aucune information sur le ou les pays. |
| 1.b État, province ou région | | <ul style="list-style-type: none"> Nommez ou énumérez le ou les État(s) sous-nationaux, province(s) ou région(s) où se situe le bien proposé pour inscription. Dans le cas d'un bien transfrontalier ou transnational, précisez le pays pour chaque État sous-national, province ou région énuméré. |
| 1.c Nom du bien | <p>C'est le nom officiel du bien qui va apparaître sur toute la documentation publiée concernant le patrimoine mondial. Il doit être concis. Ne pas dépasser 200 caractères, espaces et ponctuation compris.</p> <p>En cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), donner un nom pour l'ensemble (par exemple : <i>Églises baroques des Philippines</i>). Ne pas inclure le nom des éléments d'une proposition d'inscription en série, qui doivent figurer dans un tableau aux rubriques 1.d et 1.f.</p> | <ul style="list-style-type: none"> Le nom donné au bien doit faire référence à son éventuelle appellation locale ou nationale, ainsi qu'à ses caractéristiques et valeurs. Il peut être préférable d'utiliser un nom reconnu plutôt qu'un nom inventé pour l'occasion. Rappelez-vous aussi que ce nom sera utilisé à l'avenir pour faire la promotion du bien. Le nom du bien doit être concis et ne pas excéder 200 caractères, espaces et ponctuation compris. Des consultations aux niveaux national et local peuvent être nécessaires pour s'assurer de la prise en considération de la langue, de la culture et des traditions locales. Dans certains cas, deux noms conjoints sont utilisés (p. ex. Te Wahipounamu – Zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande, ou uKhahlamba – Parc du Drakensberg). Dans le cas d'un bien en série, il convient de choisir une appellation |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|---|---|
| | | <p>commune (p. ex. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra, Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un bien transfrontalier ou transnational, le nom doit être approuvé par les deux pays concernés, par exemple Bassin d'Ubs Nuur (Fédération de Russie et Mongolie), ou Haute Côte / Archipel de Kvarken (Suède et Finlande). • Il est préférable de ne pas utiliser les noms de multiples éléments séparés, mais de choisir plutôt un nom qui évoque les valeurs du bien tout entier. |
| <p>1.d Coordonnées géographiques à la seconde près</p> | <p>Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (à la seconde près) ou les coordonnées UTM (aux 10 mètres près) d'un point au centre approximatif du bien proposé. Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, consulter le Secrétariat.</p> <p>En cas de propositions d'inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque élément, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées :</p> <p>N 45° 06' 05" W 15° 3' 56" 7 ou UTM Zone 18 Easting: 545670 Northing: 4586750</p> | |

| N° d'identification | Nom de l'élément | Région(s) / District(s) | Coordonnées du point central | Surface de l'élément du bien proposé pour inscription (ha) | Surface de la zone tampon (ha) | Carte N° |
|-------------------------------------|------------------|-------------------------|------------------------------|--|--------------------------------|----------|
| 001 | | | | | | |
| 002 | | | | | | |
| 003 | | | | | | |
| Etc. | | | | | | |
| Surface totale (en hectares) | | | | ha | ha | |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES

1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon

Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES

Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :

(i) Un exemplaire original d'une carte topographique montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent également figurer un enregistrement des limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien. De nombreuses cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série. Les cartes fournies doivent être d'une échelle à la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée pour permettre l'identification des éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin d'autoriser une évaluation claire de l'impact de tout développement proposé au sein de la zone, à proximité, ou à sa limite.

La plus grande rigueur est requise concernant l'épaisseur des lignes de délimitation sur les cartes, des lignes de délimitation épaisses pouvant rendre la limite effective du bien ambiguë.

Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/en/mapagencies>.

S'il n'existe pas de cartes topographiques à l'échelle appropriée, il est possible d'utiliser d'autres cartes en remplacement. Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur des côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.

L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique). Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous

Recommandations additionnelles

- Les cartes et plans (ou dessins) requis dans le cas de biens du patrimoine culturel dépendent du type de bien et de son histoire, et doivent illustrer d'une manière ou d'une autre des aspects de la valeur universelle exceptionnelle virtuelle.
- L'échelle, le niveau de détail et la résolution des cartes et plans doivent être suffisants pour faire apparaître les relations entre les limites du bien et ses caractéristiques, et permettre de comprendre aisément son contexte.
- Les cartes stylisées ne portant que des informations schématiques ne conviennent pas. Les cartes topographiques à grande échelle ou les plans cadastraux (pour les biens culturels) sont en général la meilleure solution, même si des annotations doivent leur être superposées.
- Lorsque des caractéristiques du bien sont indiquées sur les cartes ou plans ou dans le texte, elles doivent être désignées de la même façon, à moins que l'on n'emploie un code pour permettre des renvois entre la carte ou le plan et le texte. Autrement dit, les caractéristiques signalées sur les cartes ou les plans doivent l'être sous le même nom que celui qui est utilisé dans le texte. Cartes ou plans doivent être libellés en anglais ou en français.
- Il est recommandé d'inclure une carte situant le lieu dans le pays (au format A4 ou « lettre » maximum).
- De plus, il est recommandé de présenter une carte topographique ou un plan cadastral (pour les biens culturels) faisant apparaître la totalité du bien proposé, ses limites et celles de la zone tampon (au format A4 ou « lettre » maximum). C'est cette même carte qui sera utilisée dans le résumé analytique.
- Il est indispensable de fournir une carte topographique ou un plan cadastral (pour les biens culturels) montrant le bien proposé pour inscription, ses limites et la zone tampon à l'échelle la plus grande possible.
- Les caractéristiques importantes mentionnées dans le texte doivent être signalées sur des cartes ou plans à une échelle convenable, mais non sur la carte principale indiquant les limites du bien.
- Lorsque les cartes ou plans originaux sont en couleurs, il convient d'en fournir une version en couleurs.

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|--|
| | <p>forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'État partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option.</p> <p>ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien à l'intérieur de l'État partie.</p> <p>(iii) Des plans et des cartes personnalisées du bien montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être joints.</p> <p>Pour faciliter la reproduction et la présentation aux Organisations consultatives et au Comité du patrimoine mondial, inclure si possible au texte de la proposition d'inscription une réduction au format A4 (ou « lettre ») et un fichier image numérisé des principales cartes.</p> <p>Lorsque aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription doit inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire pour la bonne protection du bien proposé pour inscription.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Il est très important de rédiger avec beaucoup de soin la légende de la carte indiquant les limites du bien. La légende doit désigner le bien proposé pour inscription et (le cas échéant) sa zone tampon conformément à la terminologie des <i>Orientations</i>. Ces limites doivent être indiquées clairement et ne pas risquer par exemple d'être confondues avec d'autres traits sur la carte. • Dans le cas de certains biens en série, il convient d'inclure un plan de localisation de l'ensemble des éléments, ainsi que des plans distincts permettant de situer chacun d'eux dans son environnement. Si le bien en série ne peut pas être correctement représenté en entier sur une page A4, il faut utiliser plusieurs cartes de ce format, soit : (i) une carte montrant le bien dans sa totalité, la situation de chaque élément et les distances qui les séparent, et (ii) une ou plusieurs cartes montrant séparément chaque élément et sa zone tampon. • S'il s'agit d'un bien en série national ou transnational, il convient de fournir pour chaque élément une carte topographique originale qui en indique clairement les limites. • Dans le cas d'une proposition d'inscription ayant pour objet une extension d'un bien existant, il est utile de joindre une carte permettant de comparer la délimitation initiale du bien et celle qui est proposée. • On peut faire figurer dans d'autres sections, mais non celle qui concerne l'identification, des cartes visant à illustrer des valeurs, des caractéristiques ou des questions particulières, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Une carte géologique – pour les biens proposés pour inscription au titre du critère (viii) ; – Une carte de la végétation – pour les biens proposés pour inscription au titre des critères (ix) et (x) ; – Une carte de distribution des espèces – pour les biens proposés pour inscription au titre des critères (ix) et (x) ; – Une carte des équipements ou projets d'équipement (routes et construction de routes, barrages, chantiers futurs, etc.) ; – Une carte des accès au site – montrant les principales routes à l'intérieur et à proximité du site. • Les cartes de base au format A4 indiquant la situation et les limites du bien devront figurer dans le document |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|---|
| | | <p>principal. Les cartes additionnelles seront généralement incluses dans les annexes et clairement signalées, avec des renvois dans le texte. La section 1.e doit contenir une liste des cartes indiquant dans quelle partie du dossier elles figurent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une bonne solution est de présenter les cartes au format A3 repliées pour s'insérer dans un document au format A4. • Les cartes devront aussi être fournies sous forme de fichiers électroniques sur un CD joint au dossier. • Les cartes topographiques sont indispensables dans toute proposition d'inscription concernant un bien non urbain. De même, les biens urbains nécessitent impérativement des plans cadastraux. Une proposition d'inscription ne contenant que des dessins, y compris créés par ordinateur, sera considérée comme incomplète. • Le cadre distant du bien (au-delà de la zone tampon) doit être également indiqué sur une ou plusieurs cartes appropriées. Voir plus haut la section 3 (p.90-91). |
| <p>1.f Surface du bien proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares)</p> <p>Surface du bien proposé : _____ ha Zone tampon : _____ ha Total : _____ ha</p> | <p>En cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), insérer un tableau indiquant le nom des éléments constitutifs, la région (si elle est différente pour différents éléments), les coordonnées, l'aire et la zone centrale.</p> <p>Il faut également utiliser le tableau de proposition d'inscription en série pour indiquer la taille des aires séparées proposées pour inscription et de la/des zone(s) tampon(s).</p> | |
| <p>2. Description</p> | | <ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé de rédiger cette section de la proposition d'inscription une fois finalisée la section 3 – Justification de l'inscription. La description doit développer la justification et présenter les données et éléments étayant les conclusions qui y seront résumées, et d'autres informations qui dressent un tableau complet du bien. Veillez toutefois à ce qu'elle se concentre sur l'essentiel et ne soit pas trop longue. |
| <p>2.a Description du bien</p> | <p>Cette section doit commencer par une description du bien proposé au moment de la proposition d'inscription. Elle doit mentionner toutes les caractéristiques importantes du bien.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La description doit être axée sur les aspects liés à la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien, et offrir un aperçu général de ce dernier. |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|---|
| | <p>Dans le cas d'un bien naturel, le compte rendu doit mentionner les attributs physiques importants, la géologie, les habitats, les espèces et l'importance des populations et autres caractéristiques et processus écologiques significatifs. Des listes d'espèces doivent être fournies lorsque cela est réalisable et la présence d'espèces menacées ou endémiques doit être soulignée. L'importance et les méthodes d'exploitation des ressources naturelles doivent être décrites.</p> <p>Dans le cas de paysages culturels, il est nécessaire de fournir une description de tous les points mentionnés ci-dessus. Il faut accorder une attention particulière à l'interaction de l'Homme et de la nature.</p> <p>Il faut décrire la totalité du bien proposé pour inscription identifié à la section 1 (« Identification du bien »). Dans le cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), chacun des éléments constitutifs doit être décrit séparément.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Elle doit suffire pour permettre de comprendre quels sont les éléments qui présentent une valeur universelle exceptionnelle virtuelle et leurs caractéristiques importantes. • Une description longue et exhaustive de tous les aspects du bien n'est pas nécessaire. • Si la description est complexe et très longue, il peut être souhaitable de la résumer, et de joindre sa version détaillée dans une annexe. • La description doit porter sur le bien proposé pour inscription dont les limites ont été définies dans la section précédente. Il est possible de décrire des éléments extérieurs au bien, mais mieux vaut présenter cette description séparément (par exemple sous un sous-titre tel que « Description des éléments extérieurs au bien »). • Le cas échéant, le cadre distant du bien (au-delà de la zone tampon) doit être traité dans cette section. Voir plus haut la section 3.1. (p.90-91). |
| <p>2.b Historique et développement</p> | <p>Décrire comment le bien est parvenu à sa forme et à son état présents et les changements significatifs qu'il a subis, y compris l'historique récent de la conservation.</p> <p>Cela doit inclure un compte rendu des phases de construction dans le cas de monuments, de sites, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments. Lorsqu'il y a eu des modifications importantes, des démolitions ou des reconstructions depuis l'achèvement général, elles doivent également être décrites.</p> <p>Dans le cas d'un bien naturel, le compte rendu doit relater les événements significatifs de l'histoire ou de la préhistoire qui ont affecté l'évolution du bien et décrire son interaction avec l'humanité. Cela inclut les changements d'utilisation du bien et de ses ressources naturelles pour la chasse, la pêche ou l'agriculture, ou les modifications causées par les changements climatiques, les inondations, les tremblements de terre ou autres causes naturelles.</p> <p>Ces informations seront également requises dans le cas des paysages culturels, où il faut traiter de tous les aspects de l'histoire de l'activité humaine dans l'aire considérée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Tout comme la description, l'historique doit se concentrer sur les aspects intéressants la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien, et sur les éléments permettant de situer ce dernier dans son contexte historique. • Un historique long et exhaustif de tout ce qui touche au bien est inutile. De telles informations peuvent être incluses dans une annexe si nécessaire, ou être simplement citées dans les références. • Il peut être important de situer l'historique du bien dans le contexte de l'histoire mondiale, auquel cas il faut donner quelques informations, mais celles-ci peuvent être résumées, plutôt que longuement détaillées. • Il est en général très important d'associer l'historique de références, les arguments avancés pouvant s'appuyer sur des sources qu'il convient de citer correctement et qui puissent être vérifiées. • S'agissant d'un bien qui a évolué au fil du temps, il est souvent très utile d'inclure des diagrammes indiquant les différentes étapes de son développement. Dans le cas, par exemple, d'une ville comprenant des édifices de différentes époques, il est bon que des illustrations montrent à quelle période appartient chacun de ceux qui sont mentionnés dans le texte. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|--|
| <p>3. Justification de l'inscription¹</p> | <p>La justification doit être établie sous les sections suivantes.</p> <p>Cette section doit préciser au Comité pourquoi le bien est considéré comme étant de « valeur universelle exceptionnelle ».</p> <p>Toute cette section de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux exigences d'inscription figurant au paragraphe 77 des <i>Orientations</i>. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien ou sur sa gestion, ce qui est traité dans d'autres sections, mais doit établir les aspects-clés pertinents pour la définition de la valeur universelle exceptionnelle du bien.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • D'autres illustrations, telles que cartes, gravures ou photographies d'époque, peuvent être utilisées dans le texte. Il serait préférable qu'elles aident à comprendre certains aspects de l'historique liés à la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien. <p>Dans les sections 3.1.a-3.1.e ci-dessous, le texte doit comporter une information détaillée afin de soutenir le texte fourni dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle.</p> |
| <p>3.1.a Brève synthèse</p> | <p>La brève synthèse doit comprendre (i) un résumé d'information factuelle et (ii) un résumé des qualités.</p> <p>Le résumé d'information factuelle établit les contextes géographique et historique et les attributs principaux. Le résumé des qualités doit présenter aux décideurs et au grand public la valeur universelle exceptionnelle potentielle qui a besoin d'être conservée, ainsi qu'un résumé des attributs qui sous-tendent cette valeur universelle exceptionnelle potentielle et ont besoin d'être protégés, gérés et suivis. Le résumé doit avoir un lien avec tous les critères énoncés pour justifier la proposition d'inscription. La brève synthèse englobe de cette manière la logique de la proposition d'inscription.</p> | |
| <p>3.1.b Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)</p> | <p>Voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>.</p> <p>Donner une justification séparée pour chaque critère cité.</p> <p>Décrire brièvement comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux sections « description » et « analyse comparative » de la proposition</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Voir plus haut la section 3.1. (p.63-64) • Les justifications données pour chaque critère seront utiles pour rédiger la déclaration de valeur universelle exceptionnelle examinée ci-dessous. • La justification consiste précisément à expliquer pourquoi le bien répond à tel ou tel critère. • Le texte doit comporter une information détaillée afin de soutenir le texte |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|---|---|
| <p>3.1.c Déclaration d'intégrité</p> | <p>d'inscription, mais ne pas reproduire le texte de ces sections). Pour chaque critère, décrire les attributs pertinents.</p> <p>La déclaration d'intégrité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'intégrité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Les <i>Orientations</i> établissent le besoin d'évaluer dans quelle mesure le bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ; • est d'une dimension adéquate pour assurer la représentation complète des attributs et des processus qui sous-tendent l'importance du bien ; • souffre des effets pervers du développement et/ou de l'abandon (paragraphe 88). <p>Les <i>Orientations</i> fournissent un guide spécifique portant sur les critères divers du patrimoine mondial, ce qu'il est important de comprendre (paragraphe 89-95).</p> | <p>fourni dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir la section 3.1. (p.64-70) ci-dessus. • Le texte doit comporter une information détaillée afin de soutenir le texte fourni dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle. |
| <p>3.1.d Déclaration d'authenticité (pour les propositions d'inscription sous les critères (i) à (vi))</p> | <p>La déclaration d'authenticité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'authenticité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Cette section doit résumer l'information qui sera intégrée avec davantage de détails dans la section 4 de la proposition d'inscription (et peut-être dans d'autres sections) et ne doit pas reproduire le niveau de détail de ces sections.</p> <p>L'authenticité ne s'applique qu'aux biens culturels et aux aspects culturels des biens « mixtes ».</p> <p>Les <i>Orientations</i> énoncent que « les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères suggérés dans la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs » (paragraphe 82).</p> <p>Les <i>Orientations</i> suggèrent que les types d'attributs suivants pourraient être pris en considération dans l'énoncé ou l'expression de la valeur universelle exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • forme et conception ; • matériaux et substance ; | <ul style="list-style-type: none"> • Voir la section 3.1. (p.64-70) ci-dessus. • Le texte doit comporter une information détaillée afin de soutenir le texte fourni dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • usage et fonction ; • traditions, techniques et systèmes de gestion ; • situation et cadre ; • langue et autres formes de patrimoine immatériel ; • esprit et impression ; et • autres facteurs internes et externes. | |
| <p>3.1.e Mesures de protection et de gestion requises</p> | <p>Cette section doit définir comment les exigences de protection et de gestion seront remplies, de manière à s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien soit garantie à travers le temps. Elle doit inclure à la fois des détails relatifs au cadre général de protection et de gestion, et des détails relatifs à l'identification des attentes spécifiques à la protection du bien à long terme.</p> <p>Cette section doit résumer l'information qui sera intégrée avec plus de détails dans la section 5 du document de proposition d'inscription (et aussi, potentiellement, dans les sections 4 et 6) et ne doit pas reproduire le niveau de détail inclus dans ces sections.</p> <p>Le texte – dans cette section – doit souligner en premier lieu le cadre de protection et de gestion. Ceci doit comprendre les mécanismes de protection nécessaires, les systèmes de gestion et/ou les plans de gestion (qu'ils soient actuellement en place ou qu'ils aient besoin d'être établis) qui protégeront et conserveront les attributs sous-tendant la valeur universelle exceptionnelle, et – traiter des dangers et des fragilités du bien. Ceux-ci pourraient comprendre la présence d'une protection juridique forte et efficace, un système de gestion clairement documenté, comprenant les relations avec les acteurs ou groupes d'utilisateurs clés, les ressources humaines et financières appropriées, les besoins clés pour la présentation (le cas échéant) et le suivi effectif et affiné.</p> <p>Deuxièmement, cette section devra prendre en compte tout enjeu à long terme pour la protection et la gestion du bien et établira la manière dont ceux-ci seront traités. Il sera pertinent de se référer aux dangers les plus importants pour le bien, ainsi qu'aux fragilités et aux changements négatifs de l'authenticité et/ou de l'intégrité qui ont été mis en lumière, – et d'établir comment la protection et la</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le texte doit comporter une information détaillée afin de soutenir le texte fourni dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle. |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|---|---|
| | <p>gestion traiteront ces fragilités et ces dangers et atténueront tout changement néfaste.</p> <p>En tant que déclaration officielle reconnue par le Comité du patrimoine mondial, cette section de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit prendre note des plus importants engagements que l'Etat partie met en œuvre pour la protection et la gestion du bien à long terme.</p> | |
| <p>3.2 Analyse comparative</p> | <p>Le bien doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132).</p> <p>L'objectif de l'analyse comparative est de montrer qu'il reste encore une place sur la Liste en s'appuyant sur les études thématiques existantes et, dans le cas des biens en série, de justifier la sélection des éléments constituant le bien.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Voir la section 3.1. (p.70-76) ci-dessus. |
| <p>3.3 Intégrité et/ou authenticité</p> | <p>Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle est une déclaration officielle adoptée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Lorsque le Comité du patrimoine mondial accepte d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, il accepte également une déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui stipule pourquoi le bien est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, comment il satisfait les critères pertinents, les conditions d'intégrité et (pour les biens culturels) d'authenticité, et comment il répond aux exigences de protection et de gestion afin de conserver la valeur universelle exceptionnelle à long terme. Les déclarations de valeur universelle exceptionnelle doivent être concises et sont énoncées dans un format standard. Elles devraient aider à sensibiliser à la valeur du bien, à guider l'évaluation de son état de conservation, et à informer au sujet de sa protection et de sa gestion. Une fois adoptée par le Comité, la déclaration de valeur universelle</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Voir la section 3.1. (p.77-80) ci-dessus. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|---|
| | <p>exceptionnelle figure sur le site géographique du bien et sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>Les sections principales de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Brève synthèse Justification des critères Déclaration d'intégrité (pour tous les biens) Déclaration d'authenticité (pour les biens inscrits sous les critères (i) à (vi)) Exigences de protection et de gestion. | |
| <p>4. État de conservation du bien et facteurs affectant le bien</p> | | |
| <p>4.a État actuel de conservation</p> | <p>Les informations présentées dans cette section constituent les données de base nécessaires pour suivre l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans le futur. Il faut fournir des informations dans cette section sur l'état matériel du bien, toutes les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et les mesures de conservation prises sur place (voir paragraphe 132).</p> <p>Par exemple, dans une ville ou une zone historique, il faut indiquer les bâtiments, monuments ou autres constructions nécessitant des travaux de réparations importants ou mineurs, ainsi que l'étendue et la durée de tous les grands projets de réparations récents ou prévus.</p> <p>Dans le cas d'un bien naturel, il faut fournir des informations sur les tendances manifestées par les différentes espèces ou l'intégrité des écosystèmes. Cela est important car le dossier de proposition d'inscription sera utilisé les années suivantes dans un but de comparaison, afin de dépister les changements survenus dans l'état du bien.</p> <p>Pour les indicateurs et les repères statistiques utilisés pour suivre l'état de conservation du bien, voir section 6 ci-dessous.</p> | <ul style="list-style-type: none"> Les renseignements concernant l'état de conservation du bien doivent être réalistes et ne pas enjoliver ni minimiser la réalité. N'oubliez pas que la mission d'évaluation se rendra sur les lieux et vérifiera ces aspects. Il faut s'assurer que les mesures visant à protéger l'état du bien préservent non seulement ses caractéristiques, mais aussi les processus dynamiques qui contribuent à son évolution, de manière à maintenir l'intégrité de tous les attributs pertinents. Lorsque l'état de conservation demande des explications complexes, des diagrammes ou des cartes ou plans annotés peuvent les éclairer utilement. Dans une ville, par exemple, l'état de conservation peut varier considérablement d'un édifice à l'autre. De même, des cartes ou plans annotés peuvent être le meilleur moyen de donner à comprendre l'étendue d'une menace. Cette section porte sur la situation actuelle du bien. Les menaces potentielles ou futures seront traitées à la section 4.b. |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|---|--|
| <p>4.b Facteurs affectant le bien</p> | <p>Cette section doit fournir des informations sur tous les facteurs susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien ou de menacer un bien. Elle doit aussi décrire toutes les difficultés qui peuvent être rencontrées pour traiter ces problèmes. Tous les facteurs suggérés dans cette section ne concernent pas tous les biens. Ce sont des indications destinées à aider l'État partie à identifier les facteurs applicables à chaque bien précis.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Soyez particulièrement attentif à la note explicative qui indique que tous les facteurs ne sont pas pertinents pour tous les biens. Signalez simplement ceux qui ne le sont pas sans plus de détails. • Cette section a trait aux menaces potentielles ou futures qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les menaces actuelles doivent être traitées à la section 4.a. • Seules doivent être mentionnées les menaces que l'on peut raisonnablement prédire ou prévoir pour un bien particulier, ou qui ont précédemment été évoquées. • Néanmoins, il convient de fournir des indications franches et exactes au sujet de telles menaces. |
| <p>(i) Pressions dues au développement (par exemple, empiètement, adaptation, agriculture, exploitation minière)</p> | <p>Détailler les types de pressions dues au développement affectant le bien, par ex. pression dans un but de démolition, reconstruction ou nouvelle construction ; adaptation de bâtiments existants en vue de nouvelles utilisations éventuellement préjudiciables à leur authenticité ou à leur intégrité ; modification ou destruction de l'habitat par suite d'empiètement agricole, sylvicole ou de pacage, ou à cause d'une mauvaise gestion du tourisme ou d'autres utilisations ; exploitation inappropriée ou non durable des ressources naturelles ; dommages causés par l'exploitation minière ; introduction d'espèces exotiques susceptibles de détruire l'équilibre des processus écologiques naturels et de créer de nouveaux centres de peuplement dans les biens ou à leurs abords, risquant ainsi de porter atteinte aux biens ou à leur cadre.</p> | |
| <p>(ii) Contraintes liées à l'environnement (par ex. pollution, changements climatiques, désertification)</p> | <p>Énumérer et résumer les principales sources de détérioration de l'environnement affectant le tissu bâti, la flore et la faune.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Ne mentionnez que les sources de détérioration avérées et ayant un impact majeur. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|--|---|
| (iii) Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.) | <p>Détailler les catastrophes qui représentent une menace prévisible pour le bien, et les mesures prises pour dresser des plans d'urgence contre ces menaces, que ce soit par des mesures de protection matérielle ou de la formation de personnel.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Indiquez la fréquence estimée de ces catastrophes et de l'échelle probable de leur impact. • Le dispositif de prévention des risques doit être adapté à la fréquence et à l'ampleur de l'impact et être doté de ressources en conséquence. • Ce dispositif doit porter sur la préparation aux catastrophes, ainsi que sur les mesures d'intervention pendant et après la catastrophe. • L'information requise doit être résumée avec des références à d'autres documents (plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophe, p. ex.). |
| (iv) Visite responsable des sites du patrimoine mondial | <p>Fournir un état de la fréquentation du bien (notamment : données de base disponibles ; caractéristiques d'utilisation, y compris concentrations d'activités dans certaines parties du bien ; et prévisions d'autres activités).</p> <p>Enoncer les prévisions de fréquentation faisant suite à l'inscription ou à d'autres facteurs.</p> <p>Définir la capacité d'accueil du site et comment sa gestion pourrait être améliorée pour accueillir le nombre actuel ou prévu de visiteurs et résister sans effets négatifs à la pression du développement.</p> <p>Etudier les formes possibles de détérioration du bien dues à la surfréquentation et au comportement des visiteurs, y compris celles qui affectent ses attributs immatériels.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La méthode utilisée pour déterminer la capacité d'accueil doit être décrite succinctement. • Il convient de préciser sur quelles données se fondent les prévisions du nombre futur de visiteurs. • Il est demandé de fournir une estimation réaliste du nombre futur de visiteurs, compte tenu en particulier de l'impact de l'inscription du bien. Celle-ci se traduit souvent par une augmentation du nombre de visiteurs. • Des éléments doivent être présentés ou cités en référence à l'appui des conclusions concernant la capacité d'accueillir sans effets préjudiciables le nombre actuel ou projeté de visiteurs. Une simple affirmation n'est pas suffisante. S'agissant des chiffres actuels, peut-on se référer à une étude d'impact ? • Le bien fait-il l'objet d'un plan de gestion des visiteurs ou du tourisme ? Celui-ci est-il adéquat et efficace ? • Concernant les conditions d'accueil souhaitées pour les visiteurs et les touristes, il faut traiter des messages, des techniques, de la qualité de l'accueil, et des aménagements disponibles. Cette information devrait normalement figurer dans un plan de gestion des visiteurs ou du tourisme. On pourra inclure dans le dossier un résumé des points essentiels de ce plan, et joindre ce dernier dans une annexe. • Le nombre de visiteurs ou de touristes doit correspondre au dernier chiffre annuel. • Lorsqu'un bien ne comprend pas plusieurs aires ou zones, indiquer simplement le nombre de visiteurs ou de touristes pour l'ensemble du bien. |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|---|---|
| <p>(v) Nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon</p> <p>Estimation de la population dans :</p> <p>L'aire proposée pour inscription : _____</p> <p>La zone tampon : _____</p> <p>Total : _____</p> <p>Année : _____</p> | <p>Donner les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants vivant dans le périmètre du bien proposé pour inscription et de toute zone tampon. Indiquer l'année de cette estimation ou de ce recensement.</p> | |
| <p>5. Protection et gestion du bien</p> | <p>Cette rubrique de la proposition d'inscription est destinée à donner une image claire des mesures législatives, réglementaires, contractuelles, de planification, institutionnelles et/ou traditionnelles (voir le paragraphe 132 des <i>Orientations</i>) et du plan de gestion (ou d'un autre système de gestion) (paragraphe 108 à 118 des <i>Orientations</i>) en place pour protéger et gérer le bien, comme l'exige la Convention du patrimoine mondial. Elle doit traiter des aspects de politique générale, du statut juridique et des mesures de protection, ainsi que des aspects pratiques de l'administration et de la gestion quotidiennes.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Voir la section 3.1. (p.91-96) • Il est essentiel que les biens du patrimoine mondial bénéficient d'une protection efficace, et la proposition d'inscription doit indiquer quelles sont les mesures prévues et mises en œuvre à cet effet sur le terrain. • Un plan ou système détaillé de gestion doit exister au moment de la proposition d'inscription. • Les principes d'une gestion durable du tourisme sont exposés dans <i>Managing Tourism at World Heritage Sites: a Practical Manual for World Heritage Site Managers</i>, World Heritage Manuals 1 (Arthur Pedersen, 2002). |
| <p>5.a Droit de propriété</p> | <p>Indiquer les principales catégories de propriété foncière (notamment propriété de l'État, de la province, privée, communautaire, traditionnelle, coutumière, non gouvernementale, etc.).</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de biens complexes, le mieux est sans doute de présenter cette information sous la forme d'un tableau, complété par une carte ou plan annoté. |
| <p>5.b Classement de protection</p> | <p>Énumérer le statut législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ou traditionnel correspondant au bien. Par exemple, parc national ou provincial ; monument historique, aire protégée selon la législation nationale ou la coutume ; ou autres classements.</p> <p>Indiquer l'année de classement et le(s) texte(s) législatif(s) régissant le statut.</p> <p>Si le document ne peut pas être fourni en anglais ou en français, un résumé analytique dégagant les points essentiels devra être fourni, en anglais ou en français.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de biens complexes, une carte ou plan annoté complétera utilement cette énumération. • Les raisons auxquelles obéit la délimitation de la zone tampon doivent être indiquées dans cette section. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|---|---|
| 5.c Moyens d'application des mesures de protection | <p>Décrire comment fonctionne effectivement la protection assurée par le statut législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ou traditionnel du bien indiqué à la section 5.b.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La protection réellement assurée peut différer considérablement de la protection théoriquement disponible. Il est indispensable de fournir des renseignements sur la situation réelle. • Il convient de citer aussi les références des données étayant vos affirmations. |
| 5.d Plans actuels concernant la municipalité et la région où est situé le bien proposé (par exemple, plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique) | <p>Énumérer les plans approuvés qui ont été adoptés avec la date et l'institution responsable de leur rédaction. Les dispositions applicables devront être résumées dans cette section. Un exemplaire du plan devra être inclus en pièce jointe comme indiqué à la section 7.b.</p> <p>Si les plans n'existent que dans une langue autre que le français ou l'anglais, un résumé analytique dégagant les points essentiels devra être fourni, en français ou en anglais.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Il faut indiquer l'état de mise en œuvre des plans, et donner une appréciation de leur efficacité. • Il doit également être précisé si ces plans sont compatibles avec les mesures de protection, de conservation et de gestion du bien. • Indiquez la portée géographique ou autre des plans (le plan représente-t-il par exemple le bien dans sa totalité ou seulement en partie ?). |
| 5.e Plan de gestion du bien ou système de gestion | <p>Comme il est noté au paragraphe 132 des <i>Orientations</i>, un plan de gestion (ou un autre système de gestion) approprié est essentiel et doit être fourni dans la proposition d'inscription. Des assurances de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou d'un autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion.</p> <p>Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation sur l'autre système de gestion doit être joint en annexe à la proposition, en anglais ou en français, comme indiqué à la section 7.b.</p> <p>Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée. Donner le titre, la date et l'auteur des plans de gestion joints à cette proposition d'inscription.</p> <p>Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fournie.</p> <p>Un calendrier pour la mise en œuvre du plan de gestion est recommandé.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Voir la section 3.1. (p.93-96). • Il faut donner des preuves de l'efficacité du plan ou système de gestion, et ne pas se contenter d'affirmer ou de donner des assurances. • Le plan ou système de gestion doit avoir pour objet premier la protection et la conservation de la valeur universelle exceptionnelle. • Le plan ou système de gestion doit tenir compte de la situation concrète du bien, et en particulier des questions et problèmes qui se posent. • Dans le cas d'un bien en série ou transnational, ou d'un bien complexe faisant l'objet de multiples plans ou systèmes de gestion, il importe de démontrer la complémentarité de ces plans ou systèmes. On donnera des indications sur la gestion coordonnée des différents éléments. |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|---|--|
| 5.f Sources et niveaux de financement | Indiquer les sources et le niveau de financement disponibles pour le bien sur une base annuelle. Il est également possible de donner une estimation du caractère adéquat ou non des ressources disponibles, en précisant en particulier tous les manques ou insuffisances ou tous les domaines où une assistance pourrait être nécessaire. | |
| 5.g Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion | Indiquer les compétences spécialisées et la formation qui sont disponibles pour le bien par le biais des autorités nationales ou d'autres organisations. | <ul style="list-style-type: none"> • Il convient d'indiquer les compétences spécialisées et les formations qui existent déjà, outre celles qui pourraient devenir disponibles. • Ces compétences spécialisées et ces formations peuvent être disponibles auprès de l'organisme responsable de la gestion du bien, ainsi que d'autres organisations. • Une appréciation doit être donnée concernant l'utilité des compétences spécialisées et des formations et leur capacité de répondre aux besoins spécifiques du bien. |
| 5.h Aménagements et infrastructures pour les visiteurs | Cette section doit décrire les services inclusifs à la disposition des visiteurs sur le site et démontrer qu'ils sont appropriés par rapport aux exigences de protection et de gestion du bien. Elle doit illustrer comment ces services fourniront une mise en valeur réelle et inclusive du bien pour répondre aux besoins des visiteurs, notamment en matière d'accès sécurisé et approprié au site. La section doit prendre en considération les services destinés aux visiteurs qui pourront inclure une interprétation/explication (pancartes, sentiers, notices ou publications, guides); un musée/exposition consacré(e) au bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs; et/ou la possibilité d'utiliser des technologies numériques et des services (hébergement pour la nuit; service de restauration; parking pour les voitures; toilettes; service de recherche et de secours), etc. | <ul style="list-style-type: none"> • Une appréciation doit être donnée concernant l'utilité des aménagements et leur capacité de répondre aux besoins spécifiques du bien. • Indiquer les éventuels conflits entre ces aménagements et la protection et la conservation du bien. |
| 5.i Politique et programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien | Cette section se réfère aux articles 4 et 5 de la Convention relatifs à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures. Les États parties sont incités à fournir des informations sur la politique et les programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien proposé pour inscription. | <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est demandé qu'un simple résumé. • Ces politiques et programmes devraient être intégrés dans un plan de mise en valeur ou tout autre plan similaire. • Il importe de donner des indications sur les ressources allouées aux programmes et sur l'efficacité des politiques et des programmes. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes mettent-ils réellement en relief la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien ? • Y a-t-il des conflits entre les mesures de mise en valeur et de promotion et les mesures de protection et de conservation ? |
| 5.j Niveau de qualification des employés (secteur professionnel, technique, d'entretien) | Indiquer les compétences et qualifications disponibles, nécessaires à la bonne gestion du bien, y compris en matière de fréquentation et les besoins futurs liés à la formation. | <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel est-il assez nombreux ? • Les compétences et la formation sont-elles adaptées eu égard à la valeur du bien ? |
| 6. Suivi | Cette section de la proposition d'inscription est destinée à témoigner de l'état de conservation du bien, état qui pourra faire l'objet d'inspections et de rapports réguliers en vue de fournir une indication des tendances au cours du temps. | |
| 6.a Indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation | <p>Énumérer sous forme de tableau les indicateurs clés choisis pour mesurer l'état de conservation de l'ensemble du bien (voir la section 4.a ci-dessus). Indiquer la périodicité de l'examen de ces indicateurs et le lieu où se trouvent les dossiers. Les indicateurs peuvent être représentatifs d'un aspect important du bien et se référer d'aussi près que possible à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir la section 2.b ci-dessus). Dans la mesure du possible, ils peuvent être exprimés en chiffres et, lorsque cela n'est pas possible, être présentés de manière à pouvoir être répétés, en prenant par exemple une photographie à partir du même endroit. Quelques exemples de bons indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un bien naturel ; (ii) le pourcentage de bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique ; (iii) l'estimation du nombre d'années nécessaires à l'achèvement éventuel d'un grand programme de conservation ; (iv) la stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment ; (v) le taux d'augmentation ou de diminution des empiètements de toute nature sur un bien. | <ul style="list-style-type: none"> • Les indicateurs doivent se rapporter à la valeur universelle exceptionnelle virtuelle du bien et non à un paramètre mesurable quelconque. |

| Modèle de proposition d'inscription | | | Recommandations additionnelles |
|-------------------------------------|-------------|--------------------------|--------------------------------|
| Indicateur | Périodicité | Emplacement des dossiers | |
| | | | |
| | | | |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|---|
| 6.b Dispositions administratives pour le suivi du bien | Donner le nom et les coordonnées de contact de l'institution/des institutions responsable(s) du suivi référencé en 6.a. | |
| 6.c Résultats des précédents exercices de soumission de rapports | Énumérer, en les résumant brièvement, les précédents rapports sur l'état de conservation du bien et fournir des extraits et des références de ce qui a été publié à ce sujet (par exemple, des rapports soumis conformément à des accords internationaux comme Ramsar ou le MAB). | <ul style="list-style-type: none"> • Si des problèmes ont été notés ou si l'état de conservation laissait à désirer, exposez brièvement la situation actuelle ou les mesures correctives prises. • Si des problèmes subsistent ou si l'état de conservation laisse toujours à désirer, cela doit être signalée dans la section 4 ci-dessus. |
| 7. Documentation | Cette section de la proposition d'inscription est la liste de contrôle de la documentation qui doit être fournie pour constituer une proposition d'inscription complète. | |
| 7.a Inventaire des images photographiques/ audiovisuelles et le formulaire d'autorisation de reproduction | <p>Les États parties doivent fournir suffisamment d'images récentes (photographies, diapositives, et si possible des images numériques, des films/vidéos, des photographies aériennes), pour donner une bonne image générale du bien.</p> <p>Les diapositives doivent être au format 35 mm, et les images numériques en format .jpeg et d'une résolution d'au moins 300 ppp (« point par pouce »). Si un film est fourni, le format Beta SP est recommandé pour l'assurance de sa qualité.</p> <p>Cette documentation doit être accompagnée d'un inventaire des images et du tableau d'autorisation de reproduction figurant ci-dessous.</p> <p>Au moins une photographie qui puisse être utilisée sur la page Internet d'accès public décrivant le bien devrait être incluse.</p> <p>Les États parties sont encouragés à céder à l'UNESCO gratuitement et sous forme écrite les droits non exclusifs de diffuser, communiquer au grand public, publier,</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les images doivent présenter les éléments conférant au bien sa valeur universelle exceptionnelle, ainsi que le contexte du bien. |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|--------------------------------|
| | <p>reproduire, exploiter, sous quelle que forme ou support que ce soit, y compris numérique, tout ou partie des images fournies et autorise ces droits à des tiers.</p> <p>La cession non exclusive des droits n'affecte pas les droits de la propriété intellectuelle (droits du photographe/réalisateur ou du propriétaire des droits, si différent), et qu'en outre, lorsque ces images sont diffusées par l'UNESCO, le crédit photographique, à condition qu'il ait été clairement indiqué dans le formulaire, est toujours mentionné.</p> <p>Les profits éventuels dérivant de cette cession des droits seront versés au Fonds du patrimoine mondial.</p> | |

| Modèle de proposition d'inscription | | | | | | | | Recommandations additionnelles |
|-------------------------------------|----------------------------------|---------|--------------------------|---------------------------|---|--|----------------------------------|--------------------------------|
| N° d'id. | Format (diapo / épreuve / vidéo) | Légende | Date de la photo (mm/aa) | Photographe / réalisateur | Détenteur du copyright (si ce n'est pas le photographe / réalisateur) | Coordonnées du détenteur du copyright (nom, adresse, tél. / fax et courriel) | Cession non exclusive des droits | |
| | | | | | | | | |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|---|--------------------------------|
| <p>7.b Textes relatifs au classement à des fins de protection, exemplaires des plans de gestion du bien ou des systèmes de gestion documentés et extraits d'autres plans concernant le bien</p> | <p>Joindre les textes comme indiqué aux sections 5.b, 5.d et 5.e ci-dessus.</p> | |
| <p>7.c Forme et date des dossiers ou des inventaires les plus récents concernant le bien</p> | <p>Faire une déclaration simple indiquant la forme et la date des dossiers ou inventaires les plus récents concernant le bien. Ne mentionner que les dossiers encore disponibles.</p> | |

| Modèle de proposition d'inscription – RUBRIQUES | Modèle de proposition – NOTES EXPLICATIVES | Recommandations additionnelles |
|---|--|--------------------------------|
| 7.d Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives | Donner le nom et l'adresse des institutions où sont déposés les dossiers d'inventaires (bâtiments, monuments, espèces de flore ou de faune). | |
| 7.e Bibliographie | Énumérer les principales références publiées, en utilisant le format bibliographique standard. | |
| 8. Coordonnées des autorités responsables | Cette section de la proposition d'inscription permettra au Secrétariat d'adresser au bien des informations sur l'actualité du patrimoine mondial et d'autres questions. | |
| 8.a Responsable de la préparation de la proposition Nom : Titre : Adresse : Ville, province / État, Pays : Tél. : Fax : Courriel : | Indiquer le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne responsable de la préparation de la proposition d'inscription. Si l'on ne peut fournir d'adresse électronique, l'information doit inclure un numéro de fax. | |
| 8.b Institution / agence officielle locale : | Indiquer le nom de l'agence, du musée, de l'institution, de la communauté ou du gestionnaire localement responsable de la gestion du bien. Si l'institution hiérarchique est un organisme national, veuillez indiquer ses coordonnées. | |
| 8.c Autres institutions locales | Énumérer le nom complet, l'adresse, le téléphone, le fax et l'adresse électronique de tous les musées, centres d'accueil de visiteurs et offices de tourisme officiels qui devraient recevoir le bulletin gratuit <i>La Lettre du patrimoine mondial</i> sur les événements et questions concernant le patrimoine mondial. | |
| 8.d Adresse Internet officielle http:// Nom du responsable : Courriel : | Prière de fournir toute adresse Internet officielle opérationnelle du bien proposé pour inscription. Indiquer si de telles adresses Internet sont prévues, avec le nom du responsable et son adresse électronique. | |
| 9. Signature au nom de l'État partie | La proposition d'inscription doit se terminer par la signature du fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'État partie. | |

4 Rédaction et établissement du dossier de proposition d'inscription

4.3 Quelques recommandations supplémentaires

Relecture et révision

Une fois la proposition d'inscription achevée, il est bon de procéder à un certain nombre de vérifications pour s'assurer que le produit final est satisfaisant :

- relire et, si nécessaire, réviser le résumé analytique de façon qu'il soit en tout point conforme au texte principal ;
- relire l'ensemble de la proposition d'inscription pour vérifier que tous les points essentiels y figurent et sont exposés avec clarté ;
- faire éditer la proposition d'inscription en vue d'en améliorer la cohérence et le style, en particulier si des parties ont été rédigées par différents auteurs. S'assurer toutefois que des contenus importants n'ont pas disparu ni été déformés ;
- faire relire le projet de proposition d'inscription par des spécialistes, notamment par une personne n'ayant pas de lien particulier avec le bien, ainsi que par une personne qui ignore tout du pays et de son patrimoine. Corriger tous les problèmes qui ont pu être signalés lors de ces examens ;
- vérifier que la proposition d'inscription est complète conformément au paragraphe 132 des *Orientations*.

NOTRE CONSEIL

Faites relire la proposition d'inscription par des pairs.

Propositions d'inscription d'un bien en série

Si la proposition d'inscription a pour objet un bien en série, il peut être nécessaire d'y faire figurer une quantité considérable d'informations, celles-ci se trouvant multipliées par le nombre d'éléments que compte la série (par exemple, description de chaque élément). Des informations trop abondantes peuvent en rendre la lecture difficile ou en gêner la compréhension.

La grande difficulté est de trouver le juste équilibre de façon à inclure les informations essentielles concernant chaque élément.

Une solution consiste à ne présenter qu'un résumé dans le corps du texte, avec des renvois à des annexes contenant des renseignements plus détaillés.

5 La procédure d'évaluation

5.1 Généralités

Lorsque le dossier de proposition d'inscription a été soumis, en autant d'exemplaires que prescrit, il est procédé à son évaluation.

En premier lieu, le Centre du patrimoine mondial vérifie que le dossier est complet. S'il considère que ce n'est pas le cas, le dossier ne sera pas transmis aux Organisations consultatives pour évaluation, et devra être complété, puis soumis une nouvelle fois, l'année suivante ou plus tard.

Si la proposition d'inscription est complète, elle est transmise à l'Organisation ou aux Organisations consultative(s) compétente(s) pour évaluation. Au cours de cet exercice, les Organisations consultatives vont déterminer si le bien proposé pour inscription présente une valeur universelle exceptionnelle virtuelle, s'il répond aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et satisfait aux prescriptions en matière de protection et de gestion. Une description détaillée des procédures d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN figure à l'Annexe 6 des *Orientations*, et est également présentée ci-après.

Après avoir mené à bien cette évaluation, mais préalablement à l'examen de la proposition d'inscription par le Comité du patrimoine mondial, les Organisations consultatives peuvent adresser des questions ou une demande d'information à l'État partie avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle la proposition doit être examinée par le Comité (paragraphe 149).

Ces informations doivent être envoyées au plus tard le 28 février pour être prises en considération par les Organisations consultatives. Les *Orientations* excluent formellement que celles-ci examinent toute information envoyée après cette date.

Les États parties peuvent aussi envoyer une lettre au Président du Comité, avant la session du Comité, pour signaler d'éventuelles erreurs factuelles dans l'évaluation des Organisations consultatives (paragraphe 150).

Il est important que les États parties informent le Centre du patrimoine mondial de tout fait nouveau intéressant le bien qui surviendrait au cours de l'évaluation. De telles informations peuvent avoir une importante incidence sur l'évaluation.

Le Comité du patrimoine mondial décide s'il y a lieu ou non d'inscrire le bien. Le Comité prend cette décision à la lumière d'une recommandation de l'Organisation ou des Organisations consultative(s) compétente(s).

5.2 Procédure d'évaluation par l'UICN

Pour mener à bien l'évaluation technique des propositions d'inscription, l'UICN s'appuie sur les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*. La procédure couvre une période d'un an, depuis la réception des propositions d'inscription par l'UICN en avril jusqu'à la présentation du rapport d'évaluation au Centre du patrimoine mondial en mai de l'année suivante. Elle comprend les étapes suivantes :

1. *Collecte des données*. Une fiche descriptive normalisée est établie à l'aide du document de proposition d'inscription, de la base mondiale de données sur les aires protégées et de tout autre document de référence disponible.

5 La procédure d'évaluation

2. *Expertises extérieures.* La proposition d'inscription est communiquée à des experts qui ont une bonne connaissance du bien ou de ses valeurs naturelles, y compris des membres de la WCPA, à d'autres commissions de spécialistes et réseaux scientifiques de l'UICN ou à des ONG travaillant dans la région (en général, 100 à 150 réviseurs externes y contribuent chaque année).
3. *Inspection sur le terrain.* Une mission à laquelle participent un ou plusieurs experts appartenant à l'UICN ou indépendants est organisée en vue d'évaluer le bien proposé pour inscription sur le site et de discuter de la proposition avec les autorités nationales et locales compétentes, les communautés locales, les ONG et autres parties prenantes. Cette mission se déroule en général entre mai et novembre. Dans le cas de biens mixtes et de certains paysages culturels, la mission est entreprise conjointement avec l'ICOMOS.
4. *Examen effectué par la Commission du patrimoine mondial de l'UICN.* La Commission du patrimoine mondial de l'UICN se réunit au moins une fois par an, habituellement en décembre, au Siège de l'UICN en Suisse pour examiner chaque proposition d'inscription. Une deuxième réunion ou conférence est convoquée si nécessaire, en général au mois de mars de l'année suivante. La Commission procède à l'examen intensif des dossiers de proposition d'inscription, des rapports d'inspection sur le terrain, des fiches descriptives relatives aux biens et autres documents de référence pertinents, et formule à l'adresse de l'UICN un avis technique et des recommandations concernant chaque proposition d'inscription. Un rapport final est établi et transmis au Centre du patrimoine mondial en mai pour distribution aux membres du Comité du patrimoine mondial.
5. *Recommandations finales.* L'UICN présente, images et cartes à l'appui, les résultats de la procédure d'évaluation et les recommandations qui en sont issues au Comité du patrimoine mondial à sa session annuelle, tenue en juin ou en juillet, et répond à toutes les questions qui lui ont été posées. Le Comité du patrimoine mondial prend la décision finale d'inscrire ou non le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Il convient de noter que l'UICN s'efforce d'établir un dialogue avec l'État partie et de le maintenir tout au long de la procédure d'évaluation afin d'offrir à celui-ci toute opportunité de fournir toutes les informations nécessaires et de clarifier les questions ou problèmes qui pourraient surgir. À cet effet, l'UICN peut demander un complément d'information à l'État partie à trois occasions, à savoir :

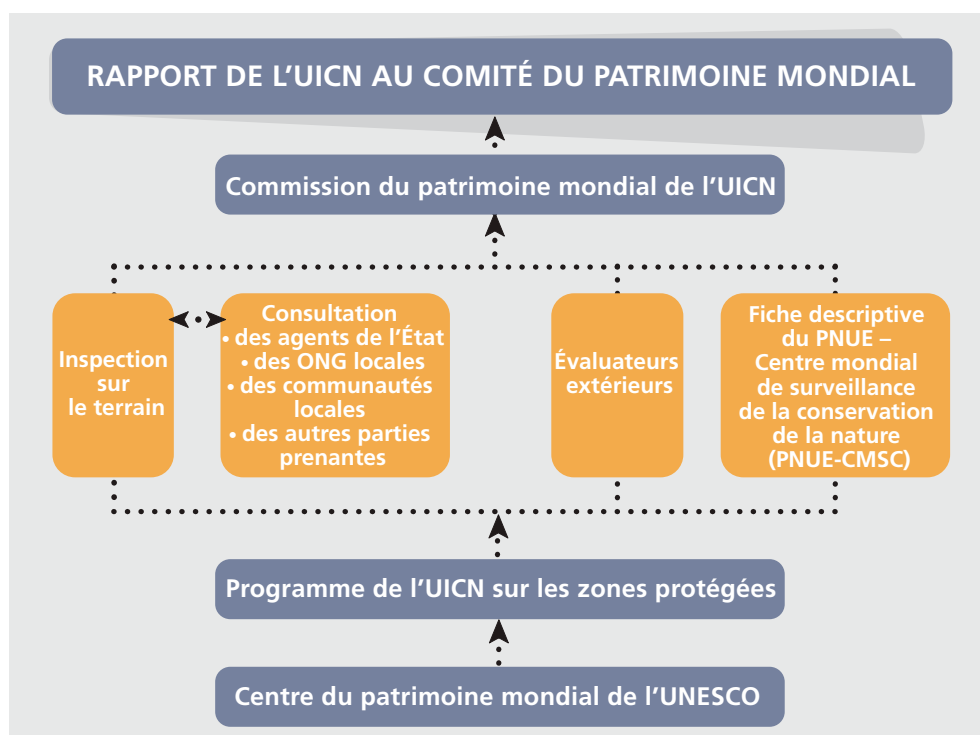
- *Avant l'inspection sur le terrain* – L'UICN envoie à l'État partie, en la personne en général du responsable de l'organisation de la mission dans le pays hôte, une note d'information, où sont le plus souvent soulevées des questions précises dont il conviendra de discuter pendant la mission. L'État partie peut ainsi s'y préparer dans de bonnes conditions.
- *Immédiatement après l'inspection sur le terrain* – Sur la base des discussions qui ont eu lieu pendant la mission, l'UICN peut envoyer une lettre officielle demandant des informations supplémentaires avant que sa Commission du patrimoine mondial se réunisse en décembre, de façon que celle-ci dispose de tous les éléments nécessaires pour formuler une recommandation concernant la proposition d'inscription.
- *Après la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'UICN* – Si la Commission constate que des questions n'ont pas encore reçu de réponses ou que de nouveaux points nécessitent des éclaircissements, une lettre finale est adressée à l'État partie pour lui demander un complément d'information dans des délais spécifiés. Ces délais doivent être strictement respectés pour que l'UICN puisse achever son examen.

Note : Si les renseignements fournis par l'État partie dans la proposition d'inscription et pendant la mission sont satisfaisants, l'UICN ne demande pas de complément d'information. Les informations supplémentaires sont censées apporter des réponses à des questions ou sur

des points précis, et ne pas contenir de propositions entièrement révisées ou d'importantes quantités d'éléments nouveaux.

L'évaluation technique des biens proposés pour inscription utilise le concept de provinces biogéographiques du monde d'Udvardy aux fins de la comparer avec d'autres biens similaires. Cette méthode permet des comparaisons plus objectives entre biens naturels et offre un moyen pratique de déterminer des similitudes à travers le monde. Dans le même temps, les biens du patrimoine mondial sont censés posséder des caractéristiques spéciales, des particularités sur le plan des habitats, de la faune et de la flore qui peuvent aussi être comparées par rapport à un biome plus vaste. Il importe de souligner que le concept de province biogéographique n'est utilisé que comme base de comparaison et que son utilisation ne signifie pas que les biens du patrimoine mondial doivent être sélectionnés en fonction de ce seul critère. D'autres systèmes d'établissement de priorités mondial tels que les « points névralgiques de la biodiversité de Conservation International », les « écorégions » définies par le Fonds mondial pour la nature (WWF), les « zones de conservation des espèces ornithologiques endémiques » de Birdlife International, les « centres de diversité végétale » définis par l'UICN et WWF et la « classification des habitats » de l'UICN/SSC, ainsi que l'étude de l'UICN/PNUE-CMSC *Review of the World Heritage Network* (2004) pour déterminer quels sont les biens d'importance mondiale. Le principe directeur est que ne sont considérés comme biens du patrimoine mondial que ceux qui ont une valeur universelle exceptionnelle.

Enfin, le processus d'évaluation est facilité par la vingtaine d'ouvrages de référence sur les zones protégées du monde publiée par l'UICN, le PNUE-CMSC et plusieurs autres éditeurs. Citons notamment : (1) les études des réseaux d'aires protégées en Afrique, en Asie et en Océanie ; (2) le répertoire en quatre volumes des zones protégées du monde ; (3) la collection *Global Biodiversity Atlas* en six volumes ; (4) les trois volumes de *Centres of Plant Diversity* ; (5) le répertoire en trois volumes des mondial des récifs coralliens du monde ; et (6) la synthèse en quatre volumes *A Global Representative System of Marine Protected Areas*. L'ensemble de ces documents donne une vision générale à l'échelle des systèmes qui permet de comparer l'importance de la conservation des aires protégées à travers le monde.



5.3 Procédure d'évaluation par l'ICOMOS

Lors de son évaluation des propositions d'inscription de biens culturels, l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) est guidé par les *Orientations* (voir le paragraphe 148).

Le processus d'évaluation (voir la figure ci-après) implique une consultation de toutes les compétences spécialisées que représentent les membres de l'ICOMOS et ses Comités nationaux et internationaux, ainsi que les nombreux autres réseaux de spécialistes avec qui l'ICOMOS établit des liens. Des membres sont aussi envoyés en missions d'experts pour effectuer des évaluations confidentielles sur place. Cette consultation très large débouche sur la formulation de recommandations détaillées qui sont soumises au Comité du patrimoine mondial lors de ses réunions annuelles.

Choix des experts

Il existe une procédure annuelle clairement définie pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Après vérification du caractère complet des propositions d'inscription reçues par le Secrétariat et les Organisations consultatives, les dossiers sont transmis à l'ICOMOS où ils sont traités par son secrétariat chargé du patrimoine mondial. La première décision à prendre est de choisir les experts à consulter. Ceux-ci se répartissent en deux groupes distincts. D'abord, ceux qui peuvent se prononcer sur la « valeur universelle exceptionnelle » du bien proposé pour inscription. Il s'agit là essentiellement d'un travail de recherche documentaire pour universitaires spécialisés. Cela peut parfois nécessiter le recours à des personnes extérieures à l'ICOMOS lorsque l'on ne peut trouver les compétences requises parmi ses membres : c'est le cas, par exemple, des propositions d'inscription occasionnelles de sites fossilifères d'hominidés, qui exigent les services de paléontologues.

Le second groupe est celui des experts qui ont l'expérience pratique de la gestion et de la conservation de certains biens (y compris du point de vue de l'authenticité) et auxquels on demande d'effectuer des missions sur les sites. Pour choisir ces spécialistes, l'ICOMOS exploite pleinement son potentiel de contacts. Il sollicite l'avis de comités scientifiques internationaux et de certains de leurs membres, de même que celui des organismes spécialisés avec lesquels il a des accords de partenariat, notamment le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH), la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA) et la Commission internationale pour la documentation et la conservation d'édifices, sites et ensembles urbains du mouvement moderne (DoCoMoMo).

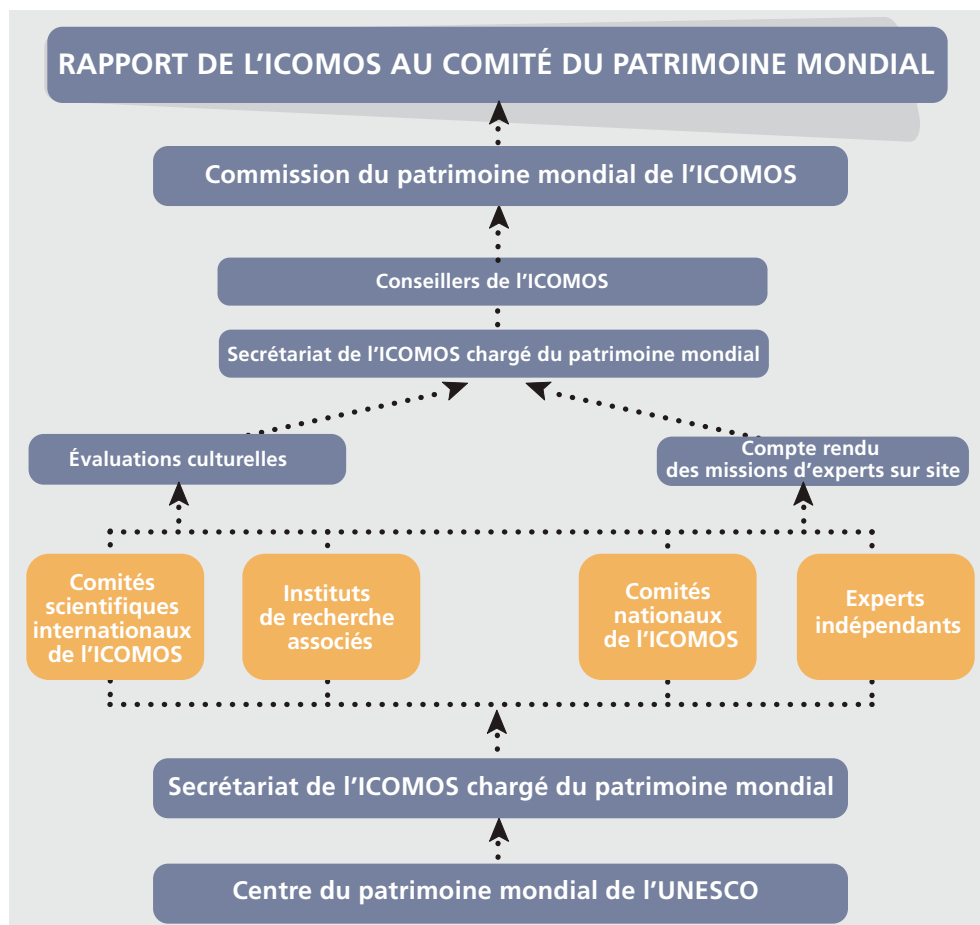
Missions sur les sites

Pour choisir les experts qui seront envoyés en mission d'évaluation sur les sites, l'ICOMOS a pour politique de faire appel, dans la mesure du possible, à une personne de la région où se trouve le bien proposé. On demande aux experts d'avoir l'expérience de la gestion et de la conservation du patrimoine : il n'est pas nécessaire qu'ils soient de grands spécialistes universitaires du type de bien concerné, mais ils doivent être capables de parler d'égal à égal avec les gestionnaires de biens et de donner une appréciation fondée des plans de gestion, des pratiques de conservation, de la gestion des visiteurs, etc. Des informations détaillées leur sont communiquées, notamment des copies de pièces utiles du dossier. Les dates et le programme de leur visite sont convenus avec les États parties auxquels il est demandé une certaine discrétion vis-à-vis des médias à propos de ces missions d'évaluation effectuées par l'ICOMOS. Les experts de l'ICOMOS adressent confidentiellement au Comité exécutif leurs rapports sur les aspects pratiques des biens concernés, toute publicité prématurée risquant de causer de l'embarras à l'ICOMOS et au Comité du patrimoine mondial.

Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial

Les deux rapports (évaluation culturelle et compte rendu de mission sur site) qui résultent de ces consultations sont adressés au secrétariat de l'ICOMOS à Paris, qui rédige sur cette base un avant-projet d'évaluation. Celui-ci contient une description et un historique succincts du bien, un résumé sur les moyens législatifs de protection, la gestion et l'état de conservation du bien, des commentaires sur ces aspects et des recommandations à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Ces avant-projets d'évaluation sont ensuite présentés à la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui se réunit pendant deux ou trois jours pour les étudier. La commission est composée de membres du Comité exécutif, venant de diverses parties du monde et possédant de nombreuses compétences ainsi qu'une vaste expérience. Aux membres du Comité exécutif s'ajoutent des experts de certaines catégories de patrimoine figurant sur la liste annuelle de propositions d'inscription mais dont la spécialité n'est pas représentée au sein du Comité. Selon les caractéristiques des propositions d'inscription reçues, l'ICOMOS peut aussi inviter des représentants du TICCIH et de DoCoMoMo à participer aux travaux de la Commission.

La Commission délibère dans des conditions de confidentialité, guidée par le document d'orientation de l'ICOMOS (disponible sur le site Web de l'ICOMOS). Chaque bien proposé pour inscription donne lieu à une présentation de 10 à 15 minutes effectuée par un représentant de l'ICOMOS, support visuel à l'appui, suivie d'une discussion. Après cet examen consciencieux et approfondi des propositions d'inscription, les recommandations collectives de l'ICOMOS sont rédigées, et les évaluations sont révisées et imprimées pour présentation au Comité du patrimoine mondial.



Bibliographie

Généralités

Badman, T., Bomhard B., et Dingwall, P. 2008. *World Heritage Nominations for Natural Properties: A resource manual for practitioners*, UICN.

de Merode, E., Smeets, R., et Westrik, C. 2004. *L'union des valeurs universelles et locales – la gestion d'un avenir durable pour le patrimoine mondial*, Cahiers du patrimoine mondial, n° 13, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Disponible à l'adresse suivante :
<http://whc.unesco.org/en/series/> (page en anglais)
<http://whc.unesco.org/fr/series/> (page en français).

Dingwall, P., Weighell, T., et Badman, T. 2005. *Geological World Heritage: A Global Framework*, UICN.

Engels, B., Ohnesorge, B., et Burmester, A. (dir. publ.). 2009. *Nominations and Management of Serial Natural World Heritage Properties – Present Situation, Challenges and Opportunities*, Actes d'un atelier organisé par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN) en coopération avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'UICN, 36-30 novembre 2008.

ICOMOS. 2005. *La Liste du patrimoine mondial : Comblant les lacunes – un plan d'action pour le futur*, ICOMOS. Disponible à l'adresse suivante :
http://www.international.icomos.org/world_heritage/gaps.pdf (page en anglais)
http://www.international.icomos.org/world_heritage_fre/whlgaps.htm (page en français)

ICOMOS. 2005. *Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux*.

ICOMOS. 2008. *Outstanding Universal Value: Compendium on Standards for the Inscription of Cultural Properties to the World Heritage List*, ICOMOS.

Magin, C., et Chape, S. 2004. *Review of the World Heritage Network: Biogeography, Habitats and Biodiversity*. UICN/PNUE-CMSC.

Jokilehto, J. 2008. *The World Heritage List. What is OUV? Defining the Outstanding Universal Value of Cultural World Heritage Properties*, Monuments et Sites XVI, ICOMOS. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.international.icomos.org/publications/index.html>

UICN. 2000. *World Heritage and Mining*. Disponible à l'adresse suivante :
<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001231/123112e.pdf>

UICN. 2003. *World Heritage in the Boreal Zone*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2004. *Review of the World Heritage Network: Biogeography, Habitats and Biodiversity: A contribution to the Global Strategy for World Heritage Natural Sites*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2005. *Enhancing the UICN Evaluation Process of World Heritage Nominations: A Contribution to Achieving a Credible and Balanced World Heritage List*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

Bibliographie

UICN. 2005. *World Heritage Thematic Study for Central Asia: A regional overview*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2006. *The World Heritage List: Guidance and Future Priorities for Identifying Natural Heritage of Potential Outstanding Universal Value*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2007. *Harmonisation of Tentative Lists in Central, Eastern and South-Eastern Europe*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2008. *Management Planning for Natural World Heritage Properties, A Resource Manual for Practitioners*, version provisoire, Programme de l'UICN sur les zones protégées, UICN World Heritage Studies, n°5. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2008. *Valeur universelle exceptionnelle – Normes pour le patrimoine mondial naturel – Recueil sur les critères d'inscription des biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2008. *World Heritage and Protected Areas*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2008. *World Heritage Caves and Karst*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UICN. 2009. *Serial natural World Heritage properties*. Disponible sur le site Web de l'UICN indiqué plus haut.

UNESCO. 2009. Martin, O., et Piatti, G. (dir. publ.). *Patrimoine mondial et zones tampons, Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampons, Davos, Suisse, 11-14 mars 2008*, Cahiers du patrimoine mondial, n°25, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Disponible à l'adresse suivante :
<http://whc.unesco.org/en/series/> (page en anglais)
<http://whc.unesco.org/fr/series/> (page en français)

UNESCO. 1972. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, appelée aussi Convention du patrimoine mondial. Disponible à l'adresse suivante :
<http://whc.unesco.org/en/conventiontext/> (page en anglais)
<http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/> (page en français)

UNESCO. 2003. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Disponible à l'adresse suivante :
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00022> (page en anglais)
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00022> (page en français)

UNESCO. 2008. Hockings, M., James, R., Stolton, S., Dudley, N., Mathur, V., Makombo, J., Courrau, J. et Parrish, J. *Trousse à outils : Amélioration de notre patrimoine – Évaluer l'efficacité de la gestion des sites naturels du patrimoine mondial*, Cahiers du patrimoine mondial, n°23, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Disponible à l'adresse suivante :
<http://whc.unesco.org/en/series/> (page en anglais)
<http://whc.unesco.org/fr/series/> (page en français)

Bibliographie

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. Listes indicatives. Disponible à l'adresse suivante :
<http://whc.unesco.org/en/tentativelists/> (page en anglais)
<http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/> (page en français)

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. Liste du patrimoine mondial. Disponible à l'adresse suivante :
<http://whc.unesco.org/en/list/> (page en anglais)
<http://whc.unesco.org/fr/list/> (page en français)

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 1994. *Document de Nara sur l'authenticité*, texte reproduit à l'Annexe 4 des *Orientations*.

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2005. *Mémoire de Vienne sur « Le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique »*.

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2011. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Disponible à l'adresse suivante :
<http://whc.unesco.org/en/guidelines/> (page en anglais)
<http://whc.unesco.org/fr/orientations/> (page en français)

UNESCO, Centre du patrimoine mondial en association avec le Gouvernement néerlandais. 1998. *Rapport de la réunion d'experts sur la Stratégie globale pour le patrimoine mondial naturel et culturel, 25-29 mars 1998, Amsterdam, Pays-Bas*.

UNESCO. 2002. Pedersen, A. *Managing Tourism at World Heritage Sites: a Practical Manual for World Heritage Site Managers*, World Heritage Manuals 1, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Disponible à l'adresse suivante :
<http://whc.unesco.org/en/series/> (page en anglais)
<http://whc.unesco.org/fr/series/> (page en français)

UNESCO, Centre du patrimoine mondial, et ICCROM. 2004. *Monitoring World Heritage*, Cahiers du patrimoine mondial, n°10. Disponible à l'adresse suivante :
http://www.international.icomos.org/world_heritage/gaps.pdf (page en anglais)
http://www.international.icomos.org/world_heritage_fre/whlgaps.htm (page en français)

UNESCO. 2008. *Trousse à outils : Amélioration de notre patrimoine – Évaluer l'efficacité de la gestion des sites naturels du patrimoine mondial*. Cahiers du patrimoine mondial, n°23.

Autres sources d'information utiles pour les analyses comparatives à l'échelle mondiale de biens naturels et l'examen et la mise à jour des listes indicatives

Études techniques et thématiques de l'UICN

- The World's Greatest Natural Areas: an indicative inventory of natural sites of World Heritage Quality (1982).
- Earth's geological history: a contextual framework for assessment of World Heritage fossil site nominations (1994).

Bibliographie

- Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List (1997).
- A Global Overview of Forest Protected Areas on the World Heritage List (1997).
- A Global Overview of Human Use of World Heritage Natural Sites (1997).
- A Global Overview of Protected Areas on the World Heritage List of Particular Importance for Biodiversity (2000).
- Which oceanic islands merit World Heritage status? (1991).
- Report of the working group on application of the World Heritage Convention to islands of the Southern Ocean (1992).
- Future directions for natural World Heritage sites in East and Southeast Asia. Filling the Biome Gaps: a thematic approach to achieving Biodiversity conservation through World Heritage, Les Molloy (2000).
- Potential natural World Heritage sites in Europe, Lars-Erik Esping (1998).
- A Global Representative System of Marine Protected Areas, World Bank/UICN. 4 vol. (1995).

Rapports de certaines réunions régionales et initiatives de l'UNESCO visant à identifier de possibles sites du patrimoine mondial

- Équipe spéciale pour établir un inventaire mondial des sites fossilifères (1991).
- Patrimoine mondial nordique – Propositions de nouveaux domaines pour la Liste du patrimoine mondial (1996).
- Identification de biens du patrimoine mondial dans le Pacifique (1999).
- Forêts tropicales (compte rendu de la réunion de Berastagi, 1998).
- Identification de biens du patrimoine mondial dans le Pacifique (1999).
- Atelier régional sur la proposition d'inscription de sites du patrimoine mondial, Mozambique (2000).
- Séminaire sur le patrimoine naturel des Caraïbes, Suriname (2000).
- Réunion en Asie centrale (2000).
- Sites karstiques d'Asie orientale et du Sud-Est (2001).
- Réunions de l'Arc alpin (2000-2001).
- Sites tropicaux marins et côtiers (Atelier Viet Nam, 2002).
- Aires protégées des forêts boréales (Fédération de Russie, octobre 2003).

Références

BirdLife International (1998). *Endemic Bird Areas of the World: Priorities for Biodiversity Conservation*. Cambridge, BirdLife International.

BirdLife International (2000). *Threatened Birds of the World*. Barcelone et Cambridge, Lynx Edicions et BirdLife International.

Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (1992). *Global Biodiversity: Status of the Earth's Living Resources*. Londres, Chapman & Hall.

ICOMOS (2004). *ICOMOS analysis of the World Heritage List and Tentative Lists and follow-up action plan*.

PNUE et UICN (2000). Gemma Smith et Janina Jakubowska (dir. publ.). *A Global Overview of Protected Areas on the World Heritage List of Particular Importance for Biodiversity*. Cambridge, Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE.

Bibliographie

PNUE-CMAP (2004). *Review of the World Heritage Network: Biogeography, Habitats and Biodiversity*. Cambridge, Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE.

UICN (1975). Miklos D.F. et Udvardy, Miklos. *A Classification of the Biogeographical Provinces of the World – Prepared as a contribution to UNESCO's Man and the Biosphere Programme*. Occasional Paper No. 18. UICN, Morges, Suisse.

UICN (1996). Assoc. Prof. Roderick T. Wells. *Earth's Geological History: A Contextual Framework for Assessment of World Heritage Fossil Site Nominations*. Gland, Natural Heritage Programme, UICN.

UICN (1997). Jim Thorsell et Todd Sigaty. *Human Use of World Heritage Natural Sites: A Global Overview*. Gland, Natural Heritage Programme, UICN.

UICN (1997). Jim Thorsell, Renée Ferster Levy et Todd Sigaty. *A Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List*. Gland, Natural Heritage Programme, UICN.

UICN (1997). Jim Thorsell et Todd Sigaty. *A Global Overview of Forest Protected Areas on the World Heritage List*. Gland, Natural Heritage Programme, UICN.

UICN (1997). *World Heritage Special Issue. PARKS*, vol. 7, No. 2.

UICN (2002). Jim Thorsell et Larry Hamilton. *A Global Overview of Mountain Protected Areas on the World Heritage List*. Protected Areas Programme, UICN.

UICN (2004). *The World Heritage List: Future priorities for a credible and complete list of natural and mixed sites*. Protected Areas Programme, UICN.

UNESCO (2003). Annie Hillary, Marjaana Kokkonen et Lisa Max (dir. publ.). *Cahiers du patrimoine mondial 4: Proceedings of the World Heritage Marine Biodiversity Workshop*. Paris, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

WWF et UICN (1994). *Centres of Plant Diversity: A Guide and Strategy for their Conservation – Volume 1*. 3 volumes. Cambridge, IUCN Publications Unit.

Informations sur les organes responsables

| Nom et adresse | Brève présentation | Responsabilités au titre de la Convention |
|--|--|---|
| <p>ICCROM Via di S. Michele 13 I-00153 Rome Italy Tél : +39 06 585-531 Fax : +39 06 585-53349 Courriel : iccrom@iccrom.org http://www.iccrom.org</p> | <p>L'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) est une organisation inter-gouvernementale dont le siège se trouve à Rome (Italie). Créé par l'UNESCO en 1956, l'ICCROM a pour mission de mettre en œuvre des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de formation et de sensibilisation du public et de promouvoir la conservation du patrimoine culturel mobilier et immobilier.</p> | <p>Le rôle spécifique de l'ICCROM en ce qui concerne la Convention comprend les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être le partenaire privilégié en matière de formation relative au patrimoine mondial, • assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine culturel mondial, • examiner les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties, • apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités. |
| <p>ICOMOS 49-51, rue de la Fédération 75015 Paris France Tél : +33 (0)1 45 67 67 70 Fax : +33 (0)1 45 66 06 22 Courriel : secretariat@icomos.org http://www.icomos.org</p> | <p>L'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) est une organisation non gouvernementale dont le siège se trouve à Paris (France). Créé en 1965, il a pour mission de promouvoir l'application des théories, méthodes et techniques scientifiques à la conservation du patrimoine architectural et archéologique. Son travail se fonde sur les principes énoncés dans la Charte internationale de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise).</p> | <p>Le rôle spécifique de l'ICOMOS en ce qui concerne la Convention comprend les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, • assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine culturel mondial, • examiner les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties, • apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités. |
| <p>UICN Rue Mauverney 28 CH-1196 Gland Switzerland Tél : +41 (22) 999-0000 Fax : +41 (22) 999-0002 Courriel : worldheritage@iucn.org http://www.iucn.org</p> | <p>L'UICN (Union mondiale pour la nature) a été fondée en 1948 et rassemble des gouvernements nationaux, des organisations non gouvernementales et des scientifiques dans le cadre d'un partenariat mondial. Sa mission est d'inciter, encourager et aider les sociétés du monde entier à préserver l'intégrité et la diversité de la nature et à veiller au caractère équitable et écologiquement viable de toute utilisation des ressources naturelles. L'UICN a son siège à Gland (Suisse).</p> | <p>Le rôle spécifique de l'UICN en ce qui concerne la Convention comprend les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, • assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine naturel mondial, • examiner les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties, • apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités. |
| <p>Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO 7, place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP France Tel: +33 (0)1 45 68 18 76 Fax: +33 (0)1 45 68 55 70 Courriel : wh-info@unesco.org http://whc.unesco.org</p> | <p>Créé en 1992, le Centre du patrimoine mondial est au sein de l'UNESCO le point focal et le mécanisme de coordination pour toutes les questions en rapport avec le patrimoine mondial. Assurant la gestion courante de la Convention, le Centre organise l'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial, et coordonne l'établissement de rapports sur l'état de conservation des sites ainsi que les interventions d'urgence lorsqu'un site est menacé. Le Centre organise aussi des séminaires techniques et des ateliers, tient à jour la Liste du patrimoine mondial et la base de données du patrimoine mondial ; élabore des matériels didactiques conçus pour sensibiliser les jeunes aux besoins de la préservation du patrimoine, et tient le public informé des questions relatives au patrimoine mondial.</p> | |



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention du
patrimoine mondial

Pour tout renseignement :
Centre du patrimoine mondial
UNESCO

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP France
Tél : 33 (0)1 45 68 18 76
Fax : 33 (0)1 45 68 55 70
Courriel : wh-info@unesco.org
<http://whc.unesco.org>



9 789230 010300